



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-056

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00327 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5149 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au GECT HÔPITAL DE CERDAGNE (3 pages)	Page 8
R76-2023-10-13-00328 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5156 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE SENSEVIA (3 pages)	Page 12
R76-2023-10-13-00329 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5157 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE DU PRE (3 pages)	Page 16
R76-2023-10-13-00330 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5158 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CH PRADES (3 pages)	Page 20
R76-2023-10-13-00331 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5159 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la MECSS LA PERLE CERDANE (3 pages)	Page 24
R76-2023-10-13-00332 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5160 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE (3 pages)	Page 28
R76-2023-10-13-00333 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5161 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE DU VALLESPIR (3 pages)	Page 32

R76-2023-10-13-00334 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5162 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CRF MER AIR SOLEIL (3 pages)	Page 36
R76-2023-10-13-00335 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5163 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE (3 pages)	Page 40
R76-2023-10-13-00336 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5164 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE DU ROUSSILLON (3 pages)	Page 44
R76-2023-10-13-00337 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5165 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH (3 pages)	Page 48
R76-2023-10-13-00338 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5166 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT MICHEL (3 pages)	Page 52
R76-2023-10-13-00339 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5167 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT PIERRE (3 pages)	Page 56
R76-2023-10-13-00340 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5168 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN (3 pages)	Page 60
R76-2023-10-13-00341 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5169 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à VAL PYRENE (3 pages)	Page 64

R76-2023-10-13-00342 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5170 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE (3 pages)	Page 68
R76-2023-10-13-00343 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5171 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (3 pages)	Page 72
R76-2023-10-13-00344 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5172 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE (3 pages)	Page 76
R76-2023-10-13-00345 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5173 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH (3 pages)	Page 80
R76-2023-10-13-00346 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5174 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT (3 pages)	Page 84
R76-2023-10-13-00347 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5175 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (3 pages)	Page 88
R76-2023-10-13-00348 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5176 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE (3 pages)	Page 92
R76-2023-10-13-00349 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5177 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE HOSPITALIER D'ALBI (3 pages)	Page 96



R76-2023-10-13-00350 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5178 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC (3 pages)	Page 100
R76-2023-10-13-00351 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5179 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au l' hôpital DU PAYS D'AUTAN (3 pages)	Page 104
<b>ARS OCCITANIE / DIRECTION</b>	
R76-2024-04-05-00001 - Arrêté LymphoRac + CDC 2024_signé.pdf (63 pages)	Page 108
<b>ARS OCCITANIE / DPR</b>	
R76-2024-03-25-00002 - Arrêté ARS OC n° 2024 1205 du 25/03/2024 portant modification de la licence d' une officine de pharmacie à PAULHAN (Hérault) (1 page)	Page 172
R76-2024-03-28-00005 - Arrêté ARS OC n° 2024 1718 du 28/03/2024 portant modification de la licence d' une officine de pharmacie à LE MALZIEU-VILLE (Lozère) (1 page)	Page 174
R76-2024-03-28-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2082 du 28/03/2024 portant autorisation de transfert intra-communal d' une officine de pharmacie à CAVILLARGUES (Gard) (3 pages)	Page 176
R76-2024-03-29-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2254 du 29/03/2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l' oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, 2, rue Louis Breguet à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430) pour la Société PREMIUM 34 (2 pages)	Page 180
<b>ARS OCCITANIE / Pôle médico-social</b>	
R76-2024-02-15-00008 - Arrêté modificatif de programmation des évaluations portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du LOT (7 pages)	Page 183
R76-2024-03-15-00007 - Arrêté modificatif portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la compétence ARS (30 pages)	Page 191
<b>DDT31 / Economie agricole</b>	
R76-2023-09-28-00023 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA JOHAN sous le numéro 3123376 (2 pages)	Page 222
<b>DDT32 /</b>	
R76-2023-12-12-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LORENZON David sous le numéro 032233660 (1 page)	Page 225

R76-2023-11-30-00025 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES LAURIERS (SANSAS Jean-Pascal et Anne) sous le numéro 032233640 (1 page)	Page 227
R76-2023-11-30-00019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à BERARD Jean-Marc sous le numéro 032233580 (1 page)	Page 229
R76-2023-11-22-00042 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SAS BEL AIR (MARSAN Stéphane, SAS HOPAR2) sous le numéro 032233570 (1 page)	Page 231
R76-2023-11-22-00040 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à BARRERE Julie pour la SCEA DOMAINE DE BAZIN sous le numéro 032233550 (1 page)	Page 233
R76-2023-11-30-00020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à FRALESSO Alex ( pour l EARL LE BARON) sous le numéro 032233590 (1 page)	Page 235
R76-2023-11-22-00041 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à HUART Eric pour la SCEA DE TOULET sous le numéro 032233560 (1 page)	Page 237
R76-2023-12-12-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l' EARL DE LARREY (LANTIN Cédric) sous le numéro 032233670 (1 page)	Page 239
R76-2023-11-30-00023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l' EARL DUBOS (DUBOS Jean-Pierre) sous le numéro 032233620 (1 page)	Page 241
R76-2023-12-12-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL MAUBOUGUET (BARBAT Julien et Laurent) sous le numéro 032233690 (1 page)	Page 243
R76-2023-11-22-00039 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PEDEBERNADE ( PEDEBERNADE Florent) sous le numéro 032233540 (1 page)	Page 245
R76-2023-11-30-00024 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GRAU Cédric sous le numéro 032233630 (1 page)	Page 247
R76-2023-11-30-00021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAPORTE Thibaut sous le numéro 032233600 (1 page)	Page 249
R76-2023-11-30-00022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE BAZIGNAN (DOUSSEAU DE BAZIGNAN Etienne et <b>??</b> Sophie) sous le numéro 032233610 (1 page)	Page 251
R76-2023-12-12-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC PARDIAC DU BOSC (PARDIAC Régis, Béatrice et Jérémy) sous le numéro 032233680 (1 page)	Page 253
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R76-2024-04-05-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiale des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 255

**Préfecture de la région Occitanie /**

R76-2024-04-04-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association dénommée "Les amis de la terre Midi-Pyrénées" pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans un cadre régional (3 pages)

Page 257

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00327

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5149 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au GECT HÔPITAL DE CERDAGNE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5149**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au GECT HOPITAL DE CERDAGNE

EJ FINESS : 660007428  
EG FINESS : 660007436

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,  
notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GECT HOPITAL DE CERDAGNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **7 828 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel

d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat

pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00328

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5156 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE SENSEVIA



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5156**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE SENSEVIA

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780214

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA pour la CLINIQUE SENSEVIA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 284 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00329

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5157 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE DU PRE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5157**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE DU PRE

EJ FINESS : 660000142

EG FINESS : 660780248

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL DU PRE pour la CLINIQUE DU PRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 857 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00330

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5158 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CH PRADES



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5158**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CH PRADES

EJ FINESS : 660780271  
EG FINESS : 660000167

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH PRADES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **21 919 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00331

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5159 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la MECSS LA PERLE CERDANE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5159**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MECSS LA PERLE CERDANE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSO A.L.E.F.P.A. pour la MECSS LA PERLE CERDANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 022 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00332

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5160 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5160**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE

EJ FINESS : 660000183  
EG FINESS : 660780347

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE pour la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **6 047 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00333

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5161 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE DU VALLESPIR

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5161**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE DU VALLESPIR

EJ FINESS : 660000282  
EG FINESS : 660780628

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL DU VALLESPIR pour la CLINIQUE DU VALLESPIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 008 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00334

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5162 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CRF  
MER AIR SOLEIL



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5162**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CRF MER AIR SOLEIL

EJ FINESS : 920031788  
EG FINESS : 660780636

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA SESMAS pour le CRF MER AIR SOLEIL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **32 826 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00335

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5163 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5163**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE

EJ FINESS : 660000324  
EG FINESS : 660780669

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA POLYCL MEDITERRANEE pour la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **40 902 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00336

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5164 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE DU ROUSSILLON



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5164**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE DU ROUSSILLON

EJ FINESS : 920030269  
EG FINESS : 660780735

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA pour la CLINIQUE DU ROUSSILLON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 012 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00337

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5165 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5165**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH

EJ FINESS : 660000373  
EG FINESS : 660780743

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH pour la CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **6 651 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00338

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5166 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE SAINT MICHEL



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5166**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT MICHEL

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL ST MICHEL pour la CLINIQUE SAINT MICHEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **24 035 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00339

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5167 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE SAINT PIERRE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5167**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE SAINT PIERRE

EJ FINESS : 660000407  
EG FINESS : 660780784

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL ST PIERRE pour la CLINIQUE SAINT PIERRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **120 802 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00340

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5168 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5168**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN

EJ FINESS : 920030269  
EG FINESS : 660780800

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA pour le CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 284 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00341

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5169 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à VAL PYRENE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5169**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à VAL PYRENE

EJ FINESS : 660000431  
EG FINESS : 660780842

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS VAL PYRENE pour VAL PYRENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 284 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00342

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5170 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY  
COTTAGE



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5170**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE

EJ FINESS : 660000506  
EG FINESS : 660781097

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL SUNNY COTTAGE pour la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **2 083 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00343

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5171 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée CRF  
CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5171**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE

EJ FINESS : 660000621  
EG FINESS : 660781287

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE pour le CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **8 326 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00344

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5172 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5172**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE

EJ FINESS : 920031796  
EG FINESS : 660790163

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINIQUE LA PINEDE pour la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **51 596 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00345

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5173 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5173**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDIPOLE ST ROCH pour la POLYCLINIQUE SAINT ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **38 373 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00346

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5174 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE REFUGE PROTESTANT



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5174**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT

EJ FINESS : 240000265  
EG FINESS : 810000158

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION JOHN BOST pour la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 895 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00347

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5175 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la  
CLINIQUE CLAUDE BERNARD

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5175**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE CLAUDE BERNARD

EJ FINESS : 810000471  
EG FINESS : 810000224

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD pour la CLINIQUE CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **68 720 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00348

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5176 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5176**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE

EJ FINESS : 810099903

EG FINESS : 810000232

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'UMT MUTUALITE TERRES D'OC pour le CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **27 106 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00349

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5177 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au  
CENTRE HOSPITALIER D'ALBI

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5177**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE HOSPITALIER D'ALBI

EJ FINESS : 810000331  
EG FINESS : 810000505

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER D'ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **221 707 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00350

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5178 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC



## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5178**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC

EJ FINESS : 810000349

EG FINESS : 810000513

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **9 418 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00351

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-5179 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au l' hôpital DU PAYS D'AUTAN

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 5179**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **282 537 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00001

Arrêté LymphoRac + CDC 2024\_signé.pdf



**Arrêté n° 2024-2328 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2021  
relatif au projet expérimental régional « Parcours LymphoRac 51 »**

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R-162-50-14 et suivants ;

**Vu** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°2021-4894 du 25 novembre 2021, relatif au projet expérimental régional « Parcours LymphoRac 51 » et son cahier des charges annexé ;

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022, portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie, en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2024, déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique de l'Innovation en Santé (CTIS), en date du 20 mars 2024, relatif à la modification du cahier des charges incluant une prolongation de l'expérimentation « Parcours LYMPHORAC 51 » jusqu'au 12 décembre 2025;

Considérant la nécessité d'ajuster les parcours A et B et le modèle de financement avec un recalibrage des forfaits, l'introduction de nouveaux forfaits et une réorganisation des crédits d'ingénierie ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2021-4894 du 25 novembre 2021 relatif au projet expérimental régional « Parcours LymphoRac 51 » est modifié comme suit :

Les termes « La durée de l'expérimentation est de 24 mois à compter de l'inclusion du premier patient » sont remplacés par « La durée de l'expérimentation initialement de 24 mois à compter de l'inclusion du premier patient est prolongée de 18 mois. Le premier patient ayant été inclus le 13 juin 2022, l'expérimentation est prolongée jusqu'au 12 décembre 2025. »

**Article 2** : Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation « Parcours LymphoRac 51 » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 25 novembre 2021.

**Article 3** : Les conventions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2021-4894 du 25 novembre 2021 seront révisées dans le cadre d'avenants, au regard de la nouvelle répartition des financements du projet expérimental « Parcours LymphoRac 51 » et de la création de nouveaux forfaits.

**Article 4** : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

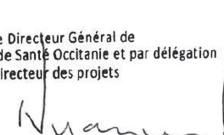
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Montpellier, le 05 avril 2024

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie**

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur des projets



**Pascal DURAND**

**PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ**  
**CAHIER DES CHARGES**  
**Parcours LYMPHORAC 51**

**NOM DU PORTEUR :**

- ✓ Dr Julie MALLOIZEL-DELAUNAY, Service de Médecine Vasculaire, Pôle Cardio-Vasculaire et Métabolique – CHU Rangueil / Toulouse ;
- ✓ Pr Isabelle QUERE, Service de Médecine Vasculaire, Pôle des Cliniques Médicales, Hôpital St Eloi – CHU Montpellier

**PERSONNE CONTACT :**

- ✓ Stéphane Helen, Ingénieur Chef de Projet, Direction des Opérations et de la Performance CHU de Montpellier, 04.67.33.90.11, [s-helen@chu-montpellier.fr](mailto:s-helen@chu-montpellier.fr)

**Résumé du projet**

Ce projet est né de l'identification d'un défaut d'accès à des soins de qualité au long cours pour le traitement du lymphœdème pour des raisons notamment financières et géographiques.

Ainsi l'objectif est de proposer aux patients porteurs d'un lymphœdème un parcours de soin coordonné et intégré dans la région, organisé entre des centres experts et les soins de ville, sans reste à charge pour le patient, et au plus proche du domicile.

La mise en place de ce parcours répondra à plusieurs enjeux :

- D'un point de vue médical, l'accès à bon escient et dans les meilleurs délais au diagnostic et au traitement des lymphœdèmes relevant de soins spécialisés intensifs dans les centres hospitaliers experts, puis l'optimisation des soins permettant **le maintien au long cours du bénéfice obtenu au décours du traitement intensif** dans les centres experts ;
- Du point de vue organisationnel, un accès aux soins de qualité identique et équitable tant financièrement que géographiquement, en tenant compte des spécificités de la maladie chronique ;
- Du point de vue économique, diminuer le recours à des soins hospitaliers et ambulatoires potentiellement évitables et coûteux tant du point de vue de l'assurance maladie que du point de vue du patient.

**CHAMP TERRITORIAL :**

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

**CATEGORIE DE L'EXPÉRIMENTATION :**

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	
Pertinence des produits de santé	

**DATE DES VERSIONS :**

V1 : 23/10/20    V4 : 24/01/24  
V2 : 06/07/21    V5 : 14/02/24  
V3 : 26/07/21    V6 : 23/02/24

## Table des matières

DESCRIPTION DU PORTEUR .....	2
PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION .....	3
I.    CONTEXTE ET CONSTATS.....	4
II.   OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION.....	10
III.  OBJECTIFS .....	10
1.  Objectifs stratégiques .....	10
2.  Objectifs opérationnels .....	10
IV.   DESCRIPTION DU PROJET .....	13
1.  Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils).....	13
<b>Phase d'hospitalisation de jour « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique » .....</b>	<b>15</b>
<b>Phase de traitement Décongestif Intensif (TDI) .....</b>	<b>16</b>
<b>Phase dite « de maintien ou d'entretien » au plus près du domicile.....</b>	<b>18</b>
2.  Population Cible .....	21
a.  Critères d'inclusion.....	21
b.  Critères d'exclusion .....	21
3.  Effectifs concernés par l'expérimentation .....	21
4.  Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation.....	21
5.  Terrain d'expérimentation .....	22
6.  Durée de l'expérimentation .....	22
7.  Gouvernance et suivi de la mise en œuvre .....	23
V.    FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION .....	24
1.  Modèle de financement .....	24
2.  Modalité de financement de la prise en charge proposée.....	24
a.  Méthode de calcul utilisée .....	24
b.  Synthèse des prestations dérogatoires financées par le FISS.....	34
3.  Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles .....	35
4.  Besoin de financement.....	35
a.  Synthèse du besoin de financement .....	35
VI.   DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DEL'EXPÉRIMENTATION .....	36
1.  Aux règles de financements de droit commun .....	36
2.  Aux règles d'organisation de l'offre de soins .....	36
VII.  IMPACTS ATTENDUS.....	37
1.  En termes de service rendu aux patients.....	37
2.  Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services .....	37
3.  Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé .....	37
VIII. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES .....	37
IX.   INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTSINCLUS DANS L'EXPÉRIMENTATION .....	39

X.	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS .....	40
XI.	LIENS D'INTERÊTS .....	40
XII.	ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES.....	40
	ANNEXES.....	43
	ANNEXE 1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES .....	43
	ANNEXE 2. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS .....	44
	ANNEXE 3. GESTION DU LYMPHŒDEME .....	45
	ANNEXE 4. ARBRE DECISIONNEL.....	46
	ANNEXE 5. RECOMMANDATION HAS .....	47
	ANNEXE 6. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA PHASE DE TRAITEMENT DECONGESTIF INTENSIF .....	50
	ANNEXE 7. DETAIL DU CALCUL DU COUT DU TDI 5 ET 10 JOURS.....	53
	ANNEXE 8 : TELECONSULTATION.....	55
	ANNEXE 9. PRISE DE MESURE.....	56
	ANNEXE 10. ALGORITHME DE PRISE EN CHARGE PROPOSÉ AU COURS DU SUIVI.....	58
	ANNEXE 11. REPARTITION FORFAIT SEGMENT SUR 16 MOIS .....	59

## DESCRIPTION DU PORTEUR

Ce projet est porté par les CHU de Toulouse et de Montpellier. L'expérience des centres hospitaliers en termes de formation est une plus-value avec une coordination des deux Diplômes Universitaires de Lymphologie et la création d'un DPC pour former les professionnels de santé qui participeront au parcours de soins sur l'ensemble de la région Occitanie.

Mme le Dr Julie MALLOIZEL-DELAUNAY est praticien hospitalier dans le service de Médecine Vasculaire, responsable de l'unité de lymphologie du CHU de TOULOUSE depuis 6 ans. Elle est à l'initiative du projet. En 2017, elle travaille à la mise en place d'un parcours de soins entre le CHU de Toulouse et l'Oncopôle afin d'améliorer l'accès aux soins des patients atteints de lymphœdème post-cancer, réduire les délais de prise en charge, et proposer précocement un traitement adapté. Alors que le réseau se met en place, l'ensemble des hospitalisations de jour réalisées dans le cadre de la prise en charge des lymphœdèmes ont été déclassées par la CPAM car cette pathologie ne bénéficie d'aucune cotation adaptée (actes médicaux et paramédicaux non valorisés ou inexistantes). L'unité de lymphologie de Toulouse pâtit de cette situation inextricable aboutissant à une dégradation de la prise en charge de ces patients. Ces mêmes difficultés sont à noter dans les autres centres experts de lymphologie, tels que celui du CHU de Montpellier qui a réalisé plusieurs travaux mettant en évidence les nombreux freins au traitement du lymphœdème. Le Dr MALLOIZEL-DELAUNAY a participé à plusieurs reprises aux études initiées par le Pr. QUERE.

Mme le Pr Isabelle Quéré est Professeur des Universités et Praticien Hospitalier et dirige le département de Médecine Vasculaire et le Centre de Référence des Maladies Vasculaires et Lymphatiques Rares depuis 2014. L'unité de lymphologie du département de Médecine Vasculaire existe dans son organisation actuelle médico-soignante depuis 20 ans et travaille en lien étroit avec l'association de patients AVML « Vivre Mieux le Lymphœdème » partie prenante de l'organisation des ateliers d'auto-soins du programme d'éducation thérapeutique Lympheduc destiné aux adultes et aux enfants atteints de lymphœdème quelle qu'en soit l'étiologie. Cette unité subit comme l'unité de Toulouse une inadéquation entre la qualité des soins administrés et leur source de financement selon les modalités de financement des soins hospitaliers actuels et des difficultés de maintien du bénéfice acquis malgré les liens étroits construits au fil du temps avec les professionnels libéraux.

Les travaux nationaux menés du Centre ont permis d'identifier le défaut de maintien du bénéfice thérapeutique obtenu pendant le traitement intensif hospitalier au long cours (Polit 2014).

Le Partenariat Français du Lymphœdème présidé par le Pr Isabelle Quéré, association nationale qui réunit les sociétés savantes et les associations de patient concernées par le lymphœdème, a conduit une première étude médico-économique (Etude Lymphorac) qui met en évidence les freins à l'accès aux soins du lymphœdème. Le reste à charge pour les patients est de 100 euros par mois en moyenne dont 30% relèvent du défaut de remboursement du matériel de compression et 30% aux transports. Il existe un défaut d'investissement des professionnels libéraux du fait des tarifications inadaptées par rapport à l'expertise et au temps de soin nécessaire (19). Le Diplôme Universitaire de Lymphologie existe depuis 1998 et a formé entre 30 et 50 professionnels par an, médecins, physiothérapeutes, infirmiers, orthésistes et pharmaciens français et originaires de 12 pays dans le monde.

Les associations de patients participent à l'élaboration du projet et ont exprimé des besoins concrets de terrain. Les URPPS infirmiers, médecins généralistes, kinésithérapeutes, orthopédistes, pharmaciens nous soutiennent dans ce travail.

#### PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

- ICM, ONCOPOLE
- Département de Médecine Générale des deux facultés de médecine
- URPS infirmiers, médecine générale, kinésithérapeutes, pharmaciens-orthésistes
- PFL : Partenariat Français de Lymphologie : suivi de l'expérimentation et mise en œuvre d'une réflexion nationale sur la généralisation potentielle de ce type de projet
- AVML : Association de patients nationale « Vivre Mieux Mon Lymphœdème »

*Les coordonnées du porteur et des partenaires, ainsi que leurs signatures numérisées sont renseignées en Annexe 1.*

## I. CONTEXTE ET CONSTATS

La région Occitanie, particulièrement étendue, est pour l'INSEE « l'une des régions présentant les plus forts contrastes entre ses territoires », que ce soit en termes de caractéristiques physiques des 13 départements qui la composent, de caractéristiques socio-économiques des populations qui y vivent ou au regard de son tissu économique. Trois facteurs structurels, qui s'imposent aujourd'hui, conditionnent fortement l'organisation des soins dans la région : les contraintes géographiques et la répartition de la population, la dynamique démographique et l'offre de soins disponible. Par ailleurs, une caractéristique essentielle du territoire régional est la part importante de la population en situation de pauvreté, qui est un paramètre majeur à prendre en compte pour appréhender les parcours de soins et les résultats de santé de la région.

En synthèse :

- Le territoire de la région est vaste avec une faible densité de population (77 habitants au km<sup>2</sup>), en lien avec le relief montagneux qui occupe 45% de sa superficie.
- Avec près de 6 millions d'habitants, il s'agit de la région de France dont la croissance démographique est la plus dynamique (+ 51 000 habitants par an). Cette croissance s'inscrit dans le long terme, du fait essentiellement de l'attractivité de la région.
- L'Occitanie fait partie des 4 régions françaises les plus âgées. Sa population est vieillissante et une augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes est à prévoir (1 million de personnes de plus de 75 ans en 2040 soit 16% de la population).
- Une personne sur six est en situation de pauvreté dans la région : 4 des 10 départements les plus pauvres de France se situent en Occitanie.
- Les indicateurs d'état de santé sont favorables en moyenne, mais recouvrent des disparités territoriales fortes notamment au regard de la « défavorisation » ;
- Si la région dispose d'une offre de soins supérieure aux moyennes nationales, cette dernière est inégalement répartie sur le territoire pouvant entraîner d'importants écarts en termes d'accessibilité géographique aux soins et à l'offre médico-sociale.

Le parcours de soins présenté dans ce dossier d'instruction concerne les patients porteurs de lymphœdèmes, qui est une maladie chronique prise en charge par les deux CHU de Montpellier et Toulouse et a pour objectif de résoudre les difficultés d'accès aux soins et d'améliorer la qualité des soins au plus proche du domicile des patients.

Le lymphœdème est une maladie chronique, lié à une défaillance du système lymphatique. Son évolution naturelle sans traitement préventif aboutit à la description clinique très connue de l'éléphantiasis du fait de l'augmentation monstrueuse du volume du membre mais aussi de l'épaississement verruqueux de la peau. Il est iatrogène lorsqu'il survient après un cancer dont le plus connu est le cancer du sein (syndrome du gros bras); mais il survient également après le traitement des cancers pelviens (prostate, utérus), de la peau (mélanome), ORL et les lymphomes irradiés. Les lymphœdèmes secondaires sont les plus fréquents. Les lymphœdèmes primaires sont la conséquence d'une anomalie intrinsèque constitutive du système lymphatique, apparaissant dans l'enfance ou plus tard au cours de la vie. C'est une maladie plus rare, quoique de plus en plus diagnostiquée et dont l'évolution et les traitements sont identiques à ceux des lymphœdèmes secondaires [1-2-6-7-8-9-10-11-20-22].



D'un point de vue épidémiologique, on constate aujourd'hui que cette maladie augmente de façon épidémique avec :

- La chronicisation et l'allongement de la durée de vie des personnes atteintes des cancers concernés
- Le vieillissement de la population, l'obésité morbide et la réduction de mobilité inhérente à ces deux états.

Or, le lymphœdème est une maladie handicapante. Il altère fortement sur la qualité de vie (4,5,20,25). Les complications sont fréquentes, fonctionnelles et douloureuses consécutives au déséquilibre de poids entre les membres qui retentit sur les épaules et le rachis ; infectieuses, bactériennes et fongiques liées à une immunosuppression locale ; et enfin neurologiques à type de névralgies cervico-brachiales et de sciatiques. Ces complications génèrent une consommation de soins importante (6,7,8-14). Elles sont une source importante d'admission en hospitalisation complète (6,7).

Le lymphœdème est une affection mal connue des médecins généralistes, mal détectée par les soignants de premiers recours et qui a souffert d'une solide réputation d'incurabilité plutôt que de sa reconnaissance pour ce qu'elle est, une affection chronique dont les complications peuvent être prévenues. Les patients porteurs d'un lymphœdème, quelle qu'en soit l'origine, ne bénéficient pas d'un accès aux soins cohérent, souffrent d'une perte de revenus et sont victimes d'un renoncement aux soins pour raison financière et géographique quantifié prospectivement à 25% en France dans l'étude Lymphorac (18, 19).

A titre d'exemple, il n'existe aucune ressource fiable permettant d'estimer le recours aux soins hospitaliers.

Les bases nationales PMSI utilisent des codes imprécis, qui ne permettent pas d'avoir des informations exhaustives quant à la prise en charge hospitalière du lymphœdème. Le lymphœdème, y compris après cancer du sein est sous coté, voire inexistant. Les soins ambulatoires hospitaliers n'apparaissent pas dans les bases PMSI.

Une partie des lymphœdèmes sont pris en charge dans des SSR spécialisés. Ces centres sont rares, l'activité lymphologie souvent marginale ; un seul centre référent SSR est spécialisé dans le traitement du lymphœdème à Paris.

Enfin, la DGOS a reconnu des centres de référence et de compétence exclusivement pour le diagnostic et le traitement de la forme rare primaire de la maladie (lymphœdème primaire). Pour ces patients la problématique du reste à charge est identique à celle des patients avec un lymphœdème secondaire.

L'étude POLIT (21) réalisé en 2014 est une étude observatoire multicentrique qui a évalué l'efficacité et de la tolérance des traitements décongestifs intensifs (TDI) dans 11 centres spécialisés puis des traitements à domicile (phase de maintien) pendant six mois. Un total de 306 patients a été inclus. Cette étude a montré une réduction du volume du lymphœdème de 20% à 40% après un traitement intensif dans un centre expert corrélé à une amélioration de la qualité de vie. Toutefois, elle a également permis d'identifier une reprise de 50% du volume perdu 6 mois après 6 mois de traitement ambulatoire en externe. L'étude POLIT en 2014 identifie une défaillance des soins ambulatoires à domicile, et la nécessité de recours itératifs à des hospitalisations après 6 mois d'un traitement en centres experts. Une étude réalisée par le Dr Vignes, publié en 2011 montre que les patients réalisant

uniquement des drainages lymphatiques associé au port de la compression au cours du traitement d'entretien ont une moins bonne stabilité du lymphœdème que les patients réalisant des bandages associés au port de la compression (22). Il est fondamental de valoriser la mise en place de bandages par l'équipe de proximité pour stabiliser et contrôler l'évolution du lymphœdème

**Table 2** Lymphedema maintenance-therapy components: their association with outcome (risk of maintenance-therapy failure after intensive decongestive physiotherapy)

Treatment	Hazard ratio (95% CI)	P value
None	1	Reference category
MLD alone	1.91 (1.07–3.42)	0.03
Elastic sleeve alone	0.65 (0.40–1.08)	0.1
MLD + elastic sleeve	1.09 (0.68–1.73)	0.73
Bandage + elastic sleeve	0.53 (0.34–0.82)	0.004
MLD + bandage + elastic sleeve	0.73 (0.47–1.11)	0.14

*MLD* manual lymph drainage

Concernant, la consommation de soins en ambulatoire, elle a été évaluée de façon prospective pendant 6 mois sur une population de 203 patients inclus dans l'étude nationale observationnelle, LYMPHORAC réalisée entre 2014 et 2017. Le but de l'étude LYMPHORAC, était d'évaluer le reste à charge de ces patients et les inégalités d'accès aux soins. Le reste à charge (RAC) étant défini comme le coût assumé par les patients, après les remboursements par la sécurité sociale et leurs mutuelles complémentaires (18).

Les résultats de cette étude ont montré une consommation importante des actes paramédicaux, principalement kinésithérapeutes, à la hauteur de 4856 séances réalisées en ville ou à domicile ; suivies par 350 consultations médicales (chez les spécialistes et/ou généralistes). Ainsi, uniquement pour la réalisation de la prise en charge spécifique de leur lymphœdème en 6 mois de suivi, les patients ont dû réaliser au moins 1800 déplacements (entre allers et retours) utilisant un moyen de transport (public, privé ou moins souvent VSL).

Le RAC lié au traitement ambulatoire du lymphœdème pour ces patients était estimé à 100€ par mois et par patient alors qu'en France le RAC moyen sur les dépenses de santé se situe à 200€ à l'année (19).

Ainsi, l'étude LYMPHORAC a montré que pour la population ciblée, les patients (20%) se trouvant dans le groupe des revenus les plus faibles présentaient :

- Les dépenses totales de santé les plus faibles
- Un état de santé moins bon (0,62 de l'EQ5D)
- Un taux important de renoncement aux soins de santé liés au lymphœdème en raison du coût ou de la distance plus élevés (+54%) avec un « fardeau économique » de 16% du total du RAC.

Plus récemment, un essai randomisé en ouvert qui évalue l'intérêt de l'endormologie au cours du traitement décongestif intensif a été initié sur le CHU de Toulouse (26). Dans la mise en place de ce protocole ELOCS, les patientes bénéficient d'un traitement décongestif intensif puis d'un parcours de soin optimisé. La principale difficulté rencontrée était de trouver un relais au plus proche du domicile (manque de kinésithérapeutes formés, refus des soignants, absence de cotation). Dans le cadre de l'essai clinique, les patientes ont eu un suivi très rapproché et les ARC de l'étude ont contacté des kinésithérapeutes ou IDE libérales pour s'assurer qu'à l'issue du TDI, les soins prescrits seraient bien réalisés (sans gage sur la qualité des soins). Toutes les patientes ont bénéficié d'un programme éducatif, ont été équipées par un orthésiste formé et le traitement était réajusté à 3 mois et 6 mois. Les résultats préliminaires (non publiés à ce jour) indiquent que pour les patientes incluses dans ce programme la consommation de soins de kinésithérapie a été réduite de 37%.

Par ailleurs, alors que le taux de ré hospitalisation est estimé à 40% à 1 an de suivi, et 50% à 2 ans, les premiers résultats indiquent un taux de ré hospitalisation inférieur de 10% après 6 mois d'étude.

Ainsi, les résultats de l'étude POLIT, de l'étude LYMPHORAC et les résultats préliminaires de l'étude ELOCS amènent à penser qu'un parcours de soin intégré entre l'hôpital et les soins ambulatoires, adapté aux besoins individuels et coordonné, impliquant des professionnels de santé formés et correctement rémunérés, au plus proche du domicile pourrait permettre de maintenir le bénéfice obtenu au décours des prises en charge spécialisées, réduire le recours à des hospitalisations en centre expert et réduire la consommation de soins (notamment les séances de kinésithérapie et les soins infirmiers)(18,19,21,26).

Ces études et l'expertise des centres experts ont en outre permis d'identifier les limites actuelles auxquelles le projet d'expérimentation pourra apporter des réponses et des améliorations :

Difficultés pour les patients :

- ✓ Listes d'attente : temps estimé à plus de 7 mois pour Montpellier, 5 mois pour Toulouse
- ✓ Difficulté pour identifier des professionnels compétents.
- ✓ Défaut de ressources proches du domicile : absence de soins spécifiques du lymphœdème proposés aux patients, surconsommation de transport pour trouver un soignant compétent et formé à la prise en charge des LO, peu de kinésithérapeutes acceptent de les prendre en charge.
- ✓ Orthèses de compression mal prescrites, rarement précédées par une phase de bandages intensifs, donc inefficaces et très mal supportées,
- ✓ Comme précisé précédemment, le reste à charge (RAC) élevé est à l'origine d'un renoncement aux soins ambulatoires important (50% dans le quintile le plus faible de l'étude Lymphorac) et créent des inégalités de prise en charge, représentant une barrière à l'observance du traitement (18-19).

### Difficultés pour les professionnels

- ✓ Difficulté pour les médecins généralistes et angiologues d'identifier des kinés et infirmiers formés à la pathologie lymphatique et manque d'effectifs sur le territoire.
- ✓ Les recommandations professionnelles ne sont pas appliquées en libéral, le traitement proposé repose le plus souvent sur le drainage lymphatique seul, ce qui n'a aucun intérêt sur le volume du lymphœdème et son évolution. Ces prises en charge isolées ne sont pas souhaitables, et entraînent une surconsommation des soins.
- ✓ La valorisation financière des actes de lymphologie pour les kinésithérapeutes n'est pas adaptée et les actes ne sont pas coordonnés dans un parcours de soin cohérent (valorisation de la réalisation des bandages)
- ✓ Les modèles de cotation des actes de kinésithérapeutes et infirmiers ne sont pas adaptés, voire inexistants, pour la prise en charge des patients atteints de Lymphœdème et constituent un frein au développement d'une prise en charge multidisciplinaire, coordonnée et intersectorielle.
- ✓ L'absence d'implication des personnels soignants infirmiers habilités à mettre en place les compressions, car actuellement, il n'existe aucune cotation de cet acte pour les infirmiers.
- ✓ Dans l'imaginaire professionnel, le soin du lymphœdème est resté associé au drainage lymphatique et la compression réduite au port d'un manchon. En réalité, les bandages multi- types font partie intégrante des phases d'intensification et les IDE seraient les mieux placés pour les poser. Or, le traitement de l'œdème n'est à ce jour pas remboursé en l'absence d'ulcère de jambe. Ceci est une incohérence majeure de notre parcours de soin et de prévention.
- ✓ L'absence de coordination et d'interaction/formation intégrées avec les centres experts.

### Autres freins identifiés :

- ✓ Prise en charge hospitalière complexe sur le plan financier avec le déclassement des séjours par l'assurance Maladie au CHU de Toulouse
- ✓ Non reconnaissance des soins en hospitalisation de jour en lien avec la circulaire frontière
- ✓ Inadéquation des textes de loi et des modalités de financement de soins hospitalier qui ne correspond pas à l'activité de terrain, réalisée en ambulatoire
- ✓ Prise en charge en structure hôtelière pour les patients habitant à plus de 50 km (CHU de Montpellier-CHU de Toulouse).
- ✓ Impossibilité de délivrer aux patients des systèmes de compression complexe dont le coût est trop important pour être inclus dans le financement du séjour

### **Principes de prise en charge du lymphœdème selon les recommandations internationales et nationales (1-2-28-29)**

La prise en charge des lymphœdèmes représente actuellement un challenge thérapeutique et repose sur une prise en charge multidisciplinaire [1-2]. Les deux CHU de Montpellier et de Toulouse ont élaboré un algorithme d'accès aux soins commun. Il définit les critères de recours à des traitements hospitaliers et /ou ambulatoires coordonnés (Annexes 3, 4 et 10)

- La prise en charge optimale du lymphœdème se déroule en plusieurs phases distinctes : une phase diagnostique, une phase de traitement, dite « intensive », destinée à réduire rapidement le volume du lymphœdème, suivie d'une phase dite « de maintien ou d'entretien », qui vise à maintenir la réduction volumétrique à long terme, et prévenir l'évolution de la maladie et ses complications (1-2-19-20-28]

- Phase diagnostique :

Programmation des examens complémentaires à visée diagnostique et thérapeutique (vasculaires, fonctionnels...), diagnostic différentiel avec intervention de plusieurs disciplines ; détermination du stade du lymphœdème après anamnèse détaillée, examens et mesures périmétriques ; élaboration d'un plan de traitement individuel avec définition d'objectifs personnels concrets (pourcentage de réduction de volume, rééducation à la marche, mobilité des articulations...).

- Phase de traitement décongestif intensif :

Traitement décongestif intensif et complet de plusieurs jours successifs. Selon les recommandations, les traitements intensifs sont réalisés sur un minimum de 5 jours, et parfois prolongés jusqu'à 3 semaines chez des patients porteurs de lymphœdèmes sévères (1,2,21,28). Les patients bénéficient de soins de kinésithérapie avec bandages multi-types, drainage lymphatique manuel, +/- pressothérapie, soins de peau, activité physique sous bandage et sans, accompagnement possible d'un diététicien et/ou un psychologue, d'un podologue, d'un orthésiste. Au cours du traitement décongestif intensif (TDI), une éducation thérapeutique est organisée pour chaque patient et son entourage pour favoriser l'autonomie du patient et le moindre recours aux soins.

Ce traitement permet une réduction de volume du lymphœdème chez l'adulte de 30 à 60% [2,21,29].

Le déroulement d'un traitement décongestif est détaillé en Annexe 6.

- Phase de suivi :

Elle doit impliquer de nombreux acteurs de santé de proximité (1, 2,27-29).

Elle comprend : le port de compression élastique, la réalisation de bandages à une fréquence inférieure à celle de la phase intensive, la pratique éventuelle de DLM, la poursuite des soins de peau, le contrôle du poids et le maintien d'une activité physique régulière.

Le traitement d'entretien du lymphœdème est réalisé par le patient lui-même, par son entourage et par l'équipe soignante de proximité :

- Kinésithérapeute pour la réalisation de bandages, drainage manuel, pressothérapie, rééducation et de rachis, soin de peau...
- Infirmier libéral pour traitement d'entretien par bandages complexes, soins de peau, pansement...
- Podologue, pharmacien, orthésiste

Ainsi, le traitement d'entretien devrait s'articuler avec des phases d'intensification du traitement, au plus proche du domicile.

Comme pour toute pathologie chronique, un suivi régulier par l'équipe de proximité est nécessaire.

## II. OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION

Création d'un parcours de soins régional pour les patients porteurs d'un lymphœdème quelle qu'en soit l'étiologie, qui propose une prise en soins coordonnée en intégrant la prise en charge hospitalière et ambulatoire en fonction des besoins, et qui renforce et développe une offre de soins de proximité, actuellement déficiente afin de faciliter l'accès aux soins sans reste à charge pour les patients, en maîtrisant la pertinence de l'utilisation des soins et leur coût, tel que le modèle de prise en charge d'une maladie chronique le nécessite.

## III. OBJECTIFS

### 1. Objectifs stratégiques

- ✓ **D'un point de vue médical, permettre l'accès à bon escient et dans les meilleurs délais au diagnostic et au traitement des lymphœdèmes relevant de soins spécialisés intensifs dans les centres hospitaliers experts, puis l'optimisation des soins permettant le maintien du bénéfice du traitement intensif au long cours ;**
- ✓ **Du point de vue organisationnel, un accès aux soins de qualité identique et équitable tant financièrement que géographiquement, en tenant compte des spécificités de la maladie chronique ;**
- ✓ **Du point de vue économique, diminuer le recours à des soins ambulatoires et hospitaliers potentiellement évitables et coûteux tant du point de vue de l'assurance maladie que du point de vue du patient.**

### 2. Objectifs opérationnels

- a) **D'un point de vue médical, permettre l'accès à bon escient et dans les meilleurs délais au diagnostic et au traitement des lymphœdèmes relevant de soins spécialisés intensifs dans les centres hospitaliers experts, puis l'optimisation des soins permettant le maintien du bénéfice du traitement intensif au long cours**

**Au niveau de l'hôpital :** mettre en place les conditions d'accès aux soins spécialisés (définition des patients, disparition des listes d'attente par réduction des ré-hospitalisations ; financement permettant la mise en œuvre des soins nécessaires).

**Au niveau des soins de ville :** formation des professionnels intégrés au parcours, contrôle de la qualité des soins, financement permettant la mise en œuvre des soins ambulatoires et le développement d'une prise en charge de qualité.

**Au niveau du patient :** augmenter la capacité d'autonomie des patients en collaboration avec son entourage et les professionnels de proximité tant pour les auto-soins que pour la prévention et le dépistage précoce des complications (éducation thérapeutique), diminuer le renoncement au soin.

**b) Du point de vue organisationnel : un accès aux soins de qualité identique et équitable tant financièrement que géographiquement, en tenant compte des spécificités de la maladie chronique.**

Mettre en place les conditions qui permettront de rendre plus accessible et plus pertinent le parcours de soins :

- Un meilleur référencement et une meilleure coordination des acteurs de santé avec les centres experts
  - Renforcer la collaboration entre les 2 CHU et la mise en œuvre des mêmes prises en charge coordonnées ville-centre expert
  - Développer la télémédecine dans le domaine de la lymphologie (téléconsultation, télé éducation)
  
- Une adaptation des modalités de financement des activités et de remboursement des frais pour les patients
  - Mettre en place un financement forfaitaire hospitalier pour l'activité de soins combinés complexes
  - Prise en charge du reste à charge des dispositifs médicaux pour tous les patients
  - Réduction des déplacements
  - Accès à des soignants formés, proche du domicile, qui pourront garantir des soins adaptés et de qualité grâce à la formation et à la mise en place de coordination entre le centre expert et les soignants de proximité
  
- Des actions de formation permettant de diffuser un meilleur niveau de compétence et plus largement au sein du territoire :
  - Réaliser des formations transversales sur l'Occitanie pour délivrer des messages communs et homogénéiser les pratiques (Capacité de formation identique des 2 CHU)
  - Intégrer une formation soignante continue intégrée aux soins (Amélioration du niveau de formation, diffusion des compétences) car les deux CHU ont un DU de formation expert en soins de lymphologie
  - Promouvoir la publication des travaux de recherche médicaux, médico-économiques et psycho-sociaux



**c) Du point de vue économique : un parcours de soins coordonné et intégré permettrait de diminuer le recours à des soins ambulatoires et hospitaliers potentiellement évitables et coûteux tant du point de vue de l'assurance maladie que du point de vue du patient**

Résultats attendus :

- Eviter une surconsommation des soins
- Améliorer l'efficacité des soins ambulatoires et éviter le recours à des hospitalisations itératives
- Identifier les sources de reste à charge qui sont à l'origine d'un renoncement aux soins et d'un échappement aux traitements du lymphœdème en Occitanie
- Déterminer de manière prospective le coût des différents paniers de soin, ce qui permet d'identifier les cibles pour une meilleure délivrance et une optimisation des moyens médicaux en Occitanie.
- Améliorer la coordination et l'efficacité des soins ambulatoires pour éviter la perte du bénéfice des traitements intensifs



## IV. DESCRIPTION DU PROJET

### 1. Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)

#### i. Entrée dans le parcours Lymphorac 51 et définition du parcours

##### ➤ Entrée dans le parcours Lymphorac 51

Le parcours commence par un adressage par un professionnel de santé à l'un des deux centres : médecin traitant, médecin vasculaire, kinésithérapeutes, oncologue, radiothérapeute....

Chaque centre de compétence a un numéro dédié pour le parcours lymphorac 51.

Le centre expert à appeler, dépend de la zone géographique du patient et de ses soignants de 1<sup>er</sup> recours (cabinet du médecin généraliste, oncologue, IDE, kinésithérapeute). Le patient étant acteur de sa santé, il pourra aussi appeler lui-même le numéro donné par son médecin traitant, médecin vasculaire, kinésithérapeutes, oncologue, radiothérapeute....

Une campagne d'information destinée aux professionnels de santé va être proposée par l'URPS de médecine générale, kinésithérapeute et l'URPS infirmier (affiches, flyers, communiqué de presse) et via les sites internet des 2 CHU. Les coordonnées seront également disponibles sur les supports fournis aux patients par les services d'oncologie et de radiothérapie, et une information sera délivrée via les associations de patients.

Chaque centre expert dispose d'une assistante de coordination qui répond au téléphone, organise le premier rendez-vous, demande au patient d'apporter son dossier médical et son traitement le jour de la consultation initiale. Le patient vient avec ses dispositifs médicaux pour une évaluation complète du traitement appliqué (orthèses, bandes)

##### ➤ Définition du parcours lors de la consultation initiale (parcours A ou parcours B) :

Lors de la consultation initiale par le médecin vasculaire :

- Confirmation du diagnostic de lymphœdème,
- Évaluation du lymphœdème (classification, sévérité et stabilité du lymphœdème). La sévérité et l'état de stabilité du lymphœdème (lymphœdème contenu ou non contenu) et le stade du lymphœdème vont permettre de définir le parcours, entre les 2 parcours distincts qui seront décrits dans les paragraphes suivant,
- Évaluation de la réponse aux traitements antérieurs,
- Information du patient et prescription du parcours de prise en charge,
- Définition des besoins d'évaluation et d'exploration spécifiques du patient en fonction de la présentation du lymphœdème.

A l'issue de cette phase de diagnostic et d'évaluation initiale, le choix d'un parcours de soins est donc effectué parmi 2 parcours distincts :

- Le **PARCOURS A** (estimé à 50% des cas) pour les patients autonomes qui présentent un Lymphœdème **stable et contenu** de stade 1, 2a, 2b ou 3 et pour lesquels un traitement ambulatoire en externe est proposé
- Le **PARCOURS B** (estimé à 50% des cas) pour les patients qui présentent un lymphœdème **non contenu** de stade 2a, 2b ou 3 et/ou en perte d'autonomie pour lesquels une séquence de traitement décongestif intensif (TDI) à l'hôpital est nécessaire avant une prise en charge en externe.

#### ii. Les deux parcours en synthèse

En fonction du parcours choisi, la prise en charge optimale du lymphœdème se déroulera en plusieurs phases distinctes :

- Une phase diagnostique : « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique », cette phase est commune au parcours A et B,
- Une phase de traitement, dite « intensive », (TDI) destinée à réduire le volume du lymphœdème uniquement pour le parcours B),
- Suivie d'une phase dite « de maintien ou d'entretien » commune au parcours A et B, cette phase vise à maintenir la réduction volumétrique à long terme, prévenir l'évolution de la maladie et ses complications, améliorer la qualité de vie des patients atteints de lymphœdème.

#### Ainsi le parcours A comprend :

1. CS initiale « entrée dans le parcours »
2. Hospitalisation de jour « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique » :
  - a. Consultations médicales et para médicales
  - b. Examens complémentaires à visée diagnostic et pré thérapeutique
  - c. Initiation du traitement
  - d. Initiation du parcours éducatif
  - e. Synthèse HDJ et proposition de plan de soins aux soignants de 1er recours
3. Prise en charge externe par soignants de premiers recours avec un suivi régulier par téléconsultation

#### Et le parcours B comprend :

1. CS initiale « entrée dans le parcours »
2. HDJ « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique »
  - a. Consultation(s) médicale(s)
  - b. Examens complémentaires à visée diagnostic et pré thérapeutique
3. Traitement Décongestif Intensif (TDI)
  - a. Séquence de TDI de 5 à 10 jours en HC (patients en perte d'autonomie) ou HDJ itératif (patients autonomes)
  - b. Initiation du parcours éducatif
  - c. Synthèse et proposition de plan de soins aux soignants de 1<sup>er</sup> recours
4. Prise en charge externe par soignants de premiers recours avec un suivi régulier par téléconsultation

iii. Description détaillée des différentes phases :

**Phase d’hospitalisation de jour « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique »**

Après une première consultation médicale, réalisation d’un diagnostic en hôpital de jour (**Hors forfait**) avec une base commune et des examens spécifiques à la carte. Le type et le nombre d’examens est guidé par l’examen clinique et l’étiologie du Lymphœdème.

Phases	Description	Durée	Modalité
<b>Phase diagnostique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diagnostic différentiel avec intervention de plusieurs disciplines ;</li> <li>▪ Identification des comorbidités (insuffisance veineuse, insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire, diabète, ...)</li> <li>▪ Détermination du stade du lymphœdème après anamnèse détaillée, examens et mesures périmétriques ;</li> <li>▪ Élaboration d'un plan de traitement individuel avec définition d'objectifs personnels concrets (pourcentage de réduction de volume, rééducation à la marche, mobilité des articulations...) ;</li> <li>▪ Diagnostic kiné du handicap (épaule, hanche, rachis) + décongestion</li> <li>▪ Évaluation diététique du surpoids ou de l’obésité</li> <li>▪ Évaluation des capacités d’autonomie du patient dans sa prise en charge</li> </ul>	1 journée pleine +ou- examens complémentaires en CS	Centre expert : HDJ  Plusieurs intervenants médicaux et paramédicaux

A partir de cette séquence, une stratégie thérapeutique est mise en place.

- Pour le parcours A, la stratégie thérapeutique est proposée au décours d’une HDJ, un parcours éducatif est initié, le patient est formé à l’auto-contention, un plan de soins est proposé à la fin de l’HDJ.
- Pour le parcours B, la stratégie thérapeutique est exposée au patient mais ne débutera que dans un 2<sup>ème</sup> temps après un traitement décongestif intensif.

Liste des interventions réalisées au décours de l'hospitalisation de jour et fréquence des actes :

Lymphoedème primaire		Lymphoedème secondaire	
Type d'intervention	Fréquence	Type d'intervention	Fréquence
CS médicale	100%	CS médicale	100%
Radiographie des épaules et des han	5%	Radiographie des épaules et des hanches, genoux, cheville	20%
Echo-doppler veineux	100%	Echo-doppler veineux	100%
Echo-doppler artériel*	5%	Echo-doppler artériel	5%
Echographie musculotendineuse	5%	Echographie musculotendineuse	30%
Impédancemétrie	20%	Impédancemétrie	50%
IRM des membres	70%	IRM des membres	20%
Lympho IRM	70%	Lympho IRM	10%
Lymphoscintigraphie	70%	Prélèvements biologiques	100%
Prélèvements biologiques	100%	CS chirurgie plastique	20%
CS pédiatrie	20%	CS podologie	10%
CS génétique	30%	CS psychologue	20%
CS podologie	30%	CS nutrition	50%
CS psychologue	30%	CS réadaptation	30%
CS nutrition	40%	CS dermato	20%
CS réadaptation	50%	PEC kiné	100%
CS dermato	40%	PEC IDE soins	100%
PEC kiné	100%		
PEC IDE soins	100%		

\*5% échographie artérielle mais plus de 95% de mesure IPS<sup>1</sup> ou Sys Toe<sup>2</sup> en dépistage

A noter que certains examens tels que la lymphoIRM ou la lymphoscintigraphie ne pourront pas être réalisés le même jour en raison des délais de RDV et de leur durée. Ainsi certains patients peuvent être amenés à réaliser certains examens en externe.

### Phase de traitement Décongestif Intensif (TDI)

Pour les patients du parcours B (lymphœdème non contenu, non stabilisé), la phase de traitement décongestif intensif (TDI) a pour objectif une réduction volumétrique du membre atteint de lymphœdème (phase intensive de décongestion du membre). Elle est réalisée en HC (hospitalisation traditionnelle) ou en HDJ itératif de 5 à 10 jours :

En moyenne, 95% des patients bénéficient d'un TDI sur 5 jours, 5% des patients bénéficient d'un TDI sur 10 jours.

*Les soins réalisés au décours du TDI sont détaillés en Annexe 6.*

*Le forfait ambulatoire du traitement décongestif est présenté en Annexe 7.*

<sup>1</sup> IPS : indice de pression systolique

### **Hôtel patient :**

Pour les patients autonomes résidants à plus de 50km, il est nécessaire de pouvoir proposer l'hôtel hospitalier. C'est une alternative à l'hospitalisation traditionnelle pour les patients autonomes qui habite loin de l'Hôpital et permet des hospitalisations de jour itératives en évitant des trajets couteux et fatiguant pour les patients. Par ailleurs, cela permet d'impliquer les accompagnants dans le projet de soins.

Le recours à l'hôtel patient permet d'éviter des trajets itératifs entre le centre expert et le domicile au cours du TDI. Les patients ont de volumineux bandages qui nécessitent la prescription de VSL, taxis pour revenir tous les jours réaliser les bandages dans le centre expert. Pour un TDI de 5 jours, le recours à 4 nuits d'hôtel patient évite 8 trajets en VSL (juste 1 aller et 1 retour au domicile seront nécessaires).

En application de l'article 59 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Décret n° 2021-1114 du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé et l'Arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé prévoient, sur prescription médicale, une prestation d'hébergement temporaire non médicalisé sous le format d'un forfait à la nuitée en amont ou en aval d'une hospitalisation ou d'une séance de soins, à hauteur de 80 euros/nuit pour le patient et son ou ses éventuels accompagnants.

### Phase dite « de maintien ou d’entretien » au plus près du domicile.

La suite de la prise en charge est réalisée en externe, au plus près du domicile, pour les 2 parcours A et B. Le suivi en téléconsultation permet de faire le lien entre les soignants de 1<sup>er</sup> recours et le centre expert. La téléconsultation est réalisée au domicile du patient, ou au cabinet des IDE ou kinésithérapeutes. Elle implique la participation du patient, du requérant (IDE ou kinésithérapeute), et l’expert. L’objectif de cette dernière étape est de maintenir le bénéfice de la prise en charge initiée à l’hôpital et éviter un retour en hospitalisation.

*Les soins de kinésithérapie réalisés au cours du suivi sont détaillés en Annexe 7.*

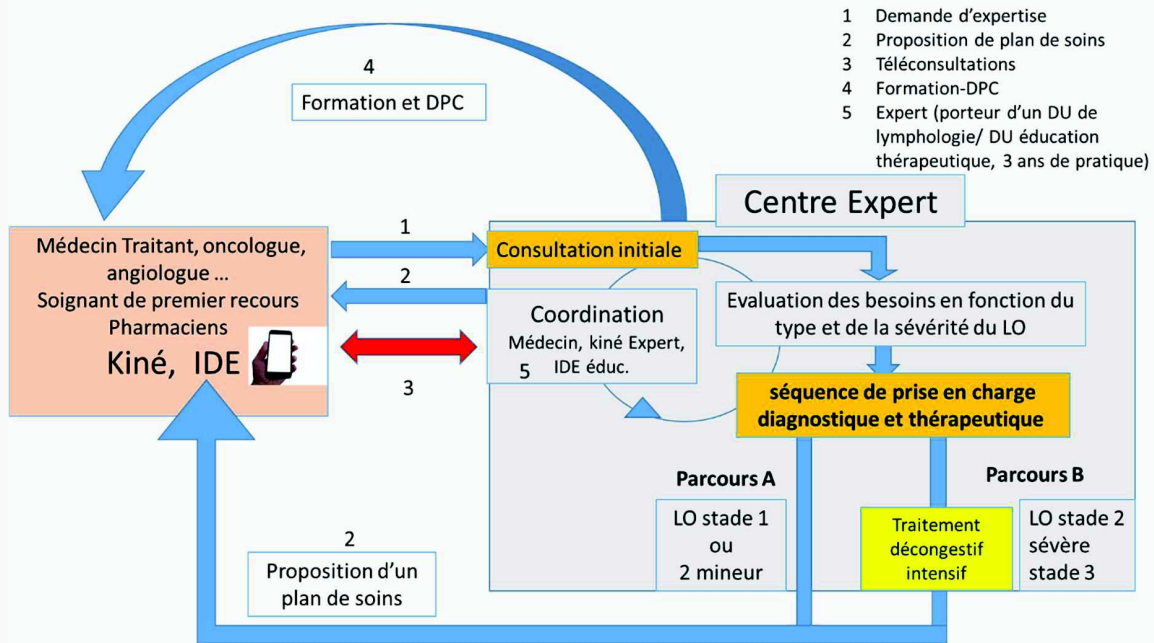
Dans plus de 90% des cas, les soins sont réalisés par des kinésithérapeutes.

Dans certains cas, l’isolement géographique ou l’inaccessibilité à un cabinet de kinésithérapie, l’alternative et la réalisation des bandages sera réalisé par les IDE associé avec les soins de peau.

Phases	Description	Durée	Modalité
Phase de suivi	<p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traitement d'entretien du lymphœdème par le patient lui-même, par son entourage et par l'équipe soignante de proximité : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Kinésithérapeute pour la réalisation de bandages, drainage manuel, pressothérapie, rééducation, renforcement musculaire, soin de peau...</li> <li>✓ Infirmier libéral : traitement d’entretien par bandages, soins de peau, pansement...</li> <li>✓ +/- Podologue</li> <li>✓ +/- Orthésiste</li> </ul> </li> <li>▪ Consultation de suivi par l'équipe de proximité (angiologue, kinésithérapeute, médecin généraliste, pharmacien, orthopédiste, ou centre expert) ou en cas de complications intercurrentes, renouvellement de soins...</li> <li>▪ Nouvel épisode de traitement intensif en centre expert en cas de non-stabilisation.</li> </ul> <p>Ainsi, le traitement d’entretien devrait s’articuler avec des phases d’intensification du traitement, au plus proche du domicile, et un suivi médical régulier (téléconsultation- télé-expertise).</p>		Acteurs de proximité coordonnés par l'équipe référente du parcours lymphœdème (avec actes de téléconsultation)

#### iv. Modalités de coordination :

La coordination et l'animation de ce parcours est assurée par les praticiens coordonnateurs des 2 centres :



Le dispositif prévoit une coordination des soins afin d'organiser la mise en œuvre de propositions de plan de soins avec les soignants de premier recours infirmière ou kinésithérapeute, médecin traitant, pharmacien, orthésistes.

Une téléconsultation est proposée à J15, elle inclut l'évaluation clinique du patient et un temps d'éducation thérapeutique du patient.

Elle permet un suivi au chevet du patient quel que soit le lieu de vie et permet d'ajuster les protocoles de soins en fonction de l'évolution du lymphœdème.

Un formulaire de prise de mesures du membre atteint de lymphœdème doit être rempli le jour de la téléconsultation par le soignant de premier recours qui participe à la téléconsultation pour préparer la téléconsultation. L'acte de téléconsultation et la prise de mesures sont inclus dans le forfait (cf. *paragraphe*). Une photo du membre atteint peut-être envoyée de façon sécurisée pour vérifier l'état cutané, l'absence de plaie, objectivité la bonne pose de la compression adaptation de l'orthèse. La téléconsultation permet d'identifier les difficultés rencontrées par l'équipe de proximité (défaut de compliance du patient, dispositif médical inadapté, soins inadaptés...) et proposer une nouvelle stratégie thérapeutique : soit établir un nouveau plan de soins adaptée à la nouvelle situation clinique, soit orienter la téléconsultation vers une consultation d'éducation thérapeutique (télé-Education).

Le contenu de la téléconsultation peut varier selon les besoins identifiés par l'expert. La téléconsultation peut être une télé-éducation entre l'expert, le patient et le soignant de première recours infirmier ou kiné).

A l'issue de chaque téléconsultation, un plan de soins est proposé.

*Le détail des actes de téléconsultation est décrit en Annexe 8.*

La coordination s'articule avec les actes de téléconsultations et apporte un appui au secteur de premier recours et une aide pour la coordination avec d'autres acteurs médicaux et facilite le parcours patient. Cette organisation de soins permet aux experts de prendre en charge à distance les patients sur leur lieu de vie, évitent les déplacements itératifs (diminution du coût de la prise en charge, confort pour les patients à mobilité réduite) et désengorgent les consultations présentes dans les centres experts (diminution des suivis, augmentation de la file active).

C'est le soignant de premier recours (IDE ou kiné) qui participe et réalise la téléconsultation en tant que requérant. La téléconsultation a aussi un rôle pédagogique et permet de transmettre aux soignants de premier recours de nouvelles compétences. Les échanges directs avec les experts permettent de former les équipes, de vérifier la transmission des plans de soins, leurs applications, et leurs compréhensions.

Au sein du centre de lymphologie **en qualité d'expert** peuvent pratiquer la téléconsultation : les médecins, kinésithérapeutes ou infirmières, porteurs d'un diplôme universitaire de lymphologie et ayant pratiqué depuis plus de 2 ans dans un centre de lymphologie. Les actes de télé éducation exigent une formation à l'éducation thérapeutique (validation des 40 heures et/ou DU d'éducation thérapeutique).

Les soignants de premier recours qui assurent le suivi via la téléconsultation en **qualité de requérant** doivent avoir une formation minimum. Cette formation des soignants de proximité qui participent au projet expérimentale est organisée et validée par les centres experts sous la forme d'un e-learning, ou DPC. Elle permet aux soignants de proximité d'améliorer leurs compétences en lymphologie et de les former à la téléconsultation.

Le DPC n'est pas suffisante pour obtenir un statut d'expert en lymphologie mais elle est nécessaire aux soignants qui souhaitent intégrer le Parcours Lymphorac 51. Les actes infirmiers et de kinésithérapies seront valorisées et payées au forfait, uniquement pour les soignants ayant validé le DPC ou e-learning

Cette formation permettra d'améliorer la prise en charge des patients au plus proche de leur lieu de vie, de redresser les diagnostics de lymphœdème, de permettre la mise en place de soins adaptés en évitant un recours à des hospitalisations itératives vers les centres experts

A terme, elle va permettre une amélioration des pratiques, faire progresser la qualité et la pertinence des prises en charge en lymphologie par la diffusion des bonnes pratiques, via des soignants formés. Ainsi, le dispositif va permettre de développer le réseau de soins autour des patients atteints de lymphœdème et harmoniser les pratiques.



## 2. Population Cible

Identification des patients :

- Patient présentant un lymphœdème stade 1, 2 ou 3 adressé par un médecin traitant, médecin vasculaire, oncologue, radiothérapeute, dermatologue, kinésithérapeute, ou infirmière, acceptant de participer à l'étude Parcours LYMPHORAC 51
- Screening des patients sur liste d'attente pour un traitement décongestif intensif
- Recrutement au fil de l'eau de la consultation

### a. Critères d'inclusion

- Lymphœdème primaire et secondaire, quel que soit le stade
- Acceptant de participer à l'étude « PARCOURS LYMPHORAC 51 » initié au cours d'une consultation ou une hospitalisation dans l'unité de lymphologie des CHU de Montpellier et de Toulouse
- Affiliées à un régime d'assurance maladie,
- Ayant signé le formulaire de consentement éclairé
- Patient résident en Occitanie

### b. Critères d'exclusion

- D'impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de surveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de surveillance
- De compliance ou d'adhésion thérapeutique faible estimée selon le médecin incluant le patient
- De refus d'avoir un accompagnement thérapeutique
- D'absence de lieu de séjour fixe
- De toute pathologie associée impliquant une espérance de vie inférieure à 12 mois

## 3. Effectifs concernés par l'expérimentation

La file active en hospitalisation de jour et consultations concernée par le projet est actuellement de 700 patients au CHU de Montpellier.

La file active en hospitalisation de jour et consultations concernée par le projet est actuellement de 500 patients au CHU de Toulouse.

La cible de population dans l'expérimentation est de 200 patients inclus.

## 4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Kinésithérapeutes, IDE, pharmaciens, orthésistes, podologues, psychologues, diététiciennes, nutritionnistes, chirurgiens plasticiens

AVML : Association « Mieux vivre avec le lymphœdème ».

## 5. Terrain d'expérimentation

L'expérimentation porte sur la région Occitanie avec une coopération entre les CHU de Toulouse et Montpellier, ce qui est un atout majeur pour mener à bien ce travail.

Il existe actuellement en Occitanie une conscience collective de l'importance de renforcer le lien ville / hôpital, et de faciliter la coordination des professionnels de premier recours.

## 6. Durée de l'expérimentation

La phase expérimentale fait suite à une phase de préparation d'une durée de 3 mois permettant de mettre en place les éléments de pilotage et de gestion du parcours LYMPHORAC 51 avec :

- La création du Workflow (CRF) sur SPICO
- La création du DPC avec Cicat Occitanie.
- Une campagne d'information via l'URPS de médecine générale et l'URPS infirmier, affiches, flyers, et via les sites internet CHU, associations de patients

L'expérimentation a été autorisée par arrêté du 25 novembre 2021 pour une durée de 24 mois, à compter de la première inclusion :

- La phase expérimentale débute par une phase d'inclusion sur une durée 1 an comprenant une phase de diagnostic, choix du parcours et de traitements en HDJ ou en TDI selon le parcours.
- La phase d'inclusion est suivie d'une phase dite « de maintien » visant à maintenir et stabiliser le lymphœdème avec les professionnels de ville en ambulatoire.
- Évaluation et bilan du parcours expérimental.

La prolongation de 18 mois a pour objet :

- Un allongement de la phase d'inclusion à 2 ans, jusqu'en juin 2024, est nécessaire suite aux multiples retards rencontrés lors de la phase d'amorçage (signature de la convention financière, recrutement du personnel administratif, mise en place du processus de remboursement et de facturation, finalisation de l'outil SI, etc.)
- Un gel de la base de données décalé de décembre 2023 à février 2025 afin d'évaluer l'impact du parcours après 1 an de suivi sur environ 140 patients.

### Nouveau calendrier :

- La première inclusion a eu lieu en juin 2022, date marquant le début de l'expérimentation du parcours LYMPHORAC 51.
- Une Prolongation de l'expérimentation LYMPHORAC 51 autorisée jusqu'en décembre 2025
- Fin des inclusions jusqu'en juin 2024 (24 mois).
- Fin du suivi des patient jusqu'en décembre 2025 (42 mois)

La durée de suivi minimale de tout patient inclus dans l'expérimentation est de 12 mois.

## 7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

La gouvernance du projet est assurée par le Pr Isabelle Quere (CHU de Montpellier) et le Dr Julie Malloizel (CHU de Toulouse).

Le pilotage de l'expérimentation sera assuré tout au long de sa durée en collaboration avec le Dr Malloizel (CHU de Toulouse) et le Pr Quere (CHU de Montpellier). Les porteurs pourront s'appuyer sur une ressource d'ingénierie dédiée à l'accompagnement de la mise en œuvre du projet (chef de projet). Une réunion mensuelle est organisée avec les équipes soignantes de 2 centres d'expertise pour faire le point sur l'évolution du projet.

Une réunion trimestrielle est organisée par la gouvernance avec l'ensemble des participants au projet.

## V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

### 1. Modèle de financement

Le modèle de financement dérogatoire est proposé pour 2 séquences :

- La phase de traitement décongestif intensif (TDI) pour le parcours B, nécessitant une hospitalisation de jour itérative de 5 ou 10 jours
- La phase de traitement ambulatoire en externe avec prise en charge du dispositif compressif et téléconsultation pour les parcours A et B.

### 2. Modalité de financement de la prise en charge proposée

#### a. Méthode de calcul utilisée

#### (1) Tableau actualisé : pilotage, ingénierie de projet et formations :

Le tableau ci-dessous a été actualisé pour refléter les besoins révisés en matière de gestion de projet et d'ingénierie. Un courrier a été adressé au directeur de l'ARS Occitanie en novembre 2023 à cet effet. Il convient de noter que les prestations salariales ont été revalorisées entre 2018, date du dépôt de la LI, et 2024. Par ailleurs, les nouvelles lignes directrices imposent des frais de gestion à hauteur de 15% pour le temps investi dans les dispositifs expérimentaux au sein des deux CHU.

		Libellé	ETP	Réalisé année 1 (TTC)	Prévu année 2	Prévu année 3	Prévu année 4 (6 mois)	Total sur 3,5 ans
CHU de MONTPELLIER		Ingénieur hospitalier	0,5	34 240 €	34 240 €	34 240 €	17 120 €	119 840 €
	Chefferie de projet Gestion de projet	Ingénieur hospitalier (ETP pour assurer la cohérence de mise en œuvre du dispositif entre les 2 sites, le traitement des données colligées au CHU de Toulouse, la concaténation des données des 2 sites et leur mise à disposition auprès de l'évaluateur, réaliser le reporting et évaluation pour les 2 sites, préparation des instances)	0,1	- €	6 848 €	6 848 €	3 424 €	17 120 €
	Formation	Professionnels paramédicaux formés		13 260 €	5 865 €	- €	- €	19 125 €
	Frais de gestion	Evalués à 15% des montants engagés		- €	7 043 €	6 163 €	3 082 €	16 288 €
	<b>TOTAL</b>			47 500 €	53 996 €	47 251 €	23 626 €	172 373 €
CHU de TOULOUSE	Gestion de projet	Assistante médico-administrative	0,5	23 973 €	26 153 €	26 153 €	13 077 €	13 077 €
	Formation	Professionnels paramédicaux formés		5 612 €	14 188 €	- €	- €	- €
	Communication	Film		2 800 €	- €	- €	- €	- €
	Frais de gestion	Evalués à 15% des montants engagés		- €	6 051 €	3 923 €	1 961 €	1 961 €
	<b>TOTAL</b>			32 385 €	46 392 €	30 076 €	15 038 €	123 891 €
<b>Montant CAI Global</b>				79 885 €	100 388 €	77 327 €	38 664 €	296 264 €

La réalisation de la formation des soignants correspond à une demi-journée en centre et 8h d'apprentissage en e-learning. Les demi-journées en centre expert peuvent être organisées en groupe ou individuellement. La présence du patient n'est pas indispensable, mais peut être bénéfique pour une formation plus personnalisée. Au cours de ces demi-journées, est mobilisée une équipe pluridisciplinaire (médecin coordonnateur, kiné et infirmier d'éducation thérapeutique). Cette formation s'inscrit dans le cadre d'un DPC.

Coûts estimés pour une demi-journée de formation en groupe :

1 demi-journée x 3 professionnels x 4 heures x 165€ de l'heure = 1980 €

## **(2) Coordination du parcours (médicale, paramédicale, administrative) :**

La coordination du parcours est un temps fondamental, elle comprend :

- Direction des réunions d'équipe
- Collaboration à l'élaboration des plans de traitement individuels des patients avec le kinésithérapeute référent ;
- Collaboration à l'élaboration du projet éducatif individuel des patients avec l'infirmière d'éducation thérapeutique référente ;
- Suivi hebdomadaire de l'exécution des plans de traitement individuels des patients à la phase intensive ;
- Suivi médical du patient et gestion du dossier médical ; Coordination du traitement des comorbidités ;
- Contacts avec le médecin référent ;
- Maintien des contacts avec les soins avec l'équipe de premier recours pour le suivi du traitement (kinésithérapeute, IDE...) et supervision de l'exécution du traitement d'entretien ;
- Suivi du projet éducatif et coordination des séances éducatives à domicile ;
- Prescription d'examens supplémentaires, de kinésithérapie et de matériel de soins ;
- Participation et coordination des formations et de la communication ;
- Gradation et orientation des appels entrants ;
- Suivi des PPS ;
- Supervision du secrétariat médical.

L'ensemble de ces temps sont valorisés ci-après dans les différents forfaits dans le poste de dépenses « Coordination ».

## **(3) La séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique**

Maintien d'une rémunération d'une journée d'HDJ. Pas de dérogation au modèle de financement T2A.

GHM associés :

- ✓ Lymphœdème primaire : 09M07T : autres affections dermatologiques, très courte durée => 617.72 €
- Lymphœdème secondaire : 09M09T : affections non malignes des seins, très courte durée => 956.36€

#### **(4) La phase de TDI (parcours B)**

Nous proposons, dans le cadre de la T2A, un reclassement de l'activité hospitalière correspondant au traitement décongestif intensif réalisé sur 5 à 10 jours en hospitalisation de jour chainée avec autorisation de dérogation.

La description (chap. IV) montre que chaque journée les interventions sont longues et diverses, et réalisées par plusieurs intervenants (kiné, IDE, médecin) ne permettant pas la cotation d'une journée d'HDJ : drainage lymphatique manuel, pressothérapie, soins de peau, bandages multicouches, exercices physiques, ETP, CS le 1<sup>er</sup> et le dernier jour.

**Le coût de l'hospitalisation est estimé à :**

➤ **2226 € pour une hospitalisation de 5 jours (90% des cas)**

Personnel Médical	233 €
Personnel paramédical	1 125 €
Prestations médico-techniques	170 €
Prestations plateaux de CS et rééducation	150 €
Coordination	168 €
Dépenses médicales	40 €
Charges induites	340 €
<b>TOTAL 5 jours</b>	<b>2 226 €</b>

➤ **3748 € pour une hospitalisation de 10 jours (10% des cas)**

Personnel médical	233 €
Personnel paramédical	2 013 €
Prestations médico-techniques	170 €
Prestations plateaux de CS et rééducation	300 €
Coordination	272 €
Dépenses médicales	80 €
Charges induites	680 €
<b>Total 10 jours</b>	<b>3 748 €</b>

Calculs réalisés sur la base des coûts moyens de personnels CHU 2019 (base de données RH et sociale des CHU, enquête de mars 2020, 19 CHU), d'une analyse détaillée des temps médicaux et paramédicaux nécessaires pour la prise en charge, et de données de comptabilité analytique du CHU de Montpellier pour estimer les charges de prestations et indirectes des séjours.

Le détail des calculs est disponible en Annexe 7.

La phase de TDI proposée dans le cadre de la présente expérimentation est substitutive et complémentaire à l'offre présente dans le droit commun. La facturation des forfaits pour la phase de TDI en hospitalisation de jour exclura la facturation GHT lié à l'HDJ (absence de double facturation).

Au-delà d'un périmètre d'action plus large, la phase de TDI en HDJ décrite ci-dessus présente un gain moyen d'environ 100 euros versus une HDJ inscrite en T2A. De plus, il est également attendu un gain qualitatif et quantitatif sur la phase de traitement ambulatoire en externe.

### **(5) La phase de traitement ambulatoire en externe (parcours A et B)**

*Pour cette phase, il est proposé de mettre en place des forfaits de 6 mois incluant les actes externes pour « bandages compressifs multicouches », le remboursement des dispositifs médicaux et un forfait de téléconsultation.*

*Ce dispositif pourrait être mis en place en distinguant un forfait soins destinés aux prestataires libéraux (IDE ou kinésithérapeutes) et un forfait centre expert destiné à l'établissement de santé.*

#### *(a) Concernant les prestations des actes paramédicaux :*

##### *✓ Pour les kinésithérapeutes*

*Les soins de kinésithérapie ne sont pas valorisés et n'encouragent pas les kinésithérapeutes à prendre en charge les patients atteints de lymphœdèmes. Pour améliorer les soins aux patients, il faut optimiser la prise en charge au plus proche du domicile et s'assurer que les professionnels libéraux soient formés et prennent le temps de délivrer des soins adaptés aux patients.*

*Actuellement, la prise en charge menée par les kinésithérapeutes auprès des patients atteints de lymphœdèmes repose sur des soins remboursés complémentaires au traitement tels que le soin de drainage lymphatique pour un membre (DLM unilatéral) et le soin de bandage, deux actes respectivement côté à 8 AMK et 1 AMK.*

*La réalisation d'un bandage compressif multicouche est reconnue comme plus efficace pour réduire le volume et stabiliser le lymphœdème versus le soin de DLM seul. Cet acte de bandage compressif multicouche (durée 45-60 minutes de soins) comprend : un soin de peau (hydratation du membre), la pose de jersey, un capitonnage et un bandage multicouche. La cotation d'un tel acte n'est actuellement pas prévue dans la nomenclature. Au regard du temps de réalisation pour mener à bien ce soin, il est proposé de s'aligner sur la valorisation de l'acte de DLM (durée 30 minutes de soins), ce qui correspond à un coût de 17,68 € (application de l'avenant 7 revalorisant la lettre clé des actes kinés de 3% - montant de 17,20 € dans la 1<sup>ère</sup> version publiée du cahier des charges).*

##### *✓ Pour les infirmier(e)s*

*Les soins infirmiers pour la réalisation d'un bandage sans réfection de pansement associé ne sont pas rémunérés dans le droit commun.*

*Le bandage compressif multicouche d'un membre étant très important pour réduire le volume, stabiliser le lymphœdème et prévenir l'apparition de plaie, il est important de valoriser cet acte actuellement non côté.*

*Il est donc proposé de valoriser cette prestation de soin à hauteur de ce qui est prévu pour les kinésithérapeutes, soit 17,68 €. Dans le cadre d'une prise en charge IDE, la réalisation d'un bandage compressif multicouche comprend : un soin de peau (hydratation du membre), pose de jersey, capitonnage, bandage multicouches.*



(b) Concernant le protocole de prise en charge paramédicale sur 6 mois pour les 2 parcours :

Le protocole de prise en charge sera déterminé à la sortie du centre expert (proposition de plan de soins délivré au patient à l'issue de l'HDJ (parcours A) ou du TDI (parcours B), puis ajuster au décours des téléconsultations. La proposition de plan de soins est discutée entre le centre expert et le professionnel libéral lors d'une téléconsultation. Cette évaluation permettra de définir le forfait le plus adapté au patient dans les 6 mois à venir, et de définir le cas échéant des actes complémentaires qui pourraient être réalisés par le professionnel libéral (réfections de pansement, rééducation de l'épaule, drainage lymphatique par exemple...). Les actes complémentaires sont des actes qui appartiennent au droits communs, ils sont donc hors forfaits.

Dans le cadre de l'expérimentation actuelle, 3 types de forfaits ambulatoires sont proposés quel que soit le parcours A ou B, sur une période de 6 mois renouvelable :

- **Forfait minimal sur la base de 6 bandages et 2 téléconsultations**
- **Forfait médian sur la base de 16 bandages et 3 téléconsultations.**
- **Forfait maximal sur la base de 26 bandages et 4 téléconsultations.**

Le forfait de prise en charge ambulatoire est prescrit et coordonné par le centre expert. Les bandages sont réalisés par le soignant de proximité ayant suivi la formation LYMPHORAC 51 (en e-learning et la formation pratique en centre expert). Les téléconsultations se déroulent en présence du patient et du soignant de proximité. Dans les cas où une consultation physique en centre expert est jugée nécessaire, celle-ci est prise en charge dans le droit commun et n'est pas comprise dans le forfait du centre expert. Le choix du forfait ambulatoire repose avant tout sur les besoins cliniques et tient en compte du contexte socio-professionnel du patient afin d'éviter tout renoncement aux soins. (Exemple ; un patient jeune, actif et étant moins disponible sera plus enclin à renoncer aux soins si une prise en charge maximale lui est imposée).

Les forfaits sont renouvelables par le médecin coordonnateur du centre expert à la suite d'une téléconsultation ou d'une visite de suivi à 6 mois. Les forfaits peuvent être renouvelés à l'identique ou ajustés, en augmentant ou en réduisant le forfait (nombre de bandages et de téléconsultations) pour répondre au mieux aux besoins cliniques du patient (exemple : reprise de volume, augmentation du forfait si possible).

Après l'acquisition d'un certain degré d'autonomie de la part du patient et/ou du professionnel de santé de proximité un forfait 0 ou bis peut être proposé. La nécessité des forfaits 0 ou bis a été mise en évidence après l'inclusion de certain profil patients (jeune, autonome et pratiquant l'auto-bandage) et un certain temps de suivi (1 à 2 cycles) observés dans le cadre de l'expérimentation. Avec la création des forfaits 0 et "bis", le médecin coordonnateur peut prescrire un nouveau forfait 0 ou "bis" aux patients et professionnels de santé qu'il juge suffisamment autonomes.

Les forfaits 0 et bis ambulatoires sont proposés quel que soit le parcours A ou B, sur une période de 6 mois renouvelable au plus deux fois par patient :

- **Forfait 0 sur la base d'une téléconsultation de suivi (ou télé expertise)**
- **Forfait médian bis sur la base de 16 bandages et 2 téléconsultations.**
- **Forfait maximal bis sur la base de 26 bandages et 2 téléconsultations.**



*La coordination par le centre expert demeure, malgré la réduction du nombre de téléconsultations. Les actes de suivi sont faits à l'initiative du professionnel de proximité ou du patient et pourront être réalisés sous forme de télé expertise ou de consultation présentielle selon le besoin, et reste dans le droit commun.*

*Seuls les patients très autonomes, pratiquant l'auto-bandage sont éligibles au forfait 0, qui ne nécessite pas de visite chez le kinésithérapeute ou l'infirmière de ville pour la réalisation des bandages.*

*Le modèle de renouvellement du forfait ambulatoire décrit dans cette nouvelle version du cahier des charges repose sur l'hypothèse que les séquences ambulatoires seront renouvelées de manière dégressive à 25% versus l'hypothèse initiale proposant un renouvellement à 80 % sur un palier inférieur. Après un an de suivi, les patients pourront bénéficier des forfaits 0 ou bis en renouvellement de la séquence ambulatoire. Ainsi, 75% des patients ayant un forfait médian ou maximal conserveront le même palier avec respectivement un forfait médian bis ou maximal bis, tandis que les autres patients seront orientés vers un forfait bis inférieur. Concernant le renouvellement de la séquence ambulatoire minimale, 30% des patients pourront bénéficier du forfait 0 en fonction de la montée en compétence du professionnel et de l'autonomie acquise par le patient pour pratiquer l'auto-bandage.*

<i>Nouvelle hypothèse forfait entrée dans le parcours -&gt; forfait ambulatoire renouvelé</i>	
<i>Réduction</i>	<i>25%</i>
<i>Stable</i>	<i>75%</i>
<i>Hypothèse forfait 0 selon le % de patients du forfait min qui pratiquent l'auto bandage</i>	
<i>Auto bandage</i>	<i>30%</i>

*(c) Concernant la prise en charge des dispositifs de compression*

*Pour éviter tout reste à charge pour les patients et réduire les risques de renoncement aux soins, il est proposé d'inclure dans la prise en charge des dispositifs de compression prescrits aux patients.*

*Le centre expert aura la charge de rémunérer l'orthésiste ou la pharmacie pour l'ensemble des dispositifs de compression délivrés aux patients au cours de la période de suivi.*

*Le montant de la rémunération du dispositif de compression a été évalué à 300 € par semestre dans la première version publiée du cahier des charges.*

*Ce montant a été fixé au regard de l'étude publiée LYMPHORAC dans laquelle il est rapporté que le coût moyen des dispositifs médicaux est de 49,6 € par mois pour un patient. Le coût évalué de 300€ dans le présent forfait correspond à la prise en charge du traitement ambulatoire d'entretien de 6 mois.*

*Suite à une première analyse comptable des coûts réels de prise en charge des dispositifs de compression par les centres experts, un écart budgétaire dans l'estimation semestrielle de 300 €/patient a été identifié dans les deux centres investigateurs qui justifie un réajustement pour maintenir l'absence de reste à charge pour les patients.*

*Les dispositifs de compression sont prescrits en fonction du contexte clinique et environnemental du patient. En effet, les patients traités dans les unités de Lymphologie peuvent présenter différentes zones d'atteinte, dont certaines sont multi-segmentaires, touchant deux, trois voire quatre segments en même temps (par exemple, atteinte d'un ou deux membres inférieurs avec les organes génitaux associés, et/ou de la ceinture abdominale ou du tronc). Ces patients présentant des atteintes multi-segmentaires pourront notamment bénéficier d'une prise en charge des orthèses de compression avec la création d'un forfait dédié « orthèse », à hauteur de 327€ pour un segment et 654€ pour 2 segments.*

*Ces forfaits sont cumulables si le patient présente plusieurs segments., cf. page 32.*

*Par ailleurs, selon le type d'orthèse (circulaire ou rectiligne), la classe (1 à 4), l'élasticité (allongement long/court), les matériaux et les techniques textiles utilisés pour la fabrication des orthèses, l'effet de compression est différent. Dans certains cas, pour obtenir une certaine force et effet de compression, il est nécessaire de prescrire plusieurs dispositifs de compression, à combiner et à porter l'un sur l'autre en superposition.*

*Les dispositifs de jour doivent être lavés quotidiennement, pour maintenir une hygiène correcte, et conserver l'élasticité « principe actif » du traitement. Un double dispositif est donc nécessaire et prescrit par le médecin du centre expert car ces patients sont notamment plus sujets aux infections.*

*De plus, Il existe depuis quelques années de nouveaux matériaux qui facilitent les autos soins et l'autonomie du patient pour lesquels nous avons des publications récentes. Pour optimiser le maintien du volume des lymphœdèmes, le temps nocturne doit être utilisé, des matériaux spécifiques existent déjà sur le marché français et sont utilisés par les équipes de Lymphologie. Les dispositifs à porter durant la journée ou durant la nuit, ont des effets de compression différents selon que l'on soit en activité, en mouvement musculaire (le jour) ou au repos (la nuit).*

*Les systèmes de compression auto ajustable (WRAP), utilisables le jour et/ou la nuit, sont très utilisés dans les pays anglo-saxons et sont disponibles depuis peu sur le marché français, ils permettent de mettre en place une compression plus efficace à domicile, équivalente à un bandage multicouche. Ces types de dispositif sont plus onéreux, non remboursés et ont montré leur intérêt dans le maintien et la stabilité du volume du lymphœdème. Ces types de dispositifs, modernes, n'ont pas été pris en compte dans l'étude médico-économique Lymphorac et expliquent en partie les ajustements nécessaires du forfait orthèses.*

*Néanmoins, ces dispositifs médicaux nocturnes et auto-ajustables n'ont pas vocation à être renouvelés tous les 6 mois (sauf cas particulier de patients en obésité sévère avec insuffisance de drainage lymphatique avérée) (référence 31-32-33). Ils ne pourront être mis en place et renouvelés que dans les centres experts pour éviter une prescription abusive et ne seront remboursés que dans le cadre du parcours LYMPHORAC 51.*

*Dans le cadre de l'expérimentation seuls les dispositifs de compressions prescrits par les centres experts seront pris en charge dans le parcours. A terme, le renouvellement des orthèses de compression pourra être prescrites par des médecins de ville qui auront suivi une formation dispensée par le centre expert.*

*A noter que les patients en stade 1 sont très rarement vus dans les centres experts et sont plus souvent suivis par les médecins vasculaires de proximité. Une collaboration avec ces praticiens de ville est nécessaire pour faciliter la prise en charge des dispositifs pour ces patients (stade 1) et fluidifier le renouvellement des prescriptions pour les autres patients suivis par les centres experts, (stade 2a et plus). Les médecins vasculaires qui souhaitent renouveler et prescrire des orthèses remboursés dans le cadre du parcours Lymphorac 51 devront intégrer le parcours et valider le DPC Lymphorac pour se former à la Lymphologie ou mettre à jour leur connaissance pour une prise en charge optimale (un module prescription d'orthèse sera créé en vue du déploiement de l'expérimentation). Lors de la généralisation du parcours, un temps de réflexion sur cette thématique sera nécessaire pour formaliser la prise en charge des orthèses de compression en collaboration tripartite entre les centres experts, les praticiens de ville et orthésistes / pharmacies afin de ne pas aboutir à une inéquité d'accès au soin entre les patients. A noter, que les stade 1 sont fréquent après cancer du sein et surviennent préférentiellement chez des femmes retraitées dont les pensions sont faibles.*

*Le montant « moyen » de prise en charge des dispositifs de compression fera l'objet d'un suivi lors de l'expérimentation pour être affiné au décours de l'expérimentation. Les dispositifs de compression seront fournis dans le respect du code des marchés publics.*

*(d) Concernant la téléconsultation*

*Il est proposé d'inclure dans les forfaits la réalisation de plusieurs téléconsultations avec un nombre adapté dans chacun des 3 forfaits.*

*A noter que la téléconsultation nécessite une préparation qui correspond à la prise de mesure du lymphœdème. Cette prise de mesure est chronophage. Elle est décrite en Annexe 9. Elle est nécessaire au suivi du lymphœdème, recommandé par l'ISL (1,2) Cette acte n'est actuellement pas valorisé. C'est un temps nécessaire, préalable obligatoire à chaque consultation de lymphologie. Nous proposons une rémunération de 10 euros pour la réalisation de cet acte fondamental au suivi du lymphœdème qui sera réalisé par le soignant requérant avant chaque téléconsultation.*

*Au décours des téléconsultations, un suivi éducatif peut être proposé.*

*Pour rappel, le parcours éducatif comprend un diagnostic éducatif réalisé au décours du passage dans le centre expert, et un minimum de consultations d'éducation thérapeutiques par an qui pourront être réalisées en téléconsultation. L'éducation thérapeutique est facturée dans le droit commun : le forfait par programme et par patient est de 250 euros pour le diagnostic éducatif et 3 ou 4 ateliers collectifs, y compris les éventuelles séances individuelles (prises en charges ambulatoire).*

*Dans le cadre de l'expérimentation, l'éducation thérapeutique pourra être réalisée en téléconsultation, en fonction des besoins identifiés par l'expert et éviter les retours itératifs au centre expert et la consommation de transports par VSL ou ambulances.*

(e) Tableau de synthèse des forfaits ambulatoires

Forfait ambulatoire entrée parcours		Forfait max			Forfait méd			Forfait min		
		Nb	Montant	Valo	Nb	Montant	Valo	Nb	Montant	Valo
Soins externe	Bandages	26	17,68 €	459,68 €	16	17,68 €	282,88 €	6	17,68 €	106,08 €
	Téléconsultation	4	10,00 €	40,00 €	3	10,00 €	30,00 €	2	10,00 €	20,00 €
	Prise de mesures	4	10,00 €	40,00 €	3	10,00 €	30,00 €	2	10,00 €	20,00 €
	<b>Sous total soins externes</b>			<b>539,68 €</b>			<b>342,88 €</b>			<b>146,08 €</b>
Centre expert	Dispositif de compression	Forfait 1 ou 2 segments			Forfait 1 ou 2 segments			Forfait 1 ou 2 segments		
	Téléconsultation	4	23,00 €	92,00 €	3	23,00 €	69,00 €	2	23,00 €	46,00 €
	Frais de coordination			145,00 €			104,00 €			63,00 €
	<b>Sous total centre expert</b>			<b>237,00 €</b>			<b>173,00 €</b>			<b>109,00 €</b>
		<b>Forfait max : 777,00 €</b>			<b>Forfait méd : 516,00 €</b>			<b>Forfait min : 255,00 €</b>		
Après acquisition d'autonomie		Forfait max bis			Forfait méd bis			Forfait 0		
		Nb	Montant	Valo	Nb	Montant	Valo			
Soins externe	Bandages	26	17,68 €	459,68 €	16	17,68 €	282,88 €			
	Téléconsultation	2	10,00 €	20,00 €	2	10,00 €	20,00 €			
	Prise de mesures	2	10,00 €	20,00 €	2	10,00 €	20,00 €			
	<b>Sous total soins externes</b>			<b>499,68 €</b>			<b>322,88 €</b>			
Centre expert	Dispositif de compression	Forfait 1 ou 2 segments			Forfait 1 ou 2 segments			Forfait 1 ou 2 segments		
	Téléconsultation	2	23,00 €	46,00 €	2	23,00 €	46,00 €	1	23,00 €	23,00 €
	Frais de coordination			130,50 €			93,60 €			63,00 €
	<b>Sous total centre expert</b>			<b>176,50 €</b>			<b>139,60 €</b>			<b>86,00 €</b>
		<b>Forfait max bis : 676,00 €</b>			<b>Forfait méd bis : 462,00 €</b>			<b>Forfait 0 : 86,00 €</b>		

(f) Tableau de synthèse des forfaits orthèses

	Forfait orthèse	Valorisation
Centre expert	1 segment	327,00 €
	2 segments	654,00 €

NB Le parcours des patients est défini pour une durée de 6 mois suivi d'une évaluation qui orientera le patient sur une prise en charge dont l'intensité pourra être réévaluée (min, médian, max). A noter, les forfaits orthèses sont cumulables selon les différents cas:

- Forfait 2 segments + forfait 1 segment ; si le patient présente 2 membres plus une autre localisation (organes génitaux, ceinture abdominale, tronc, etc.).

- Le centre expert peut également cumuler le même jour pour un même patient, 2 forfait 2 segments dans les rares cas où un patient présente une atteinte des 4 membres nécessitant une prise en charge des dispositifs de compression.

*(g) Système d'information coordination*

L'outil de coordination utilisé dans le cadre de cette expérimentation est la plateforme SPICO du GRADE Occitanie et ses différentes interfaces (SPICO coordination/ SPICO discussions), financée par l'ARS à ce stade. Lors de la nationalisation de ce parcours, un budget supplémentaire ( $\approx 30 \text{ €}$  / patient) doit être alloué dans les coûts de coordination pour l'utilisation de cet outil SI. Par ailleurs, la télé-expertise sera encouragée et favorisée dans le cadre de la prise en charge des patients en "forfaits bis", qui relève du droit commun.

### b. Synthèse des prestations dérogatoires financées par le FISS

Le tableau suivant est la synthèse de la valorisation pour les 200 patients de l'expérimentation sur 42 mois.

NB. Tous les patients bénéficiant de l'ensemble des séances, l'hypothèse retenue permet aux patients de terminer de façon synchrone leur prise en charge avec le renouvellement d'une séquence de 3 mois pour les patients inclus en T2-A4.

	Année 1, réelle	Année 2, réelle (4mois juin-oct)	Année 2 prévision	Année 3 juin 2024- juin 2025	Année 4 6 mois (juin 2025- début décembre 2025)	Total
<b>Nb de patients inclus TDI</b>	<b>73</b>	<b>55</b>	<b>72</b>	-	-	<b>200</b>
<i>dont nb TDI initial 5j</i>	41	24	37	-	-	102
<i>dont nb TDI initial 10j</i>	1	-	1	-	-	2
<i>dont pas de TDI</i>	31	31	34	-	-	96
<b>Valo des retours en TDI</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>66</b>
<i>dont nb TDI initial 5j</i>	2	4	13	13	7	39
<i>dont nb TDI initial 10j</i>	1	-	1	-	-	2
<i>dont pas de TDI</i>	13	12	-	-	-	25
<b>Nb séquences ambulatoires</b>	<b>93</b>	<b>86</b>	<b>219</b>	<b>384</b>	<b>191</b>	<b>973</b>
<i>dont forfait min</i>	23	23	71	104	43	264
<i>dont forfait médian</i>	25	31	57	20	-	133
<i>dont forfait max</i>	45	32	60	23	-	160
<i>dont forfait 0</i>	-	-	5	64	62	131
<i>dont forfait médian bis</i>	-	-	14	104	55	173
<i>dont forfait max bis</i>	-	-	12	69	30	111
<b>Nb de patients pour orthèse 1 segment</b>	-	-	162	284	141	587
<b>Nb de patients pour orthèse 2 segments</b>	-	-	57	100	86	243
<b>Forfaits TDI</b>	<b>95 005 €</b>	<b>53 419 €</b>	<b>86 110 €</b>	- €	- €	<b>234 535 €</b>
5j	91 258 €	53 419 €	82 362 €	- €	- €	227 039 €
10j	3 748 €	- €	3 748 €	- €	- €	7 496 €
<i>Pas de TDI</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>Retour forfaits TDI</b>	<b>8 199 €</b>	<b>8 903 €</b>	<b>32 686 €</b>	<b>28 938 €</b>	<b>16 027 €</b>	<b>78 726 €</b>
5j	4 452 €	8 903 €	28 938 €	28 938 €	16 027 €	71 231 €
10j	3 748 €	- €	3 748 €	- €	- €	7 496 €
<i>Pas de TDI</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>Forfaits ambulatoire</b>	<b>80 782 €</b>	<b>71 801 €</b>	<b>164 128 €</b>	<b>154 907 €</b>	<b>62 123 €</b>	<b>471 618 €</b>
<i>dont forfait min</i>	12 706 €	12 706 €	39 223 €	26 520 €	11 047 €	91 155 €
<i>dont forfait médian</i>	20 204 €	25 052 €	46 064 €	10 320 €	- €	101 640 €
<i>dont forfait max</i>	47 873 €	34 043 €	63 830 €	17 871 €	- €	163 617 €
<i>dont forfait 0</i>	- €	- €	430 €	5 504 €	5 355 €	5 934 €
<i>dont forfait médian bis</i>	- €	- €	6 468 €	48 048 €	25 631 €	54 516 €
<i>dont forfait max bis</i>	- €	- €	8 112 €	46 644 €	20 091 €	54 756 €
<b>Forfait orthèse 1 segment</b>	- €	- €	52 974 €	92 868 €	46 166 €	145 842 €
<b>Forfait orthèse 2 segments</b>	- €	- €	37 278 €	65 400 €	56 447 €	102 678 €
<b>TOTAL prestations dérogatoires (FISS)</b>	<b>183 987 €</b>		<b>507 299 €</b>	<b>342 113 €</b>	<b>180 763 €</b>	<b>1 214 162 €</b>
<b>TOTAL CAI (FIR)</b>	<b>79 885 €</b>		<b>100 388 €</b>	<b>77 327 €</b>	<b>38 664 €</b>	<b>296 264 €</b>
<b>TOTAL expérimentation (FISS+FIR)</b>	<b>263 872 €</b>		<b>607 687 €</b>	<b>419 440 €</b>	<b>219 427 €</b>	<b>1 510 426 €</b>

NB. la répartition des forfaits segments est faite au prorata de la distribution observée de juin 2022 à octobre 2023. Annexe 11

### 3. Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles

*Pour toutes les raisons évoquées précédemment (inefficacité des prises en charge en externe, reste à charge très important, fort taux de renoncement aux soins...), actuellement le taux de retour à l'hospitalisation et au traitement décongestif intensif est très important. On estime que la moitié des patients présentant un lymphœdème modéré (correspondant aux patients parcours A) et l'ensemble des patients présentant un lymphœdème sévère (correspondant aux patients parcours B) réalisent chaque année, voire tous les 6 mois, un nouveau TDI générant un surcoût évitable de 2000€ à 4000€ par patient.*

*Le parcours de soins Lymphorac 51 devrait permettre une réduction progressive du nombre de patients nécessitant un parcours B, et une réduction significative du nombre d'hospitalisation, ainsi qu'une réduction progressive de la consommation de soins en libéral. Le parcours de soins lymphorac 51 va permettre de diminuer de façon majeure les dépenses de santé liées aux transports VSL/ambulances via le développement de la téléconsultation.*

*L'étude LYMPHORAC a mis en avant qu'une réduction de 10% du nombre d'hospitalisation par an, une réduction de la fréquence à un recours systématique à un traitement décongestif intensif (réduction de 20 %) ainsi qu'une diminution de la consommation des transports (50%) permettrait une économie potentielle de plus de 300 K€/an.*

*A moyen terme, on estime que les dépenses liées au parcours 51 vont diminuer chaque année avec de plus en plus de patients dans le patients parcours A et de moins en moins dans le patients parcours B (prise en charge plus précoce, réseau de soins plus efficace). Par contre, l'économie potentielle sera de plus en plus importante avec une croissance régulière grâce au développement de la téléconsultation, formation et montée en charge des professionnels libéraux et réduction des hospitalisations.*

En résumé les gains attendus :

- Hospitalisations évitées (retour en TDI)
- Transports évités (organisation des soins au plus proche du domicile)
- Réduction de la consommation de soins (actes IDE et kinésithérapeutes).

### 4. Besoin de financement

#### a. Synthèse du besoin de financement

##### **Besoin total de financement sur la durée de l'expérimentation**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 (6 mois)	TOTAL
<b>TOTAL prestations dérogatoires (FISS)</b>	183 987 €	507 299 €	342 113 €	180 763 €	1 214 162 €
<b>TOTAL CAI (FIR)</b>	79 885 €	100 388 €	77 327 €	38 664 €	296 264 €
<b>TOTAL expérimentation (FISS+FIR)</b>	263 872 €	607 687 €	419 440 €	219 427 €	1 510 426 €



## VI. DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

### 1. Aux règles de financements de droit commun

Les dérogations demandées :

➤ Facturation au forfait pour les séjours hospitaliers de Traitement Décongestif Intensif (TDI) Séjours réalisés sur 5 jours (90% des cas) à 10 jours (10% des cas) en hospitalisation de jour chainée.

La description (chap. IV) montre que chaque journée les interventions sont longues et diverses, et réalisées par un ou deux intervenants (kiné, IDE, médecin) : drainage lymphatique manuel, pressothérapie, soins de peau, bandages multicouches, exercices physiques, ETP, CS le 1er et le dernier jour...

Avec les règles de facturation actuelles, elles ne permettent pas la cotation de journées d'HDJ et sont très insuffisamment rémunérées pour le centre hospitalier au vue de la prestation réalisée.

Voir chapitre V : détail du calcul des 2 forfaits de 5 et 10 jours

- Facturation au forfait pour la prise en charge ambulatoire en externe et au plus près du domicile du patient + des actes de bandages compressifs multicouches (actes paramédicaux) réalisés par les intervenants libéraux kinésithérapeutes

Ici résident les 2 principaux facteurs qui empêchent un niveau de qualité de prise en charge suffisant et qui provoquent un taux de renoncement aux soins important :

- Le système de financement actuel est totalement insuffisant pour rémunérer l'intervention des professionnels libéraux (kiné ou IDEL) et le temps passé auprès du patient : proposition de prestation des actes paramédicaux par bandages compressifs multicouches afin de favoriser la prise en charge de ces patients
- Le reste à charge actuel est très important pour les patients et il est donc proposé d'inclure de prendre en charge les dispositifs délivrés dans le forfait

### 2. Aux règles d'organisation de l'offre de soins

Les dispositifs médicaux prescrits à la sortie de l'HDJ ou à l'issue du TDI seront payé par le centre expert (forfait centre expert) aux prestataires (orthésistes pharmaciens) qui acceptent de participer à l'expérimentation. La facturation des orthèses sera réalisée par la DAF de chaque centre expert. Les dispositifs seront délivrés par le centre expert excepté les orthèses sur mesure qui seront envoyés au domicile du patient par le prestataire (délai de fabrication). Les orthésistes pharmacien participant à l'expérimentation seront désignés comme correspondant au sein d'une équipe de soins.



## VII. IMPACTS ATTENDUS

1. En termes de service rendu aux patients
  - L'impact du Parcours Lymphorac 51 correspond à une meilleure prise en charge du lymphœdème au long cours qui se traduit par la diminution du recours itératif aux services hospitaliers spécialisés du fait de la diminution des rechutes et des complications et par une amélioration de la qualité de vie.
  - Ainsi nous souhaitons réduire les inégalités de prise en charge et éviter un renoncement aux soins pour des raisons financières et ou géographiques en optimisant et évaluant notre prise en charge et en permettant à chaque patient d'avoir des soins de qualité au plus proche du domicile et du matériel, dispositif médical accessible à tous.
2. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services
  - L'impact organisationnel est important car il permet une meilleure visibilité des centres experts, une augmentation de leurs capacités d'accueil en réduisant le traitement des rechutes et réduction des délais d'attente.
  - L'impact organisationnel est majeur pour les soins ambulatoires en garantissant leur qualité et en vérifiant leur efficacité dans un parcours intégré hôpital-ville. La formation garantit le respect des bonnes pratiques professionnelles. La valorisation des actes de bandages et la prise de mesure permettent d'appliquer les bonnes pratiques au plus proche du domicile selon les recommandations de l'HAS et l'ISL.
3. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé
  - Réduction du nombre d'hospitalisation, nombre de jours en arrêt maladie, liés au lymphœdème
  - Réduction de la consommation de soins ambulatoires
  - Réduction de transports VSL, ambulances
  - Réduction des soins inappropriés et inefficaces

## VIII. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES

Le but de cette expérimentation est d'améliorer l'accès (géographique et économique) aux soins spécifiques du lymphœdème et la qualité de ses soins, lors de la prise en charge de ces patients dans la région Occitanie, grâce à la mise en place du parcours de soins LYMPHORAC-51.

Nous évaluerons les résultats de la prise en charge de notre population avec le « Parcours LymphoRAC-51 », sur différentes dimensions : cliniques, économiques, sociales et organisationnelles au niveau interne (CHU) et externe (sur le terrain) ainsi que leur interaction de ces deux niveaux, du point de vue de l'assurance maladie et du patient.

Ainsi l'évaluation aura plusieurs volets :

- Données descriptives sur des données issues d'une enquête qualitative de satisfaction des patients, échelle de qualité de vie
- L'exploitation et l'analyse statistique des données en lien avec les critères de jugement
- Données évaluant la coordination des soins :
  - o Taux d'hospitalisation potentiellement évitable (HPE)
  - o Taux de ré-hospitalisation dans un délai de 1 à 30 jours (RH30)
- Volet médico-économique visant à évaluer les coûts et l'efficacité du parcours de soins coordonné et intégré
- Données descriptives sur des éléments issues d'une enquête qualitative sur la gestion de la coordination des soins

Pour évaluer l'impact du Parcours Lymphorac 51 sur la prise en charge de nos patients, nous avons retenu comme objectif principal :

- La stabilité de la pathologie lymphatique qui se traduit par la diminution du recours itératif aux services hospitaliers spécialisés.

Les objectifs secondaires sont:

- Décrire les caractéristiques démographiques, socioéconomiques de la population étudiée
- Cliniques :
  - o Nombre d'érysipèles, hospitalisations, nombre de jours en arrêt maladie, liés au lymphœdème
  - o Consommation de soins ambulatoires
- Economiques : du point de vue de l'assurance maladie et des patients
  - o Evaluer le coût de la consommation de soins du parcours expérimental LYMPHORAC 51
  - o Décrire le RAC de patients après la période d'expérimentation.
- Sociales
  - o Améliorer la qualité de vie (échelle de qualité de vie)
  - o Réduire les renoncements aux soins pour des raisons financières
  - o Réduire les renoncements aux soins pour des raisons géographiques
- Organisationnelles au niveau interne (CHU) et externe (sur le terrain) ainsi que leur interaction de ces deux niveaux :
  - o Réduire le délai d'attente d'accès aux soins spécifiques
  - o Identifier géographiquement le réseau des professionnelles
  - o Identifier géographiquement le réseau de professionnelles formées
  - o Adopter une surveillance coordonnée entre le CHU et le réseau de professionnels sur le terrain
  - o Explorer les hospitalisations potentiellement évitables
- Les indicateurs cliniques :
  - nombre de patients hospitalisés pour lymphœdème au CHU /an
  - nombre de traitement décongestif intensif par patient par an

- délai d'attente pour un traitement décongestif intensif (file d'attente en début et fin d'expérimentation)
- nombre de kinés et IDE formés
- nombre et fréquence d'actes kiné et IDE/an
- Diminution de la sévérité des LO (suivi de la réduction de l'excès de volume – suivi du poids)
- nombre d'érysipèle
- nombre de patient participant au parcours éducatif
- perdu de vue
- pourcentage de renoncement aux soins
  
- Indicateur de qualité :
  - Questionnaires de satisfaction et d'expérience professionnelle/ patient
  - Échelle de qualité de vie du patient
  
- Indicateur réseaux :
  - Taux d'hospitalisation potentiellement évitable (HPE)
  - Taux de ré-hospitalisation dans un délai de 1 à 30 jours (RH30)
  - Elaboration et maintenance de protocoles de soins en cohérence avec les protocoles et référentiels existants (HAS, sociétés savantes...)
  - Existence d'une procédure de réévaluation annuelle de la situation du patient
  - Mise en place d'un système de recensement d'analyse et de suivi des événements indésirables (Incidents et accidents pour lesquels le réseau doit mettre en place une traçabilité: hospitalisations non programmées, rupture de prise en charge, évaluation des actions correctrices).
  
- Indicateur médico économique
  - Valider les éléments financiers permettant de calculer les forfaits (coût réel des dispositifs de compression, coût des séjours hospitaliers de TDI...)
  - Evaluer l'efficacité du parcours de soins coordonné et intégré par rapport au parcours de soins habituel du point de vue de la société, au moyen d'analyses coût-utilité et coût-efficacité
  - Evaluer l'impact des caractéristiques socio-économique sur les coûts de prise en charge avant et après la mise en place d'un parcours de soins coordonné et intégré et sur le ratio d'efficacité.

## IX. INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPÉRIMENTATION

Le projet nécessite de recueillir des données spécifiques auprès des patients qui sont des données de santé nécessaires à leur prise en charge. Elles seront recueillies et stockées dans le dossier médical informatisé de chaque centre expert (création d'un Workflow (fichier Excel) compatible avec les 2 CHU et l'outil SPICO).

Seuls les données nécessaires à la prise en charge du lymphœdème seront partagées avec l'équipe de proximité.

## X. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL

Le projet fait appel à des outils numériques validés par l'ARS et le GIP Occitanie (SPICO et Téléo).

## XI. LIENS D'INTERÊTS

La liste des praticiens ou structures participant à l'expérimentation est présentée en Annexe 1. En confirmant leur participation, chaque participant s'engage à faire une déclaration d'intérêts au titre des liens directs ou indirects avec des entreprises fabriquant des matériels ou dispositifs médicaux

## XII. ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

### BIBLIOGRAPHIE

1. The diagnosis and treatment of peripheral lymphedema. Consensus document of the International Society of Lymphology. *Lymphology*, 2003. **36**(2): p. 84-91.
2. Best practice for the management of lymphoedema. . Lymphoedema Framework. International consensus, 2015.
3. Dupuy, A., et al., Risk factors for erysipelas of the leg (cellulitis): case-control study. *Bmj*, 1999. **318**(7198): p. 1591-4.
4. Ahmed, R.L., et al., Lymphedema and quality of life in breast cancer survivors: the Iowa Women's Health Study. *J Clin Oncol*, 2008. **26**(35): p. 5689-96. 11
5. Ridner, S.H., Quality of life and a symptom cluster associated with breast cancer treatment-related lymphedema. *Support Care Cancer*, 2005. **13**(11): p. 904-11. 12
6. Warren, A.G., et al., Lymphedema: a comprehensive review. *Ann Plast Surg*, 2007. **59**(4): p. 464-72. 13
7. Karki, A., et al., Lymphoedema therapy in breast cancer patients: a systematic review on effectiveness and a survey of current practices and costs in Finland. *Acta Oncol*, 2009. **48**(6): p. 850-9.
8. Vignes, S., et al., Long-term management of breast cancer-related lymphedema after intensive decongestive physiotherapy. *Breast Cancer Res Treat*, 2007. **101**(3): p. 285-90.
9. Szuba, A. and S.G. Rockson, Lymphedema: anatomy, physiology and pathogenesis. *Vasc Med*, 1997. **2**(4): p. 321-6.
10. Quéré I, Coupé M, Soulier-Sotto V, Evrard-Bras M, Laroche JP, Janbon C. Genetics of lymphedema: from Milroy's disease to cancer investigations. *Rev Med Interne*. 2002;**23**(3):379s-387s.
11. Malloizel J, Lymphœdème primaire des membres inférieurs : quels signes cliniques, *Journal des Maladies Vasculaires*, Volume 41, Issue 2, March 2016, Page 112
12. Mendola A, Schlögel MJ, Ghalamkarpour A, Irrthum A, Nguyen HL, Fastré E, Bygum A, van der Vleuten C, Fagerberg C, Baselga E, Quere I, Mulliken JB, Boon LM, Brouillard P, Vikkula M; Lymphedema Research Group.. *Mol Syndromol*. 2013 Sep;**4**(6):257-66.
13. Quéré I, Incidence of Cellulitis among Children with Primary Lymphedema, *N Engl J Med* 2018; **378**:2047-2048



14. Norman, S.A., et al., Lymphedema in breast cancer survivors: incidence, degree, time course, treatment, and symptoms. *J Clin Oncol*, 2009. **27**(3): p. 390-7. Lymphatic
15. Ezzo J et al., Manual lymphatic drainage for lymphedema following breast cancer treatment. *Cochrane Database Syst Rev*. 2015 May 21;(5)
16. Vignes S, Arrault M. Adverse effects of compression in treatment of limb lymphedema, *J MalVasc*. 2009 Nov;34(5):338-45.
17. Vignes S, Fournier J. Qualitative analysis of prescription of elastic garment in lower limb venous and lymphatic diseases, *J Mal Vasc*. 2008 Feb;33(1):12-6.
18. G Mercier, J Pastor, V Clément, U Rodts, C Moffatt, I Quéré, Inequalities in out-of-pocket payments for lymphedema patients in France: a national, multicenter, prospective study.
19. Gregoire Mercier, Jenica Pastor, Valerie Clément, Ulysse Rodts, Christine Moffat, Isabelle Quéré. Out-of-pocket payments, vertical equity and unmet medical needs in France: A national multicenter prospective study on lymphedema. *PLoS One*. **2019**; 14(5): e0216386. Published online **2019** May 8. doi: 10.1371/journal.pone.0216386.
20. Lasinski BB, McKillip Thrift K, Squire D, Austin MK, Smith KM, Wanchai A, et al. A systematic review of the evidence for complete decongestive therapy in the treatment of lymphedema from 2004 to 2011. *PM R* 2012;4:580-601.
21. Quere, I., et al., Prospective multicentre observational study of lymphedema therapy: POLITstudy. *J Mal Vasc*, 2014. 39(4): p. 256-63.
22. Vignes S., Factors influencing breast cancer-related lymphedema volume after intensive **decongestive physiotherapy**, *Support Care Cance*. 2011 Jul;19(7):935-40.
23. Ahmed, R.L., et al., Lymphedema and quality of life in breast cancer survivors: the Iowa Women's Health Study. *J Clin Oncol*, 2008. **26**(35): p. 5689-96.
24. Ridner, S.H., Quality of life and a symptom cluster associated with breast cancer treatment-related lymphedema. *Support Care Cancer*, 2005. **13**(11): p. 904-11.
25. Malloizel-Delaunay, J, et al, Parcours de soins des patients atteints d'un lymphœdème secondaire à un cancer du sein, *Journal de Médecine Vasculaire*, Volume 43, Issue 2, March 2018.
26. P. Bourgeois, J.-P. Belgrado, Aerens et Lymphoscintigraphy in the management of lymphedemas and their health costs reimbursement in Belgium, *Médecine nucléaire* 34 (12), 675-682
27. Cemal Y1, Jewell S, Albornoz CR, Pusic A, Mehrara BJ. Systematic review of quality of life and patient reported outcomes in patients with oncologic related lower extremity lymphedema *Lymphat Res Biol*. 2013 Mar;11(1):14-9.
28. Malloizel-Delaunay J, Chantalat E, Bongard V, Chaput B, Garmy-Susini B, Yannoutsos A, Vaysse C. Endermology treatment for breast cancer related lymphedema (ELOCS): Protocol for a phase II randomized controlled trial. *J Obstet Gynecol Reprod Biol*. 2019 Oct;241:35-41
29. Lee BB, Andrade M, Antignani PL, Boccardo F, Bunke N, Campisi C, et al; International Union of Phlebology. Diagnosis and treatment of primary lymphedema. Consensus document of the International Union of Phlebology (IUP)-2013. *Int Angiol* 2013;32:541-74.
30. [https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-12/fiche\\_de\\_bon\\_usage\\_compression\\_medicale\\_dans\\_les\\_affections\\_veineuses\\_chroniques\\_2010-12-16\\_11-04-22\\_128.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-12/fiche_de_bon_usage_compression_medicale_dans_les_affections_veineuses_chroniques_2010-12-16_11-04-22_128.pdf)
31. Williams A. , A review of the evidence for adjustable compression wrap devices *J Wound Care* 2016 May;25(5):242-7.
32. Ochalek K, Kurpiewska J, Gradalski T. Adjustable Compression Wraps (ACW) vs. Compression

Bandaging (CB) in the Acute Phase of Breast Cancer-Related Arm Lymphedema Management-A Prospective Randomized Study. *Biology (Basel)*. 2023 Mar 31;12(4):534.

33. Paula M. C. Donahue, Adrien MacKenzie, Aleksandra Filipovic, Louise Koelmeyer Advances in the prevention and treatment of breast cancer-related lymphedema *Breast Cancer Research and Treatment (2023)* 200:1–14
34. Mestre S, Calais C, Gaillard G, Nou M, Pasqualini M, Ben Amor C, Quere I. Interest of an auto-adjustable nighttime compression sleeve (MOBIDERM® Autofit) in maintenance phase of upper limb lymphedema: the MARILYN pilot RCT. *Support Care Cancer*. 2017 Aug;25(8):2455-2462..

## ANNEXES

### ANNEXE 1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteurs	CHU Toulouse	Direction CHU de Toulouse  Le Directeur Général Adjoint Anne FERRER	 
	CHU Montpellier	Thomas LE LUDEC  Directeur Général	Pour le Directeur Général Le Directeur Général Adjoint  François BERARD
Partenaires	IUCT Oncopole		
	ICM		
	Département de Médecine Générale		
	Université de Toulouse		
	Université de Montpellier-Nîmes		
	Professionnels paramédicaux kinés du réseau		
	Professionnels paramédicaux IDE du réseau		
AVML : Association de patients nationale « Vivre Mieux Mon Lymphoedème »			



## ANNEXE 2. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

MODALITÉS DE FINANCEMENT INNOVANT (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

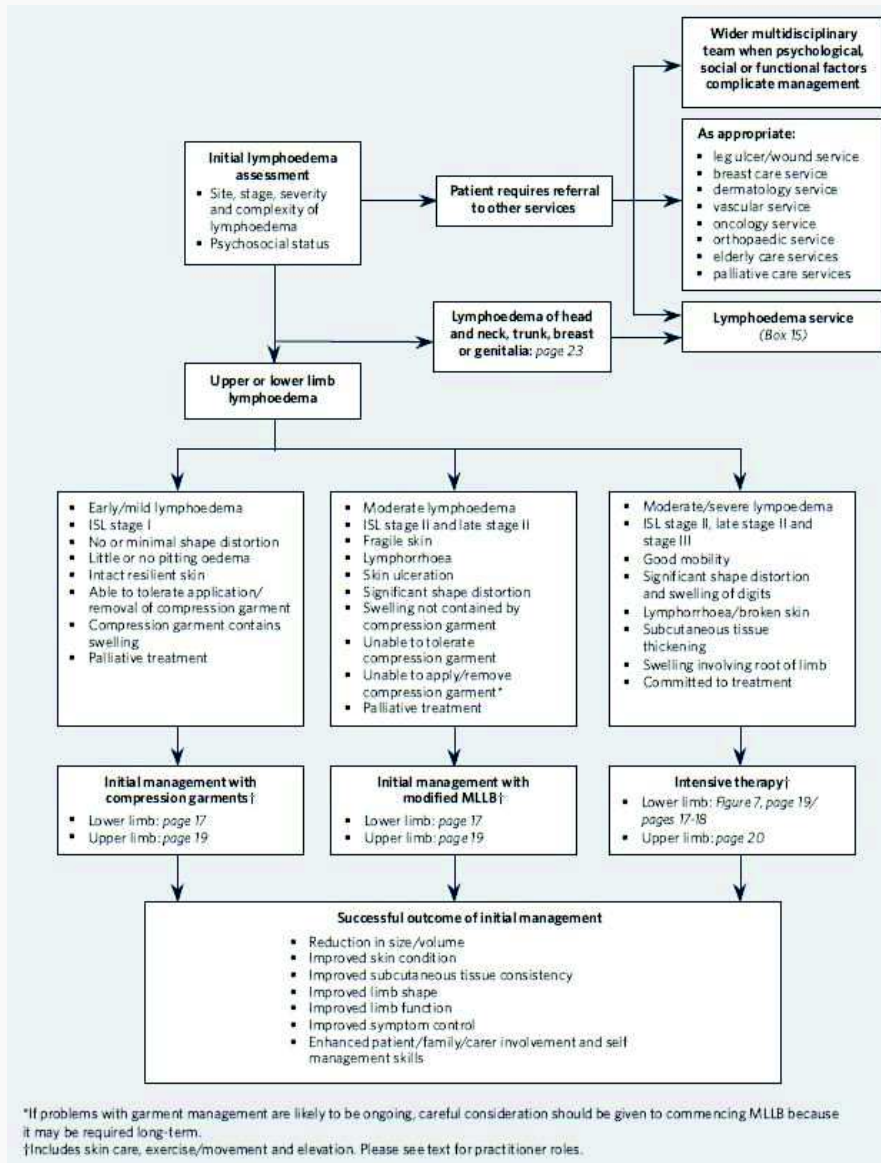
MODALITÉS D'ORGANISATION INNOVANTE (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	

MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ OU DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ (Art. R. 162-50-1 – II°) <sup>1</sup>	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
1. Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2. De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3. Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

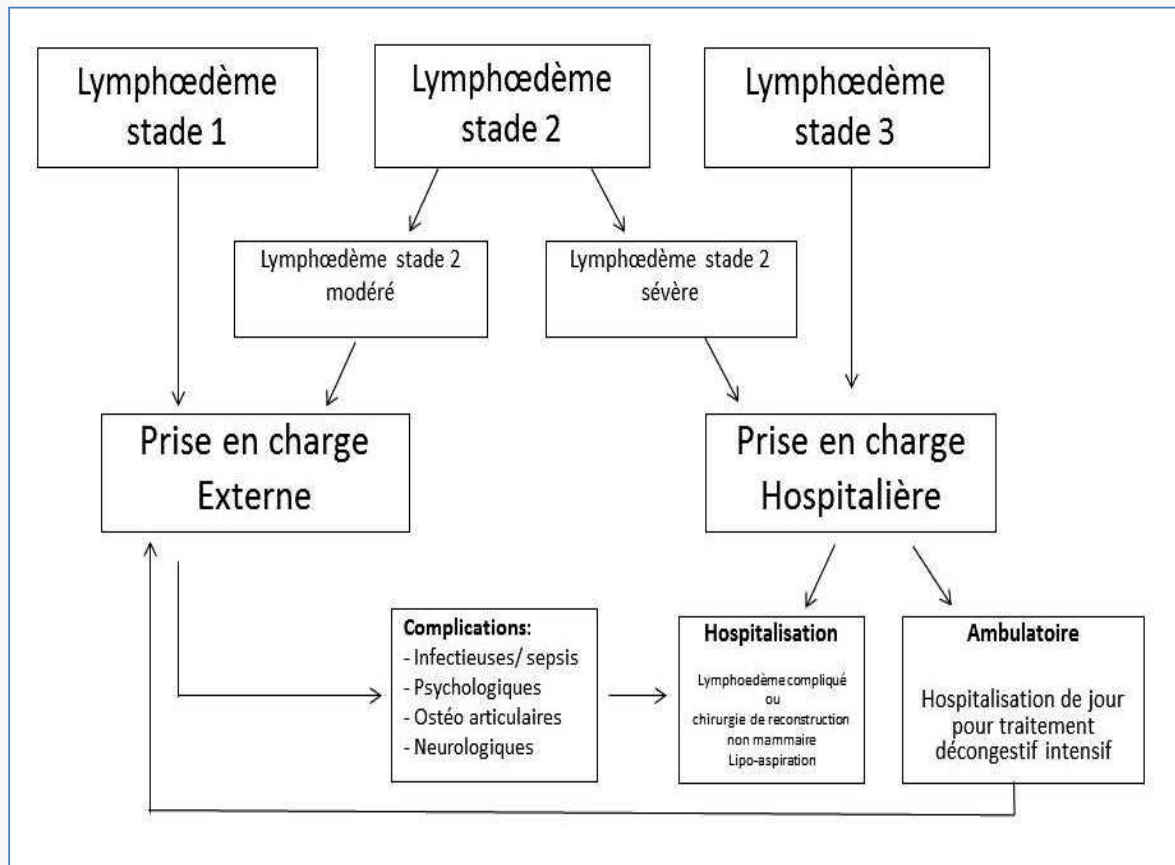
<sup>1</sup> Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)



### ANNEXE 3. GESTION DU LYMPHOEDEME



ANNEXE 4. ARBRE DECISIONNEL



## ANNEXE 5. RECOMMANDATION HAS



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

**BON USAGE DES TECHNOLOGIES DE SANTÉ**

### La compression médicale dans le traitement du lymphœdème

Le lymphœdème est dû à un dysfonctionnement du système lymphatique entraînant une augmentation de volume d'un ou plusieurs membres et/ou des organes génitaux externes. Avec les mesures hygiéno-diététiques, la compression est un élément clé du traitement. Les dispositifs utilisés (bandes, bas et manchons) ont fait l'objet d'une évaluation par la HAS.

#### Causes et complications du lymphœdème

- Les causes des troubles lymphatiques responsables du lymphœdème sont variées :
  - la grande majorité des lymphœdèmes sont secondaires à une atteinte du système lymphatique gênant la circulation : cancer, chirurgie, radiothérapie, curiethérapie, traumatisme, filariose lymphatique ;
  - le cancer du sein et son traitement représentent la cause principale des lymphœdèmes du membre supérieur ;
  - les lymphœdèmes primaires relèvent d'une anomalie constitutive sans cause connue. Ils peuvent toucher un seul ou les deux membres inférieurs. Ils sont isolés et sporadiques, mais il existe de rares formes familiales.
- Le lipœdème (dû à une obésité) et l'œdème provoqué par une insuffisance veineuse ne sont pas des lymphœdèmes à proprement parler.
- Le lymphœdème peut entraîner un handicap fonctionnel important et une altération marquée de la qualité de vie. Il peut se compliquer, notamment d'érysipèle.
- Il ne faut pas laisser le lymphœdème s'installer. Il est essentiel de le diagnostiquer et de le prendre en charge au plus tôt.

#### Les mesures hygiéno-diététiques sont capitales Elles sont toujours associées à la compression médicale

- Il s'agit notamment de mesures de prévention de l'aggravation ou des complications du lymphœdème :
  - précautions contre les portes d'entrée infectieuses (mycoses interdigitales) ;
  - soins de la peau et des phanères ;
  - gymnastique et mobilisation douce ;
  - réduction du poids en cas de surpoids ;
  - éventuellement drainage lymphatique manuel.
- Les mesures hygiéno-diététiques et la compression nécessitent une éducation du patient par chacun des intervenants.

## Les dispositifs de traitement compressif

- Le traitement compressif utilise principalement des bandes, des bas ou des manchons :
  - les bandes sont préférables dans les utilisations de courte durée (quelques jours à quelques semaines) ;

Dans cette indication, il peut s'agir de bandes sèches inélastiques (< 10 % d'allongement) ou de bandes sèches à allongement court (10 à 100 %),  
La réalisation du bandage peut demander l'utilisation de bandes de maintien et/ou de dispositifs de capitonnage (mousse, coussins, ouate) pour protéger la peau et pour uniformiser la pression (ou, en cas de méplat, pour augmenter la pression locale).
  - les bas (chaussettes, bas-cuisse, collants) ou les manchons sont mieux adaptés à une utilisation à long terme ;

Il n'y a pas de différence d'efficacité démontrée entre les différents types de bas,  
L'obtention d'une pression efficace peut exiger la superposition de plusieurs bas ou l'utilisation d'un enfile-bas.
- Des vêtements compressifs (panty) peuvent être utilisés dans certaines indications.
- Les bandes adhésives ou cohésives, les bandes enduites, les bandes sèches à allongement long (> 100 %) et les bandages multitypes commercialisés en kit **ne sont pas indiqués** dans le traitement du lymphœdème.



### Lymphœdème du membre inférieur

<p><b>Phase de réduction du volume</b> Au moins 5 jours par semaine pendant 1 à 6 semaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>bandes sèches à allongement court ou inélastiques et dispositifs de capitonnage (chaussettes, bas-cuisse, collants ou hémicollants, en deuxième intention)</li> <li>utiliser la pression maximale tolérée</li> </ul>
<p><b>Phase de maintien</b> Traitement au long cours avec réévaluation régulière du rapport bénéfices/risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chaussettes, bas-cuisse, collants ou hémicollants de 20 à 36 ou &gt; 36 mmHg (bandes sèches éventuellement*)</li> <li>utiliser la pression maximale tolérée : au moins 45 mmHg si possible (éventuellement par superposition)</li> </ul>

► **Le choix entre les différents types de bas** (chaussettes, bas-cuisse, collants, hémicollants) est fonction de la localisation du lymphœdème.

\* Bandes sèches en deuxième intention ou, si besoin, en complément du bas, pour des bandages nocturnes.

■ Certains lymphœdèmes peuvent nécessiter l'utilisation de **vêtements compressifs** (panty) :

- lymphœdèmes **proximaux, pubiens ou sus-pubiens, ou touchant la région fessière** ;
- lymphœdèmes **chez les patients obèses** ;
- lymphœdèmes et malformations vasculaires **de l'enfant** (où l'on peut aussi utiliser des bandes inélastiques ou à allongement court).

### La compression est un élément clé du traitement

- Elle est toujours associée aux règles hygiéno-diététiques.
- La **thérapie décongestive se déroule en deux phases** : une phase de réduction du volume et une phase de maintien.

### Lymphœdème du membre supérieur

<p><b>Phase de réduction du volume</b> Au moins 5 jours par semaine pendant 1 à 6 semaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>bandes sèches à allongement court ou inélastiques et dispositifs de capitonnage (manchon en deuxième intention)</li> <li>utiliser la pression maximale tolérée</li> </ul>
<p><b>Phase de maintien</b> Traitement au long cours avec réévaluation régulière du rapport bénéfices/risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>manchon de 15 à 20, 20 à 36 ou &gt; 36 mmHg (bandes sèches éventuellement*)</li> <li>utiliser la pression maximale tolérée</li> </ul>

► **Préférer un manchon avec main attenante** (si cela est compatible avec l'activité quotidienne).

\* Bandes sèches en deuxième intention ou, si besoin, en complément du manchon, pour des bandages nocturnes.

## ANNEXE 6. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA PHASE DE TRAITEMENT DÉCONGESTIF INTENSIF

Le traitement décongestif intensif comprend :

a) Consultations médicales

La patiente bénéficie avant tout traitement d'un interrogatoire complet et d'un examen médical : Tension artérielle, fréquence cardiaque, poids, taille, de mesures périmétriques et de l'amplitude articulaire des membres. Le médecin confirme le diagnostic de lymphœdème, évalue son stade, sa sévérité. Les co-morbidités et les complications de la pathologie lymphatique, son retentissement cutané (plaies, papillomatose, bride, ...), fonctionnel et psychologique sont analysés. Le médecin vasculaire a à disposition un plateau d'explorations vasculaires afin de réaliser les échographies veineuse et/ou artérielle nécessaire pour dépister les pathologies associées (insuffisance veineuse, artérite post radique). Un électrocardiogramme, prise de sang sera réalisé en fonction des comorbidités du patient. Il peut solliciter l'avis d'autres spécialistes (dermatologue, généticiens, chirurgiens, ...). Une réadaptation des soins, modification du protocole de soins peuvent être réalisés au cours du TDI en fonction de la tolérance et de l'efficacité des soins proposés.

b) Drainage lymphatique manuel

La première étape des soins de physiothérapie réalisés par le kinésithérapeute comprend un drainage lymphatique manuel, réalisé selon différentes méthodes, adaptées en fonction de la pathologie et de la sévérité du lymphœdème. Il dure en moyenne 30 mn à 45 mn.

c) Soins de peau

La deuxième étape du traitement comprend les soins de peau. Cette étape dure 10 à 15 mn. En cas de plaie, la réfection du pansement par l'infirmière de l'hospitalisation de jour peut augmenter le temps de soins (réfection pansement entre 10 à 20 mn en fonction de la taille de la plaie). Le bon état de la peau est fondamental. L'objectif du soin est de préserver la barrière cutanée pour éviter les infections et lutter contre l'induration. L'utilisation d'émollient est réalisée par le kinésithérapeute (Cold Cream Neutre). La recherche de mycose, folliculite, lymphangiectasie, papillomatose, lymphorrhée, plaie est systématique.

d) Pressothérapie

La troisième étape est la thérapie de compression séquentielle, également appelée compression pneumatique est un dispositif spécial qui gonfle et dégonfle séquentiellement un vêtement porté sur le membre atteint de lymphœdème, appliquant la compression directionnelle. Le processus se répète pour la longueur de la session de traitement prescrite, le plus souvent 30 à 45 mn. La pressothérapie est réalisée par des kinésithérapeutes spécialement formés. La durée du traitement et la force de la pression exercée est discuté au cas par cas. A noter que cet acte est très mal valorisé par la NGAP

e) Technique de mobilisation de la peau

Les séances d'endermologie sont proposées en cas de lipodermatosclérose, brides axillaires, cicatrices fibrosées, lymphœdème stade 3. La séance dure 30 à 45 mn selon un protocole dédié. A noter que cet acte n'a pas de cotation souvent très mal utilisé en libérale.

#### f) Bandages multicouches

La quatrième étape est la plus importante, c'est la réalisation de bandages compressifs portés en permanence entre les séances. Il est réalisé par le kinésithérapeute à l'aide de bandes sèches à allongement court, type Rosidal K ou autres. La réalisation du bandage peut demander l'utilisation de dispositifs de capitonnage (mousse NN, bandes MOBIDERM, varico, ouate, lympho Pads, ...) pour renforcer l'effet de la compression, protéger la peau et pour uniformiser la pression (ou, en cas de méplat, pour augmenter la pression locale). Lorsqu'il est complet le bandage inélastique multi-couches est composé d'un jersey tubulaire, de dispositifs de capitonnage, de bandes inélastiques, d'adhésifs de maintien. Il est contre-indiqué en cas d'insuffisance artérielle sévère, d'insuffisance cardiaque décompensée. L'obtention de la pression désirée est opérateur dépendant. La réduction de cette variabilité liée à l'opérateur repose sur la parfaite connaissance de la loi de Laplace et un entraînement régulier à la pose. Compte-tenu de la complexité de cette prise en charge et de son rôle majeur, la formation du personnel médical et l'éducation du patient ont une importance capitale. Les kinésithérapeutes des centres Expert ont une formation spécialisée (DU de lymphologie) exercent depuis plus de 3 ans dans le service de Médecine Vasculaire. Une réévaluation régulière du rapport bénéfice / risque s'impose en cas d'artérite, de neuropathie périphérique évoluée, dermatose suintante ou eczématisée, intolérance aux fibres utilisées. La pose des bandages est la plus chronophage, varie entre 45 et 60 mn en fonction du volume de l'œdème pour un membre.

#### g) Exercices physiques

La quatrième étape est la réalisation d'exercices physiques sous bandages. Il s'agit d'exercices d'assouplissement, de travail contre résistance et d'exercices aérobies (altères, marche sur tapis, ...). Il s'agit d'exercices encadrés par le kinésithérapeute d'une durée de 30 m à 45 mn.

Toutes ces étapes sont réalisées tous les jours, et renouvelées pendant plusieurs jours consécutifs. En cas de lymphoedème volumineux, le traitement peut être poursuivi deux à trois semaines.

#### h) Education thérapeutique (au cours de l'hospitalisation)

Prise en charge complémentaire en éducation thérapeutique et pour l'apprentissage d'auto-traitement (auto-drainage, auto-contention).

L'offre de ce programme s'inscrit dans le parcours de soin du patient.

Le diagnostic éducatif est réalisé au décours du traitement décongestif lors d'une consultation individuelle, par une infirmière référente en éducation qui permet de recueillir les informations en explorant les 5 dimensions du diagnostic éducatif. L'ensemble des informations sont répertoriés sur une grille d'entretien élaboré par l'équipe pluridisciplinaire.

A l'issue du 1er entretien destiné au diagnostic initial, et après que le patient ait eu les principales informations pour acquérir les compétences de sécurité, il existe un temps de négociation entre le patient et le soignant pour mettre en place des modifications de comportement : ces objectifs sont apposés par le patient sur une fiche prévue à cet effet, gardée par le patient et classée dans le dossier. A l'issue de l'hospitalisation, les objectifs sont renégoiés entre soignants et patients et en fonction de l'évolution du diagnostic éducatif, à nouveau, le patient appose par écrit les objectifs partagés qui seront à nouveau réévalués et négociés à la consultation de suivi éducatif.

Une synthèse personnalisée pluridisciplinaire est réalisée après la formation, à partir du dossier d'éducation thérapeutique résumé grâce à une fiche de synthèse gardée dans le dossier d'éducation thérapeutique.

La prise en charge diététique et la question de l'activité physique sont toujours abordées car elles font

parties des piliers du traitement du lymphœdème.

Dans la semaine, les patients sont évalués par la diététicienne et peuvent bénéficier d'une consultation individuelle avec enquête alimentaire, puis de consultation individuelle dédiée.

Une consultation avec la psychologue est systématique proposée si le médecin retrouve les stigmates d'une souffrance psychologique.

A la fin de la semaine, le patient est réévalué par le médecin. Une synthèse de la semaine est réalisée en équipe, au lit du patient (Kiné, Médecin, infirmière d'éducation thérapeutique +/- diététicienne). Les données cliniques sont réévaluées (poids, taille, tension artérielle, fréquence cardiaque, mesures périmétriques). Un projet thérapeutique est proposé au patient et les ordonnances de soins lui sont remises par le médecin.

Une fois le membre décongestionné, la deuxième phase, dite de maintien ou d'entretien, peut commencer. Elle a pour objectif de maintenir à long terme ou, dans certains cas, de poursuivre la réduction volumétrique et de prévenir d'autres problèmes. Le patient doit alors assumer, à domicile, la responsabilité de la prise en charge de la maladie à l'aide d'un programme de soins qu'il devra suivre toute sa vie. Il doit également comprendre très clairement l'importance de cette phase, et que toutes les réductions acquises au cours du traitement seront perdues sans soins appropriés. Les interventions thérapeutiques sont certes contraignantes, mais l'observance des patients est indispensable, en particulier pour le port d'un vêtement de compression.



## ANNEXE 7. DETAIL DU CALCUL DU COUT DU TDI 5 ET 10 JOURS

Valorisation des temps médicaux et paramédicaux (estimation des temps de prise en charge, valorisés aux coûts horaires CHU 2019 par grade)

LYMPHODOEME - TDI 5 jours							
T1 - PERSONNEL							
Personnel médical							
Etape	Statut	Type d'acte	Temps	Coût horaire	Nb occurrences	Coût	Coût total
1	Praticien hospitalier	CS	0,5	77,50	2	78 €	233 €
1	Praticien hospitalier	Echo veineuse	0,5	77,50	1	39 €	
	Praticien hospitalier	Réévaluation	0,5	77,50	1	39 €	
	Praticien hospitalier	Synthèse du dossier	1	77,50	1	78 €	
Personnel non médical							
Etape	Statut	Type d'acte	Temps	Coût horaire	Nb occurrences	Coût	Coût total
1	Infirmière	Prise de sang	0,25	33,04	1	8 €	1 125 €
2 - 3	Masseur Kiné CN	Drainage lymphatique manuel +	0,75	31,90	5	120 €	
3	Infirmière	Soins de Peau	0,25	33,04	5	41 €	
4	Masseur Kiné CN	Pressothérapie	0,75	31,90	5	120 €	
5	Masseur Kiné CN	Endermologie	0,75	31,90	5	120 €	
6	Masseur Kiné CN	Bandages multicouches	1	31,90	10	319 €	
7	Masseur Kiné CN	Exercices physiques	0,75	31,90	5	120 €	
8	Infirmière	Education thérapeutique	0,5	33,04	3	50 €	
	Diététicienne	Enquête alimentaire	0,5	31,39	2	31 €	
	Psychologue	Soutient psychologique	1	33,46	2	67 €	
	Infirmière - Kiné - Diététicienne -	Synthèse du dossier	1	129,78	1	130 €	

LYMPHODOEME - TDI 10 jours							
T1 - PERSONNEL							
Personnel médical							
Etape	Statut	Type d'acte	Temps	Coût horaire	Nb occurrences	Coût	Coût total
1	Praticien hospitalier	CS	0,5	77,50	2	78 €	233 €
1	Praticien hospitalier	Echo veineuse	0,5	77,50	1	39 €	
	Praticien hospitalier	Réévaluation	0,5	77,50	1	39 €	
	Praticien hospitalier	Synthèse du dossier	1	77,50	1	78 €	
Personnel non médical							
Etape	Statut	Type d'acte	Temps	Coût horaire	Nb occurrences	Coût	Coût total
1	Infirmière	Prise de sang	0,25	33,04	1	8 €	2 013 €
2 - 3	Masseur Kiné CN	Drainage lymphatique manuel +	0,75	31,90	10	239 €	
3	Infirmière	Soins de Peau	0,25	33,04	10	83 €	
4	Masseur Kiné CN	Pressothérapie	0,75	31,90	10	239 €	
5	Masseur Kiné CN	Endermologie	0,75	31,90	10	239 €	
6	Masseur Kiné CN	Bandages multicouches	1	31,90	20	638 €	
7	Masseur Kiné CN	Exercices physiques	0,75	31,90	10	239 €	
8	Infirmière	Education thérapeutique	0,5	33,04	4	66 €	
	Diététicienne	Enquête alimentaire	0,5	31,39	2	31 €	
	Psychologue	Soutient psychologique	1	33,46	3	100 €	
	Infirmière - Kiné - Diététicienne -	Synthèse du dossier	1	129,78	1	130 €	

Détail du coût complet :

(Autres dépenses issues de la comptabilité analytique du CHU de Montpellier ; charges indirectes et de structure ajustée en 15% et 18% selon les séjours de 5 ou 10 jours)

	5j		10j	
Personnel Médical	233 €		233 €	
Personnel paramédical	1 125 €		2 013 €	
Prestations MT	170 €		170 €	
Prestations plateau de CS et rééducation	150 €		300 €	
10% Coordination (médicale, paramédicale, secrétariat)	168 €		272 €	
Consommables médicaux et dispositifs	40 €		80 €	
Blanchisserie - restauration	50 €	2,2%	100 €	2,7%
Logistique et gestion générale	260 €	11,7%	520 €	13,9%
Structure	30 €	1,3%	60 €	1,6%
	<b>2 226 €</b>	15,3%	<b>3 748 €</b>	18,1%

## ANNEXE 8 : TELECONSULTATION

Actuellement, les téléconsultations de suivi sont dans le droit commun pour les médecins et les infirmières requérantes. La téléconsultation s'inscrit dans le respect du parcours de soins coordonné pour garantir une prise en charge de qualité.

Dans ce même objectif de prise en charge de qualité, et dans le respect des règles de prescription de la téléconsultation, le médecin dit « médecin téléconsultant » aura déjà vu le patient au décours de la séquence diagnostique et thérapeutique le patient.

La téléconsultation sera faite via le système Téléo afin de garantir une solution technique sécurisée pour protéger les données médicales, confidentielles.

Le patient bénéficiera d'une téléconsultation accompagnée par un professionnel de santé, infirmier ou kinésithérapeute, depuis son domicile (site ou application sécurisé(e) via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé(e) d'une webcam et relié(e) à Internet).

En amont de la consultation, l'équipe de coordination enverra un lien Téléo au patient ou au soignant de premier recours, l'invitant à se connecter à l'heure prévue du rendez-vous à une application sécurisée, depuis un ordinateur ou une tablette équipée d'une webcam et reliée à Internet.

Un consentement préalable du patient et du médecin traitant seront recueillis par l'équipe de coordination avant de réaliser une téléconsultation.

A l'issue d'une téléconsultation, l'expert pourra établir, si nécessaire, une prescription (médicaments, examens complémentaires, réajustement du traitement du lymphœdème), qui sera transmise au patient sous format électronique, via Téléo, dans des conditions garantissant la confidentialité et la sécurité des échanges. Les soins prescrits à la suite de la téléconsultation sont pris en charge dans les conditions habituelles.

A la fin de la téléconsultation, l'expert téléconsultant rédige un compte rendu, l'archive dans le dossier informatisé du patient (Workflow) et transmet le plan de soins aux équipes de premier recours. Cette étape permet d'assurer un meilleur suivi du patient et de faciliter la prise en charge coordonnée de celui-ci entre professionnels de santé.

**TC : consultation à distance réalisée entre un médecin spécialiste et un patient (téléconsultation)**

23,00 €

La téléconsultation TC est facturée par le téléconsultant au même tarif qu'une consultation en face-à-face, soit 23 euros. L'expert peut réaliser une télé-éducation au décours de la téléconsultation, au même tarif qu'une consultation en face-à-face, soit TC + E1.

L'éducation thérapeutique n'est pas facturée à l'acte, et dépend du droit commun. Néanmoins, la cotation E est nécessaire pour tracer l'activité d'éducation thérapeutique est déclenché un forfait annuel.

Les infirmiers accompagnant la téléconsultation seront facturés selon les modalités actuelles (TLS : Accompagnement à la téléconsultation, réalisé au décours d'un soin, soit 10€ par téléconsultation)

Les kinésithérapeutes accompagnant la téléconsultation seront facturés selon les mêmes modalités (TLS : Accompagnement à la téléconsultation, réalisé au décours d'un soin, soit 10 € par téléconsultation).

## ANNEXE 9. PRISE DE MESURE

La prise de mesure est un acte nécessaire et préalable à chaque téléconsultation

La prise de mesure est réalisée par le soignant de proximité (infirmier e ou kinésithérapeute réquerant qui réalise la téléconsultation). Lors de la formation DPC /e learning, le réquerant est formé à la prise de mesure qui est standardisé (2).

Les mesures périmétriques sont réalisées sur le membre atteint de lymphœdème et sur le membre sain pour évaluer la différence entre les 2 bras à l'aide d'un mètre de couturière, à intervalles de distance réguliers (tous les 5 cm), soit 10 mesures par membre (sain et atteint) selon les photos ci jointes. Cela permet le calcul d'un volume en ml, par assimilation des segments de membres à des troncs de cônes selon la formule suivante :

$$H (C2 + Cc + c2) / 12 \pi$$

C : grande circonférence du cône, c : petite circonférence du cône ; H : intervalle entre deux mesures ;  $\pi$  : 3,1

Nous additionnons ensuite la valeur de chacun des volumes calculés entre deux mesures, soit un ensemble de 10 volumes par membre, permettant d'obtenir le volume total du membre (VL pour membre atteint, VH pour membre sain). Cette méthode est fiable et reproductible aux membres supérieurs et inférieurs, recommandé par l'HAS et l'ISL (1,2,29)

Le calcul de l'excès de volume (EV) correspondait à la différence de volume entre le membre atteint (VL) et le membre sain (VH), il est exprimé en pourcentage :

$$EV = [(VL-VH) / VH] \times 100$$

L'excès de volume est le critère de jugement utilisé dans la plupart des essais cliniques réalisés sur le lymphœdème pour suivre l'efficacité d'un TDI, et suivre l'évolution de lymphœdème. Des algorithmes simples permettent d'obtenir l'EV à partir de tableau Excel, où sont remplies les mesures périmétriques au cours de la consultation.

Tableau de mesures membres inférieurs



	<b>Membre inférieur</b>	
<b>(cm)</b>	<b>Sain</b>	<b>Patho</b>
<b>30</b>		
<b>20</b>		
<b>10</b>		
<b>0</b>		
<b>10</b>		
<b>20</b>		
<b>30</b>		
<b>Cheville</b>		
<b>Dos du pied</b>		
<b>Base des Métatarses</b>		

Tableau de mesures membres supérieurs

	<b>Membre supérieur</b>	
<b>(cm)</b>	<b>Sain</b>	<b>Patho</b>
<b>20</b>		
<b>15</b>		
<b>10</b>		
<b>5</b>		
<b>0 (pli du coude)</b>		
<b>5</b>		
<b>10</b>		
<b>15</b>		
<b>20</b>		
<b>Poignet</b>		
<b>Dos de la main (base du pouce)</b>		
<b>Base des Métacarpes</b>		

## ANNEXE 10. ALGORITHME DE PRISE EN CHARGE PROPOSE AU COURS DU SUIVI

- Majoration du volume de 20% : Identification des facteurs aggravants : réévaluation du manchon par le pharmacien (si besoin, nouvelle prescription), renforcement de la fréquence des bandages, conseils hygiéno-diététiques, entretien motivationnel, programmation d'une consultation d'éducation thérapeutique, activité sportive, problème infectieux...
- En cas de majoration de plus de 50% du volume : indication à un nouveau TDI

Les suivis à J15, 1 mois, 3 mois et 6 mois permettent de recalibrer le dispositif et les fréquences des soins kiné ou IDE si besoin.

Les soignants de premiers recours seront formés à l'identification de signes d'alertes qui incitent à contacter le médecin coordinateur de chaque centre.

Événement intercurrent grave : érysipèle, traumatisme sur le membre pathologique, lymphorrhée, troubles trophiques, décompensation sévère du LO (majoration de plus de 50% de la réduction de l'excès de volume initial) -hospitalisation liée au LO ou aux comorbidités – décès

## ANNEXE 11. REPARTITION FORFAIT SEGMENT SUR 16 MOIS

	Nb de patients (données réelles de juin 2022-octobre 2023)	%
Atteinte 1 segment	95	74%
Atteinte 2 segments	25	20%
Atteinte 3 segments	7	5%
Atteinte 4 segments	1	1%
TOTAL	128	

# ARS OCCITANIE

R76-2024-03-25-00002

Arrêté ARS OC n° 2024 1205 du 25/03/2024  
portant modification de la licence d'une  
officine de pharmacie à PAULHAN (Hérault)



**ARRÊTE ARS OC n° 2024 – 1205**

**Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à PAULHAN (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 22 mars 2024, présentée par l'intermédiaire de la Société « Les Avocats du Thélème » à MONTPELLIER pour le compte de Madame FEULIE Catherine, titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE FEULIE située à PAULHAN (34230) ;
- Vu** la licence n° 34#000153 délivrée le 10 septembre 1942, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie à PAULHAN ;
- Vu** le certificat établi par la mairie de PAULHAN en date du 22 mars 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 6, Place de la République ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000153 délivrée le 10 septembre 1942, exploitée par Madame FEULIE Catherine, titulaire, est désormais :  
**6, Place de la République 34230 PAULHAN**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25/03/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-28-00005

Arrêté ARS OC n° 2024 1718 du 28/03/2024  
portant modification de la licence d'une  
officine de pharmacie à LE MALZIEU-VILLE  
(Lozère)

**ARRÊTE ARS OC n° 2024 – 1718**  
**Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LE MALZIEU-VILLE (Lozère)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 27 mars 2024, présentée par Madame ROUQUET Geneviève et Madame BRUNEL Valérie, titulaires de l'officine de pharmacie, SNC Pharmacie ROUQUET-BRUNEL située à LE MALZIEU-VILLE (48140) ;
- Vu** la licence n° 48#000071 délivrée le 18 mars 1955, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Route de St-Chély ;
- Vu** l'attestation de modification d'adresse établie par la mairie de LE MALZIEU-VILLE en date du 31 janvier 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 236 Boulevard Général Brun de Villeret ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 48#000071 délivrée le 18 mars 1955, exploitée par Madame ROUQUET Geneviève et Madame BRUNEL Valérie, titulaires, est désormais : **236 Boulevard Général Brun de Villeret 48140 LE MALZIEU-VILLE**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28/03/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-28-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024 2082 du 28/03/2024  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie à CAVILLARGUES  
(Gard)

**ARRÊTE ARS-OC n° 2024 – 2082**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à CAVILLARGUES (Gard)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** la demande adressée par courrier en date du 28 décembre 2023, réceptionnée le 2 janvier 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée par courriels les 9, 10 et 12 janvier 2024, par la SELARL PHARMACIE DE CAVILLARGUES représentée par Madame BENEDETTI Juliette et Monsieur PIGEAUD Nicolas, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent, 9 Place de la Poste (anciennement « Le Village ») à CAVILLARGUES (30330) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sous la licence n° 30#000295, vers un nouveau local situé 20 Chemin des Camps, dans la même commune.

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 7 mars 2024 ;

**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 19 mars 2024 ;

**Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 18 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que la commune de CAVILLARGUES compte une population municipale recensée de 846 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 1 officine de pharmacie qui est celle des demandeurs ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 400 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein de la même commune et du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine des demandeurs est la seule officine présente au sein de la commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :  
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local se situe dans un ensemble immobilier à construire qui accueillera la future pharmacie ainsi qu'une maison de santé pluridisciplinaire et un cabinet de kinésithérapie, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la route D9 (route d'Alès) et le chemin des Camps, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de parking dont deux dédiées aux personnes à mobilité réduite) ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDERANT** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier de transfert, déclaré complet le 12 janvier 2024, sous le n° 2024-30-0048, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BENEDETTI Juliette et Monsieur PIGEAUD Nicolas sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE DE CAVILLARGUES sise, 9 Place de la Poste (anciennement « Le Village ») à CAVILLARGUES (30330), vers un nouveau local situé au 20 Chemin des Camps, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **30#000591**.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28/03/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-03-29-00003

Arrêté ARS-OC n° 2024 2254 du 29/03/2024  
portant autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical depuis le site de  
rattachement sis, 2, rue Louis Breguet à  
SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430) pour la Société  
PREMIUM 34



**ARRÊTE ARS-OC n° 2024 – 2254**

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, 2, rue Louis Breguet à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430) pour la Société PREMIUM 34.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée par courrier en date du 18 décembre 2023, réceptionné le 2 janvier 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, par la Société PREMIUM 34, dont le siège social est situé 2, rue Louis Breguet à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 2, rue Louis Breguet à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430) ;

**CONSIDERANT** que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 15 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur les sites considérés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Société PREMIUM 34 dont le siège social est situé 2, rue Louis Breguet à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), n° FINESS de l'entité juridique : 340031426, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté : 2, rue Louis Breguet à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430)

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 34 0031434.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :  
Aude (11) ; Gard (30) ; Hérault (34) ; Lozère (48) ; Pyrénées-Orientales (66).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

- ARTICLE 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- ARTICLE 5 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29/03/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-15-00008

Arrêté modificatif de programmation des  
évaluations portant programmation des  
évaluations de la qualité des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux du LOT



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ars  
● Agence Régionale de Santé  
Occitanie

LOT  
LE DÉPARTEMENT

### Arrêté modificatif

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Lot,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU la décision ARS-Occitanie - N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**CONSIDERANT** le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2024 à 2028 ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

### Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

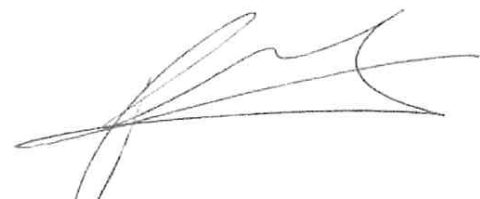
Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Lot.

Le 15 février 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,

  
Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental du Lot

  
Serge RIGAL

Annexe

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission des rapports : 2024

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Maison de retraite Les balcons du Lot	460000169	Les balcons du Lot	460780315	PRAYSSAC
EHPAD	CCAS Bagnac sur Célé	460784507	Val du Célé	460781768	BAGNAC SUR CELE
EHPAD	CH Gramat	460780430	Louis Conte	460785850	GRAMAT
EHPAD	CH Gramat	460780430	Charles de Gaulle	460785850	GRAMAT
EHPAD	SAS Clinique du Quercy	460000029	Beausejour	460002868	MERCUES
EHPAD	Association Les Bruyères	460000268	Jacques Dumas	460781669	SOUSCEYRAC EN QUERCY
EHPAD	Maison de retraite les Consuls	460000144	Les Consuls	460780299	MARTEL
EHPAD	Les Résidences du Quercy blanc	460006521	Les Résidences du Quercy blanc	460780307	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC / CASTELNAU MONTRATIER - SAINTE ALAUZIE
EHPAD	Association Le Moutier Notre Dame	460000219	Le Moutier Notre Dame	460780406	LACAPPELLE MARIVAL
EHPAD	CCAS Figeac	460784531	Résidence Bataille	460004989	FIGEAC
EHPAD	Croix Rouge Française	750721334	Valpré	460781677	VAYRAC
CAJ	Association Agir pour Mieux Vivre	460785223	Accueil de jour autonome	460006604	CAHORS
CAJ	APEAI DU LOT	460785124	ACCUEIL DE JOUR ET DE SOINS	460005416	FIGEAC
SAMSAH	INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	SAMSAH ICM	460005259	LEYME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence Régionale de Santé  
Occitanie



**LE DÉPARTEMENT**

Année de transmission des rapports : 2025

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Maison de retraite	460000177	Les Lavandes	460780323	PUY L'EVEQUE
EHPAD	Union mutualiste La Roseaie	460780117	Roseaie	460785603	MONTFAUCON
EHPAD	CCAS Lacapelle Marival	460784465	Miséricorde	460781651	LACAPELLE MARIVAL
EHPAD	CH Gourdon	460780208	CH Jean Coulon	460784424	GOURDON
EHPAD	CCAS Montredon	460785306	L'Etoile du Soir	460780364	MONTREDON
EHPAD	CCAS St Germain du Bel Air	460785736	Le Soulleilhou	460785744	ST GERMAIN DU BEL AIR
EHPAD	SA ORPEA	920030152	Résidence ORPEA - Les Rives de Cabessut	460786049	CAHORS
CAMSP	ARSEAA	310782446	CAMSP Les Sources de Nayrac	460787153	FIGEAC
CAMSP	ARSEAA	310782446	CAMSP de CAHORS	460782642	CAHORS

Année de transmission des rapports : 2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Association foyer Pierre Bonhomme	460000243	Pierre Bonhomme	460780539	GRAMAT
EHPAD	CH St Céré	460780091	Pré-d'Aubié	460786932	ST CERE
EHPAD	CIAS de Cauvaldor	460003379	Robert Durrieu	460785892	BRETENOUX
EHPAD	CCAS Souillac	460784598	Le Baillot	460786502	SOUILLAC
CAJ	SSIAD du Causse	460002439	CAJ Les Quatre Vents	460006331	CŒUR DE CAUSSE
FAM	ASS MUTUALISTE AGRICOLE BOISSOR	460785140	FAM DE BOISSOR	460784796	LUZECH



Année de transmission des rapports : 2027

Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés			
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
CAJ	Institut Camille Miret	460785090	L'Oustal Bernard Bagou	460004948	GLANES	
EHPAD	CCAS Arcambal	460004609	La Barte	460005671	ARCAMBAL	
EHPAD	EHPAD maison de Melanie	460000185	La Maison de Mélanie	460780331	SALVIAC CAZALS	
EHPAD	CCAS Pradines	460002454	Résidence le petit bois	460002462	PRADINES	
EHPAD	CCAS Assier	460006570	Les Pradels	460787203	ASSIER	
EHPAD	CCAS La Tronquière	460007032	Les Ségallines	460787039	LATRONQUIERE	
EHPAD	CIAS du Pays de Lalbenque	460007420	La Balme	460786429	LIMOGNE	
EHPAD	CH Figeac	460780083	Montviguier	460781990	FIGEAC	
EHPAD	CH Figeac	460780083	Ortabadial	460787229	FIGEAC	
EHPAD	CCAS Luzech	460784556	Les Logis de l'Impenal	460786692	LUZECH	
EHPAD	CCAS Cajarc	460784622	La Cascade	460785751	CAJARC	
EHPAD	CCAS Catus	460786940	Saint Astier	460786957	CATUS	
EATAH	APEAI du Lot	460785124	ACCUEIL TEMPORAIRE A. CHAUSSE	460005705	FIGEAC	
FAM	ASS MUTUALISTE AGRICOLE ROCAMADOUR	460785157	FAM DE ROCAMADOUR	460784747	ROCAMADOUR	
FAM	PERCE NEIGE	920809829	FAM PERCE NEIGE	460005168	GOURDON	

Année de transmission des rapports : 2028

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CCAS Cahors	460784523	Résidence d'Olt	460005374	CAHORS
FAM	APEAI 46	460785124	FOYER LES CEDRES	460782725	FIGEAC
SAMSAH	APEAI du Lot	460785124	SAMSAH APEAI 46	460005689	FIGEAC / CAHORS

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-15-00007

Arrêté modificatif portant programmation des  
évaluations de la qualité des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux de la  
compétence ARS

**Arrêté modificatif**  
**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-  
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles**  
**pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

**VU** la décision ARS Occitanie N°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la décision ARS-Occitanie - n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté modificatif en date du 6 juillet 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**CONSIDÉRANT** le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des modifications pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de certains établissements et services concernés par la programmation susvisée;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2024 à 2028 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

### Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3

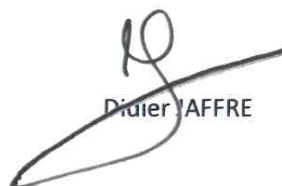
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 15 mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,

  
Didier AFFRE



## PROGRAMMATION 2024

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024)

### ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire				ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
ARIEGE	IME	ADAPEI 09	90782160	IME DE LEZAT	90781550	LEZAT SUR LEZE	
		ADAPEI 09	90782160	IME DE ST JEAN DU FALGA	90780164	ST JEAN DU FALGA	
		EPMS LA VERGNIERE	90784307	IME DE LA VERGNIERE	90780354	L'HERM	
		EPMS LA VERGNIERE	90784307	ITEP DE L'EPMS DE LA VERGNIERE	90784356	L'HERM	
		EPMS LA VERGNIERE	90784307	SESSAD DE FOIX	90002635	FOIX	
	SESSAD	ADAPEI 09	90782160	SESSAD DE PAMIERIS	90783531	PAMIERIS	
		MAS	90781816	MAS LES MARGUERITES	90006639	SAINT-LIZIER	
		ESAT	90784307	ESAT DE LAVELANET	90783994	LAVELANET	
			110786175	IME LOUIS SIGNOLES	110004652	NARBONNE	
			110786175	IME LA SOLO CENNE MONESTIES	110780277	CARCASSONNE	
AUDE	IME	APAJH 11	110786175	IME ROBERT SEGUY	110780285	CARCASSONNE	
		APAJH 11	110786175	IME CAPENDU	110780293	CAPENDU	
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	IME LES HIRONDELLES LIMOUX	110780392	LIMOUX	
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE	110780541	CARCASSONNE	
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE	110787397	PENNAUTIER	
	SESSAD	APAJH 11	110786175	SESSAD LES 4 FONTAINES	110004231	NARBONNE	
		APAJH 11	110786175	ITEP LES 4 FONTAINES	110780301	NARBONNE	
		USSAP	110786324	MAS DU RAZES ASM	110002599	ALAIGNE	
		USSAP	110786324	MAS LES GENETS	110785474	LEZIGAN CORBIERES	
		USSAP	110786324	ESAT CERS	110783248	LIMOUX	
AVEYRON	IME	ADPEP 12	120784624	IME CHATEAU LA ROQUETTE	120780218	SEVERAC D'AVEYRON / SEBAZAC / RODEZ	
		ADPEP 12	120784624	IME ST LAURENT D'OLT	120780242	SAINTE LAURENT D'OLT / ONET LE CHATEAU	
		ADPEP 12	120784624	SESSAD ADPEP 12	120001409	RODEZ	

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire				ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
AVEYRON	CMPP	ADPEP 12	120784624	CMPP	120780275	RODEZ	
	ESAT	LES CHARMETTES	120784897	ESAT LES CHARMETTES	120782156	MILLAU	
		UNAPEI 30	300786886	IME DE ROCHEBELLE	300780681	ALES	
		UNAPEI 30	300786886	IME LES VIOLETTES	300780699	BAGNOLS SUR CEZE	
	IME	UNAPEI 30	300786886	SASEA LES VIOLETTES	300012515	BAGNOLS SUR CEZE	
		ASSOCIATION D'EDUCATION ET D'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX	300000304	IMPRO LES CHATAIGNIERS	300780533	ALES	
		SESAME AUTISME LR	300784865	IME MAS DE LA SAUVAGINE PIERRE BORELLY	300014123	FONS SUR LUSSAN VAUVERT	
		APF	750719239	SESSAD APF	300010907	ALES / BAGNOLS SUR CEZE	
	SESSAD	ASSOCIATION CPEAGL	300000932	SESSAD LE GREZAN	300788411	NIMES	
		UNAPEI 30	300786886	SASEA LES VIOLETTES	300012515	BAGNOLS SUR CEZE	
UNAPEI 30		300786886	SESSAD SAINT QUENTIN LA POTERIE	300019445	SAINT-QUENTIN LA POTERIE		
ASSOCIATION CPEAGL		300000932	ITEP LE GREZAN	300780624	NIMES / BEUCAIRE		
ADPEP 30		300784709	MAS LES AIGUES MARINES	300780350	LE GRAU DU ROI		
ASSOCIATION LES CHENES VERTS		300000775	ESAT LES CHENES VERTS	300782273	NIMES		
ESAT	ASSOCIATION ASVMT	300000247	ESAT VALBONNE	300787702	ST PAULET DE CAISSON		
	UNAPEI 30	300786886	ESAT DES GARDONS	300782216	SALINDRES		
	UNAPEI 30	300786886	ESAT VERONIQUE	300784113	BAGNOLS-SUR-CEZE		
	UNAPEI 30	300786886	ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY	300786936	NIMES		
	ARED	300000916	ESAT LA CEZARENQUE	300783933	CONCOULES		
	SESAME AUTISME LR	300784865	ESAT LA PRADELLE	300784873	SAUMANE		
	ANRAS	310788609	IME SAINT JEAN	310780549	PLAISANCE DU TOUCH		
	ANRAS	310788609	IME TSA SAINT JEAN	31002443	PLAISANCE DU TOUCH / FONSORBES		
	IME	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	IME PORTES DE GARONNE	310781224	MARQUEFAVE	
		RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	IME DES 36 PONTS	310781539	TOULOUSE	
HAUTE GARONNE	ASEI	310781562	IME CENTRE PHILIAE	310028287	RAMONVILLE ST AGNE		
	ASEI	310781562	IEM CENTRE PHILIAE	310782602	RAMONVILLE ST AGNE		
	EEAP	310781562	EEAP CENTRE PHILIAE	310025879	RAMONVILLE ST AGNE		
SESSAD	ASEI	310781562	CENTRE DE LESTRADE	310781703	RAMONVILLE ST AGNE		
	ASEI	310781562	SESSAD ANDRE MATHIS	310021480	SAINT GAUDENS		
	ASEI	310781562	SESSAD ITEP LE CAGIRE	310006390	SAINT GAUDENS		
	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	SESSAD PORTES DE GARONNE	310011119	CARBONNE		
	ANRAS	310788609	SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS	310020045	TOULOUSE		

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HAUTE GARONNE	ITEP	ANRAS	310788609	ITEP ST FRANCOIS	310780861	TOULOUSE
		ASEI	310781562	ITEP CENTRE LE COMMINGES	310780820	MONTSAUNES
	ESPO	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	ITEP PORTES DE GARONNES	310782008	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
		EPNAK	910808781	CPO-EPNAK-MURET	310032008	MURET
	ESRP	EPNAK	910808781	CRP-EPNAK-MURET	310780788	MURET
		AGAPEI	310024419	MAS LES CHAMPS PINSONS	310792262	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
	MAS	AGAPEI	310024419	MAS FAUSTINE	310024054	FONTENILLES
		FONDATION MARIE LOUISE	310795232	MAS L'OUSTALET	310023080	SAINT ALBAN
	ESAT	FONDATION MARIE LOUISE	310795232	MAS LE COQUELICOT	310023072	CASTELGINEST
		FONDATION MARIE LOUISE	310795232	MAS FRANCOISE DE VEYRINAS	310792544	GRATENTOUR
GERS	ESAT	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	ESAT CHATEAU BLANC	310782594	TOULOUSE
		RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	ESAT L'EDELWEISS	310019443	BAGNERES-DE-LUCHON
	REINSERTION SOCIAL	CCAS DE RIEUX	310787726	ESAT LE RUISSSELET	310785134	RIEUX
		REINSERTION SOCIAL	310785068	ESAT DU RAZES	310003488	NAILLOUX
	IME	AMASSAG GERS	320783012	IME DE PAULIHAC	320780448	PAULIHAC
		AMASSAG GERS	320783012	IME DE PAGES	320780257	BEAUMARCHES
	SESSAD	L'ESSOR	920026093	SESSAD DE L'UPAES L'ESSOR	320003767	MONFERRAN-SAVES
		L'ESSOR	920026093	ITEP L'UPAES L'ESSOR	320780364	MONFERRAN-SAVES
	CMPP	L'ESSOR	920026093	CMPP UPAES L'Essor	320002389	MONFERRAN-SAVES
		MAS	310024419	MAS ESPAGNET	320784085	LADÈVEZE-VILLE
ESAT	AMASSAG GERS	320783012	ESAT PAGES BEAUMARCHES	320002728	BEAUMARCHES	
	L'ESSOR	920026093	ESAT L'ESSOR MONGUILHEM	320780430	MONGUILHEM	
HERAULT	IME	ADAGES	340787589	IME LES OLIVIERS	340780949	MONTPELLIER
		ADAGES	340000462	IEM LA CARDABELLE	340780980	MONTPELLIER
	IEM	ADAGES	340787589	SESSAD LE LANGUEDOC	340015122	MONTPELLIER
		ADAGES	340787589	SESSAD MARCEL FOUCAULT	340797562	MONTPELLIER
	SESSAD	ADAGES	340787589	SESSAD ITEP BOURNEVILLE	340798321	MONTPELLIER
		ADAGES	340000462	SESSAD LA CARDABELLE	340798396	MONTPELLIER
	ITEP	FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE	340792233	SESSAD FAF LR	340792241	MONTPELLIER
		ADAGES	340787589	ITEP BOURNEVILLE	340780907	MONTPELLIER
	CMPP	ADAGES	340787589	ITEP LE LANGUEDOC	340780956	MONTPELLIER
		ADAGES	340787589	CMPP MARCEL FOUCAULT	340780964	MONTPELLIER / LUNEL



## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HERAULT	EEAP	ADAGES	340787589	EEAP COSTE ROUSSE	340780998	MONTPELLIER
		ADAGES	340787589	ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA	340784305	LATTES
		ADAGES	340787589	ESAT PEYREFICADE	340784370	VILLENEUVE LES MAGUELONE
HERAULT	ESAT	ASSOCIATION CENTRE HERAULT	340789551	ESAT CATAR	340782341	PEZENAS
		ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE MAGUELONE	340789494	ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE	340782358	PALAVAS LES FLOTS
		INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	IME CENTRE LE CHEMIN CAMILLE MIRET	460780190	CAHORS
LOT	IME	ASSOCIATION LES ROTTELETS	460000094	IME LES ROTTELETS	460780182	FONS
		ASSOCIATION LES ROTTELETS	460000094	SESSAD L'ENVOL IME LES ROTTELETS	460005721	FIGEAC
		INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	SESSAD DE L'IME CENTRE GENYER	460005424	CAHORS
LOT	SESSAD	INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	MAS LE CHEMIN D'EOLE	460004849	CASTELNAU-MONTRATIER
		INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	MAS LE HAMEAU DES SOURCES	460002652	LEYME
		INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	ESAT HORS MURS "PLEIN CAP"	460005952	LEYME
LOZERE	IME	LE CLOS DU NID	480782119	IME LES SAPINS	480780352	MARVEIOLS
		LE CLOS DU NID	480782119	SESSAD LES DOLINES	480000959	MARVEIOLS
		ADPEP 48	480782473	SESSAD MARIA VINCENT	480004001	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
LOZERE	ITEP	ADPEP 48	480782473	ITEP MARIA VINCENT	480780691	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
		ASEI	310781562	IME ROLAND CHAVANCE	650780505	LASCIZERES
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	IME LE CLOS FLEURI	650780232	ORDIZAN
HAUTES PYRENEES	SESSAD	ANRAS	310788609	SESSAD DE L'IME ROLAND CHAVANCE	650004872	LASCIZERES
		ANRAS	310788609	SESSAD DE L'ITEP L'ASTAZOU	650004831	TARBES
		ANRAS	310788609	ITEP L'ASTAZOU	650780851	LOURDES
HAUTES PYRENEES	ITEP	ANRAS	310788609	MAS AUGUSTE VALATS	650004450	SIRADAN
		ASEI	310781562	MAS D'AZUN	650786874	ARRENS-MARSOUS
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	MAS LE CLOS FLEURI	650787443	ORDIZAN
HAUTES PYRENEES	MAS	APF FRANCE HANDICAP	750719239	ESAT EPAS 65	650005705	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	ESAT EPAS 65	650785942	MADIRAN
		EPAS 65	650005697	ESAT SAINT RAPHAEL	650000995	ARGELES-GAZOST
PYRENEES ORIENTALES	ESAT	ASEI	310781562	ESAT LES 7 VALLEES	660780222	PERPIGNAN
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	IME SOLEIL DES PYRENEES	660780289	OSSELA
		EPM DU ROUSILLON	660000126	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	660780420	POLLESTRES
PYRENEES ORIENTALES	IME	ALEPPA	590799730	IME LES PEUPLIERS	660784653	POLLESTRES
		UNAPEI 66	660784604	SESSAD LES PEUPLIERS	660009895	TOULOUSES
		UNAPEI 66	660784604	SESSAD ESPERANZA	660003591	OSSELA
PYRENEES ORIENTALES	SESSAD	UNAPEI 66	660784604	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	660003591	OSSELA
		UNAPEI 66	660784604			
		ALEPPA	590799730			

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire				ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune		
PYRENEES ORIENTALES	MAS	UNAPEI 66	660784604	MAS DU BOIS JOLI	660784737	ST ESTEVE		
		ALEPPA	590799730	MAS LES MYRTILLES	660005984	OSSEJA		
	ESAT	SESAME AUTISME LR	300784865	MAS FOGONY	660013046	FOURQUES		
		UNAPEI 66	660784604	ESAT L'ENVOL	660781428	PERPIGNAN		
		SESAME AUTISME LR	300784865	ESAT LE MONA	660004797	TORDERES		
		GROUPE LE PARC	660000027	ESAT CAL CAVALIER	660784661	ENVEITG		
		GROUPE LE PARC	660000027	ESPO LE PARC	660012600	OSSEJA		
		GROUPE LE PARC	660000027	ESRP LE PARC	660780065	OSSEJA		
	TARN	IME	ASEI	310781562	IME BELLEVUE	810000315	BLAYE-LES-MINES	
			ANRAS	310788609	IME L'ECHAPPEE VERTE	810000430	ALBI	
SESSAD		ASSOCIATION NOTRE DAME D'ESPERANCE	810000422	IME ND D'ESPERANCE	810000182	LAVAUUR		
		ASSOCIATION NOTRE DAME D'ESPERANCE	810000422	SESSAD ND ESPERANCE	810010017	LAVAUUR		
ITEP		ASEI	310781562	SESSAD ITEP DU CHEMIN	810009415	ALBI		
		ASEI	310781562	ITEP LE CHEMIN	810100453	ALBI		
MAS		ANRAS	310788609	ITEP PRO SAINT JEAN DU CLAUSSSELS	810007849	ALBI		
		AGAPEI	310024419	MAS LES GENETS	810004499	CAGNAC-LES-MINES		
TARN ET GARONNE		CMPP	ASEI	310781562	ESAT CARAMANTIS	810100842	CARMAUX	
			ASEI	310781562	CMPP INGRES	820002152	MONTAUBAN	
	ESAT	ARSEAA	310782446	ESAT TERRES DE GARONNE	820003481	POMMEVIC		
		ARSEAA	310782446	ESAT POUSSINIES	820005809	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT		
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	ESAT DU PECH BLANC	820004430	MONTAUBAN		
		ANRAS	310788609	ESAT LES RIVES DE GARONNE	820006690	CASTELMAYRAN		

**ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
ARIEGE	CSAPA	ANPAA	750713406	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 09 FOIX	90002452	FOIX	
	LHSS	HERISSON BELLOR	90784380	LHSS ASSOCIATION HERISSON BELLOR PAMIERIS	90002718	PAMIERIS	
	CAARUD	USSAP	110786324	CAARUD USSAP CARCASSONNE	110004603	CARCASSONNE	
AUDE	LHSS	Groupe SOS Solidarité	750016008	LHSS SOS SOLIDARITE TREBES	110007895	TREBES	
	CSAPA	CH SAINTE MARIE	630786754	CSAPA CH Sainte-Marie de RODEZ	120001219	RODEZ	
	LHSS	CIAS DE RODEZ	120008107	LHSS CIAS de RODEZ	120006614	RODEZ	
AVEYRON	LHSS	TRAIT D'UNION	120001599	LHSS ASSOCIATION Trait d'union MILLAU	120006754	MILLAU	
	CSAPA	ANPAA	120784855	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 12 RODEZ	120784590	RODEZ	
	CAARUD	VILLAGE 12	120783931	CAARUD VILLAGE 12 VILLEFRANCHE DE RGUE	120787320	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	
GARD	CAARUD	ASUD	300003098	CAARUD ASUD NIMES	300009099	NIMES	
	ACT	LA CLEDE	300786324	ACT LA CLEDE ALES	300012259	ALES	
	CSAPA	Groupe SOS Solidarité	750016008	CSAPA SOS SOLIDARITE LE MAS-SAINT-GILLES	300014081	SAINT GILLES	
	LHSS	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	775671672	LHSS CROIX ROUGE NIMES	300018066	NIMES	
	CAARUD	LOGOS APSA30 NIMES	300016235	CAARUD LOGOS APSA30 NIMES	300008968	NIMES	
	CSAPA	APSA30	300016235	CSAPA BLANNAVES ALES APSA30	300781093	ALES	
	CSAPA	APSA30	300016235	CSAPA LOGOS APSA30 NIMES	300784832	NIMES	
	CAARUD	AIDES	300009149	CAARUD AIDES NIMES	300019198	NIMES	
	LHSS	CHU DE TOULOUSE	310781406	LHSS CHU TOULOUSE	310018148	TOULOUSE	
	CAARUD	AIDES	930013768	CAARUD AIDES TOULOUSE	310018478	TOULOUSE	
	CSAPA	ANPAA	310788807	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 31 TOULOUSE	310788070	TOULOUSE	
	HAUTE GARONNE	ACT	GCSMS	310028253	UCSD - UN CHEZ SOI D'ABORD TOULOUSE - GCSMS	310023684	TOULOUSE
LHSS		UCRM	310008719	LHSS LA CLEF UCRM TOULOUSE	310027941	TOULOUSE	
LAM		UCRM	310026133	LAM UCRM SAMARIE TOULOUSE	310027958	TOULOUSE	
ACT		GCSMS	310028253	UCSD - UN CHEZ SOI D'ABORD JEUNES TOULOUSE - GCSMS	310031786	TOULOUSE	
GERS	CSAPA	CHU DE TOULOUSE	310781406	CSAPA MAURICE DIDE - CHU TOULOUSE	310797402	TOULOUSE	
	CAARUD	CLEMENCE ISAURE	310002118	CAARUD INTERMEDE Clémence Isaure TOULOUSE	310797584	TOULOUSE	
GERS	CAARUD	REGAR	320783046	CAARUD ASSOCIATION REGAR AUCH	320004336	AUCH	
	CSAPA	CH DU GERS	320780125	CSAPA CH du Gers AUCH	320002819	AUCH	

## ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HERAULT	LHSS	ABES	340000892	LHSS ABES BEZIERS	340019421	BEZIERS
	LHSS	SUS	340015775	LHSS SUS - Solidarité Urgence Sétoise SETE	340019439	SETE
	ACT	ANPAA	340019736	ACT Association Addictions France (AAF) ANPAA 34 MONTPELLIER	340018118	MONTPELLIER
HAUTES PYRENEES	LHSS	ALBERT PEYRIGUERIE	650788813	LHSS ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERIE ODOS	650005903	ODOS
PYRENEES ORIENTALES	CSAPA	GROUPE SOS	750115968	CSAPA SOS SOLIDARITES VAL ADOUR LAFTOLE	650000987	LAFTOLE
TARN	CAARUD	JOSEPH SAUVY	660781071	CAARUD ASSOCIATION Joseph Sauvy ASCODE PERPIGNAN	660005729	PERPIGNAN
TARN ET GARONNE	CAARUD	TARN ESPOIR	810102822	CAARUD ASSOCIATION TARN ESPOIR CASTRES	810005819	CASTRES
	LHSS	LE RELAIS	810001172	LHSS Le Relais MONTANS	810008268	MONTANS
	CSAPA	ANPAA	750713406	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 82 MONTAUBAN	820004018	MONTAUBAN
	CAARUD	EPICE	820008704	CAARUD EPICE 82 MONTAUBAN	820008712	MONTAUBAN



## PROGRAMMATION 2025

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025)

### ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
ARIEGE	IME	ADPEP 09	90002825	IME SAINT JACQUES	90780347	LERAN	
	SESSAD	ADPEP 09	90002825	SESSAD IME SAINT JACQUES - LAVELANET	90000548	LERAN	
	CMPP	ADPEP 09	90002825	CMPP de FOIX	90780388	FOIX	
	SESSAD	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	SANTÉ, SOCIAL, SOLIDARITE (A3S)	110008810	SESSAD OUEST AUDOIS	110004223	CARCASSONNE / CASTELNAUDARY / LIMOUX
				340030170	SESSAD SAINT PIERRE ESPERANCE	110789591	CARCASSONNE
AUDE	ITEP	SANTÉ, SOCIAL, SOLIDARITE, Social (A3S)	340030170	ITEP SAINT PIERRE MILLEGRAND	110780343	TREBES	
			110008810	ITEP SAINTE GEMME	110004660	BRAMI	
	ANAA	ANAA	110786704	CMPP ANAA NARBONNE	110780400	NARBONNE	
			110786704	CMPP ANAA - SITE PORT LA NOUVELLE	110009099	PORT LA NOUVELLE	
			110786175	CMPP APAIH 11 LEZIGNAN CORBIERES	110780251	LEZIGNAN CORBIERES	
	CMPP	APAIH 11	110786175	CMPP APAIH11 LIMOUX	110780269	LIMOUX	
			110786175	CMPP APAIH11 - SITE CARCASSONNE	110780533	CARCASSONNE	
			110786175	ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY	110786647	CARCASSONNE	
			110786175	ESAT LES TROIS TERROIRS	110786621	LEUCATE	
	ESAT	ASSOCIATION LES CEDRES	110786712	ESAT ATELIER DE LORDAT	110781184	BRAMI	
110786712			MAS DE MALLEVILLE	110002540	PENNAUTIER		
MAS	AFDAIM ADAPEI 11	110786084	MAS PECH DE MONTREDON	110007002	MONTREDON DES CORBIERES		
		110786084	MAS STE MARIE OLEMPES	120004833	OLEMPES		
		630786754	ASS. HOSP STE MARIE	120784749	DRUELLE		
AVEYRON	EAP	ASS. HOSP STE MARIE	630786754	ESAT SAINTE MARIE	120784749	DRUELLE	
			750721334	CPI MONTAURY	300788015	NIMES	
			300784709	CMPP NIMES	300780715	NIMES VAUVERT	
GARD	CMPP	ADPEP 30	300784709	CMPP BAGNOLS SUR CEZE	300780723	BAGNOLS SUR CEZE / PONT SAINT ESPRIT / LES ANGLÉS	
			300784709	CMPP SAINT CHRISTOL LES ALES	300780731	SAINT CHRISTOL-LES-ALES	

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HAUTE GARONNE	IME	ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	300000387	IME PRO LE MAS CAVAILLAC	300018181	MOLIERES CAVAILLAC
		ASSOCIATION LES HAMELINES	300000353	IME LES HAMELINES	300780590	BAGNOIS SUR CEZE
		ARTES	300000403	IME ARTES	300780673	ST PRIVAT DES VIEUX
		ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	300000387	IME LE FIGARET	300017217	ST HIPPOLYTE DU FORT
		ARERAM	930027024	IME SAIRIGNE	300780665	BERNIS
		ADPEP 30	300784709	IME LA BARANDONNE	300780525	PONT ST ESPRIT
		ARERAM	930027024	SESSAD LE PETIT PASSAGE	300008679	VAUVERT
		ADPEP 30	300784709	SESSAD LA BARANDONNE	300014073	PONT ST ESPRIT
		ADPEP 30	300784709	SESSAD ALES CEVENNES	300013810	ALES
		ASSOCIATION LES HAMELINES	300000353	SESSAD LES HAMELINES	300009578	BAGNOIS SUR CEZE
		ASSOC. NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION	300000379	SESSAD ITEP LES ALCANTES	300002243	NIMES
		ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	300000387	SESSAD LE MAS CAVAILLAC	300788387	ST HIPPOLYTE DU FORT
		ASSOCIATION ARTES	300000403	SESSAD ARTES	300788429	ALES
		ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION	300000312	SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES	300002383	SANILHAC SAGRIES
ITEP	ADPEP 30	300784709	ITEP ALES CEVENNES	300010972	ALES	
	ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION	300000312	ITEP LES GARRIGUES	300780558	SANILHAC SAGRIES	
	ASSOC. NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION	300000379	ITEP LES ALCANTES	300780632	NIMES	
MAS	CHS MAS CAREIRON	300780103	MAS L'EURE CITE	300007069	UZES	
	ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES ET MENTALES	300784626	MAS D'ALESTI	300783404	NIMES	
	ASSOCIATION ARTES	300000403	MAS LA JASSE	300780616	CHAMBORIGAUD	
	ASSOCIATION ARTES	300000403	MAS ARTES	300008729	ALES	
	ASSOCIATION ARTES	300000403	ESAT LES OLIVETTES	300781390	ALES	
ESAT	ASSOCIATION ARTES	300000403	ESAT LES OLIVETTES	300781390	ALES	
	CH MURET	310786256	IME PUBLIC LE COLIBRI	310780812	MURET	
	AGAPEI	310024419	IME AUTAN VAL FLEURI	310020581	TOULOUSE	
	ARSEAA	310782446	IME ENFANCES PLURIELLES DI MOY/SEVERES	310781257	TOULOUSE	
IME	ARSEAA	310782446	IME ENFANCES PLURIELLES TED	310024989	VENERQUE / TOULOUSE / AUSSONNE / PECHBONNIEU / SAINT JORY	
	ARSEAA	310782446	IME ENFANCES PLURIELLES DI LEGERS/MOYEN	310780630	VENERQUE / AUSSONNE / PECHBONNIEU	
	ARSEAA	310781562	CMPP VAL GARONNE	310780945	TOULOUSE	
CMPP	ARSEAA	310782446	CMPP LES ORMES	310780929	MURET	
	ARSEAA	310782446	CAFS / POLE COLLECTIF SAINT SIMON	310792809	TOULOUSE ST SIMON	

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
HAUTE GARONNE	SESSAD	L'ESSOR	920026093	SESSAD DE L'ITEP L'ESSOR	310019773	ST IGNAN	
		L'ESSOR	920026093	SESSAD DITEP LA GRANDE ALLEE	310019807	TOULOUSE	
		ARSEAA	310782446	SESSAD ENFANCES PLUR TED	310019724	TOULOUSE	
		ARSEAA	310782446	SESSAD RIVES GARONNE	310019823	COLOMIERS	
		ARSEAA	310782447	SESSAD ENFANCES PLURIELLES DI LEGERS/MOYEN	310019740	MURET	
		AGAPEI	310024419	SESSAD IME AUTAN VAL FLEURI	310019674	TOULOUSE	
		CH MURET	310786256	SESSAD PUBLIC LE COLIBRI	310019682	MURET	
		ASSOCIATION SOIN ET PROTECTION DE L'ENFANT DE L'ADO ET DE L'ADULTE	310001094	SESSAD TOULOUSE - ITEP CHATEAU SAGE	310008289	TOULOUSE	
		ASSOCIATION SOIN ET PROTECTION DE L'ENFANT DE L'ADO ET DE L'ADULTE	310001094	SESSAD SEYSSES - ITEP CHATEAU SAGE	310022256	SEYSSES	
		ASEI	310781562	SESSAD CENTRE JEAN LAGARDE	310019930	RAMONVILLE ST AGNE	
		ARSEAA	310781562	SESSAD DU CENTRE DE LESTRADE	310019906	RAMONVILLE ST AGNE	
		ARSEAA	310782446	POLE RIVES GARONNE	310782024	CUGNAUX	
		ARSEAA	310782446	ITEP LES ORMES	310780697	TOULOUSE	
		ARSEAA	310782447	POLE RIVES GARONNE ITEP QUATRE VENTS	310780853	CASTANET TOLOSAN	
		ITEP	ASSOCIATION SOIN ET PROTECTION DE L'ENFANT DE L'ADO ET DE L'ADULTE	310001094	ITEP CHATEAU SAGE	310780564	TOULOUSE
			L'ESSOR	920026093	ITEP GRANDE ALLEE	310780663	TOULOUSE
			L'ESSOR	920026093	ITEP SAINT IGNAN L'ESSOR	310780622	SAINT IGNAN
	L'ESSOR	920026093	ITEP SAINT IGNAN L'ESSOR	310793286	CEPET		
	ARSEAA	310782446	MAS LES MARRONNIERS	310786264	MURET		
	CH MURET	310786256	MAS DES PYRENEES	310786264	MURET		
	AMIS DE L'ENFANCE	310788997	MAS ROSINE BET	310792742	SAINT-LYS		
	LES JEUNES HANDICAPES	310795349	MAS AL CANTOU	310019641	FONSORRES		
	LES JEUNES HANDICAPES	310795349	ESAT LES PINS	310785092	RIEUMES		
	ASEI	310781562	ESAT CAMADOC	310783121	COLOMIERS		
	ADSEA 32	320782998	IME LA CONVENTION	320782154	AUCH		
	ANRAS	310788609	INSTITUT MATHALIN	320780299	AUCH		
	AGAPEI	310024419	IME LES HIRONDELLES	320782105	AUCH		
	AGAPEI	310024419	SESSAD IME LES HIRONDELLES	320003742	AUCH		
	ADSEA 32	320782998	SESSAD PHILIPPE MONELLO	320782113	AUCH		
	ADSEA 32	320782998	SESSAD LA CONVENTION	320004955	AUCH		
	ITEP	320782998	ITEP PHILIPPE MONELLO	320780042	AUCH		
	MAS	320000193	MAS HELIOS	320783319	SAINT-GERME		



ESAT	FEDERATION DES APAIH	750050916	ESAT LES CHARMETTES	320782956	SAINT-MONT
------	----------------------	-----------	---------------------	-----------	------------

### ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HERAULT	IME	APEAI OUEST HERAULT	340785849	IME LES HIRONDELLES	340780402	SAUVIAN
		APEAI OUEST HERAULT	340785849	IME LES CAPITELLES	340780386	BEDARIEUX
		ADPEP 34	340785831	IME L'ENSOLEILLADE	340781053	SAINT ANDRE DE SANGONIS
	SESSAD	ADPEP 34	340785831	SESSAD L'ENSOLEILLADE	340014935	CLERMONT L'HERAULT
		ADPEP 34	340000496	SESSAD CESDA	340798479	MONTPELLIER
		APEAI OUEST HERAULT	340785849	SESSAD LES CAPITELLES	340798297	BEDARIEUX
	CMPP	ADPEP 34	340785831	CMPP PAYS COEUR D'HERAULT	340022755	GIGNAC
		ADPEP 34	340000496	CESDA	340781095	MONTPELLIER
	MAS	ADPEP 34	340785831	MAS LA PARAGE	340786748	SAINT ANDRE DE SANGONIS
		APEAI OUEST HERAULT	340785849	MAS DE MONTFLOURES	340785013	BEZIERS
		CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU	340796358	MAS CH PAUL COSTE FLORET	340009182	LAMALOU LES BAINS
		SAS ST VITAL	340789965	MAS ST VITAL	340789973	COMBES
		ASSOCIATION THIERRY ALBOUY	340788843	ESAT THIERRY ALBOUY	340782192	BEZIERS
		ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL	340786946	ESAT LE ROC CASTEL	340784388	LE CAYLAR
	ESAT	UGECCAM OCCITANIE	340015171	ESAT LA PALANCA	340021195	CASTELNAU-LE-LEZ
ADPEP 34		340785831	ESAT ATELIERS KENNEDY	340781509	MONTPELLIER	
ESAT	APEAI OUEST HERAULT	340785849	ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA	340784396	VENDRES	
	ASEI	310781562	ESAT LES ATELIERS DU GARRIC	340781335	LA SALVETAT SUR AGOUT	
ESAT	ARSEAA	310782446	ESAT LES SOURCES DE NAVRAC	460785322	FIGEAC	
	ARSEAA	310782446	IME LES SOURCES DE NAVRAC	460780141	FIGEAC	
	ARSEAA	310782446	SESSAD LES SOURCES DE NAVRAC	460780521	FIGEAC	
LOT	ARSEAA	750050916	SESSAD LES CAZELLES	460005457	FIGEAC	
	FEDERATION APAIH	750050916	ITEP LES CAZELLES	460780497	FIGEAC	
	ITEP	750050916	CMPP DE CAHORS	460780265	CAHORS	
LOZERE	MAS	FEDERATION APAIH	750050916	MAS LES BANCELS	480783836	FLORAC
		ADAPEI 48	480783828	MAS D'ENTRAVAGUES	480001221	CHIRAC
		LE CLOS DU NID	480782119	MAS LA LUCIOLE	480780592	ST GERMAIN DU TEIL
		LE CLOS DU NID	480782119	MAS AUBRAC	480780857	ST GERMAIN DU TEIL
ESAT	ESAT	LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT	480782218	MAS DU DOMAINE DE BOOZ	480001320	LA CANOURGUE
		LE CLOS DU NID	480782119	ESAT LA COLAGNE - LA VALETTE - BOULDOIRE	480780055	MARVELOIS / BOURGS SUR COLAGNE / MONTRODAT



## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
HAUTES PYRENEES	IME	ANRAS	310788609	IME ST MICHEL DE BISCAVE	650780539	LOURDES	
		ANRAS	310788609	IME JOSEPH FORGUES	650780562	TARBES	
	SESSAD	ASEI	310781569	SESSAD DE L'ITEP LAGARRIGUE	650004864	TARBES	
		ARSEAA	310782446	SESSAD CMSE LE BEROI	650004856	LOURDES	
	ITEP	ARSEAA	310782446	ITEP LE BEROI	650780620	LOURDES	
		ASEI	310781562	ITEP LAGARRIGUE	650780570	TARBES	
	CMPP	ARSEAA	310782446	CMPP BEROI	650786700	LOURDES	
		ASEI	310781562	CMPP LAGARRIGUE	650785843	TARBES	
	MAS	ADAPEI 65	650786114	MAS LE BOSQUET	650787146	MONTASTRUC	
	ESAT	ADAPEI 65	650786114	ESAT ADAPEI 65	650780794	LOURDES / BORDERES-SUR-L'ECHEZ	
	PYRENEES ORIENTALES	IEM	ALEFPA	590799730	IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III	660005976	OSSEJA
			ITEP	660784620	ITEP ADPEP	660004839	TOULOUGES
SESSAD		ADPEP 66	660784620	SESSAD ITEP LOUJU	660004847	PERPIGNAN	
		ADPEP 66	660784620	SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE	660782541	PERPIGNAN	
CMPP		ADPEP 66	660784620	SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE	660782558	PERPIGNAN	
		ADPEP 66	660784620	SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE	660789652	PERPIGNAN	
MAS		ADPEP 66	660784620	CMPP HENRI WALLON	660780255	PERPIGNAN	
ESAT		APF FRANCE HANDICAP FEDERATION APAIH	750719239	MAS FIL HARMONIE	660006081	ARGELES SUR MER	
TARN ET GARONNE		IME	APAIH 81	810100479	ESAT LES MICOCOULIERS	660783002	SOREDE
			AGAPEI	310024419	IME LOSTANGES	810003970	NAVES
		SESSAD	AGAPEI	310024419	IME CHANTERAC	810000216	FLORENTIN
			AGAPEI	310024419	SESSAD LE LOIRAT	810009993	ALBI
	CMPP	APAIH 81	810100479	SESSAD LOSTANGES	810009407	NAVES	
		ASEI	310781562	CMPP LE GO	810000240	ALBI	
	MAS	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	810100008	MAS MARIE ALLE	810002238	ALBI	
	IME	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	IME PAUL SOULIE	820000289	MONTAUBAN	
		RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	IME CONFLUENCES	820009397	MOISSAC	
	SESSAD	ASSOCIATION BELLISEN	820001006	IME BELLISEN	820000271	MONTBETON	
		ASSOCIATION BELLISEN	820001006	SESSAD BELLISEN	820001238	MONTBETON	
	SESSAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	SESSAD DE L'IME PAUL SOULIE	820008076	MONTAUBAN	
RESILIENCE OCCITANIE-RESO		310788104	SESSAD CONFLUENCES	820009405	MOISSAC		
ASEI	ASEI	310781562	SESSAD DE L'ITEP LES ALBAREDES	820008084	MONTAUBAN		

ITEP	ASEI	310781562	ITEP LES ALBAREDES	820002384	MONTAUBAN
ESAT	AGERIS 82	820007763	ESAT ERIE CASTELSARRASIN	820007805	CASTELSARRASIN

### ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
ARIEGE	CAARUD	AIPD	90001488	CAARUD ASSOCIATION INFORMATION PREVENTION DROGUE AIPD 09 FOIX	90002668	FOIX
	CSAPA	AIPD	90001488	CSAPA ASSOCIATION INFORMATION PREVENTION DROGUE AIPD 09 FOIX	90001538	FOIX
AUDE	CSAPA	ANPAA	110007481	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 11 NARBONNE	110005139	NARBONNE
AVEYRON	ACT	VILLAGE 12	120783931	ACT VILLAGE 12 VILLERANQUE DE RGUE	120007562	VILLERANQUE DE ROUERGUE
GARD	CSAPA	ANPAA	750713406	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 30 NIMES	300011517	NIMES
	ACT	REGAR	320783046	ACT REGAR AUCH	320005077	AUCH
HERAULT	ACT	AERS	340000686	ACT AERS L'EMBELLE MONTPELLIER	340008879	MONTPELLIER
	CAARUD	Groupe SOS Solidarité	750016008	CAARUD SOS SOLIDARITE AXESS MONTPELLIER	340016096	MONTPELLIER
	CAARUD	REDUIRE LES RISQUES	340016104	CAARUD REDUIRE LES RISQUES MONTPELLIER	340016112	MONTPELLIER
LOT	CAARUD	Groupe SOS Solidarité	340016120	CAARUD SOS SOLIDARITE AXESS BEZIERS	340016138	BEZIERS
	CSAPA	ANPAA	340019736	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 34 CTR LATTES	340018522	LATTES
	CSAPA	ANPAA	460005382	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 46 CAHORS	460005390	CAHORS
HAUTES PYRENEES	CSAPA	ANPAA	650000037	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 65 TARRES	650780109	TARBES
	CAARUD	CASA 65	650001399	CAARUD CASA 65 TARRES	650003189	TARBES



## PROGRAMMATION 2026

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026)

### ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
ARIÈGE	IME	APAJH 09	90782335	IME D'EYCHEIL	90782236	EYCHEIL	
		APAJH 09	90782335	SESSAD DE SAINT GIRON	90002627	ST GIRON	
	SESSAD	UGECCAM OCCITANIE	340015171	SESSAD DE L'ITEP	90000498	LA TOUR DU CRIEU	
		APAJH 09	90782335	ESAT VIE PROFESSIONNELLE DU COUSERANS	90784174	MERCENAC / MONTÉGUT PLANTAUREL	
	ITEP	APAJH 09	90782335	ITEP APAJH 09	90784372	SAINT-GIRON	
		UGECCAM OCCITANIE	340015171	ITEP DE LA TOUR DU CRIEU	90000589	LA TOUR DU CRIEU	
	MAS	ADAPEI 09	90782160	MAISON D'ACCUEIL SPECIAUSE DE BENAGUES	90782095	SAINT JEAN DU FALGA	
		SESSAD	GCMS COOP A 11	110007697	SESSAD ENFANT ADO TED	110007705	CARCASSONNE
	AUDE	MAS	USSAP	110786324	MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE	110005949	NARBONNE
			ESAT	110786100	ESAT PAULE MONTALT	110783255	CUYAC D'AUDE
AVEYRON	IME	FOUNDATION OPTEO	120784632	IME LES CARDABELLES	120781059	ONET LE CHATEAU	
		FOUNDATION OPTEO	120784632	IME DU Puits de CALES	120783386	MILLAU	
	SESSAD	FOUNDATION OPTEO	120784632	IME DE L'OUEST	120785357	CRANSAC	
		FOUNDATION OPTEO	120784632	SESSAD DE L'OUEST	120006150	CRANSAC	
	SESSAD	FOUNDATION OPTEO	120784632	SESSAD Puits de CALES	120006184	MILLAU	
		FOUNDATION OPTEO	120784632	SESSAD DES CARDABELLES	120006192	ONET LE CHATEAU	
	ITEP	FOUNDATION OPTEO	120784632	SESSAD DE LIEM LES BABISSOUS	120006200	ONET LE CHATEAU	
		ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES	120000120	SESSAD DE L'ITEP DE GREZES	120001029	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	
	IEM	ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES	120000120	ITEP DE GREZES	120780176	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	
		FOUNDATION OPTEO	120784632	IEM LES BABISSOUS	120781083	ONET LE CHATEAU	
MAS	FOUNDATION OPTEO	120784632	MAS de BARAQUEVILLE	120785142	BARAQUEVILLE		
	FOUNDATION OPTEO	120784632	MAS DE ST COME D'OLT	120004676	SAINT-COME-D'OLT		
MAS	FOUNDATION OPTEO	120784632	MAS ST LEONS	120780259	SAINT-LEONS		
	ABSEAH	120784665	MAS de BELMONT SUR RANCE	120783741	BELMONT-SUR-RANCE		

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
AVEYRON	ESAT	ABSEAH	120784665	ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE	120782164	BELMONT-SUR-RANCE
		FONDATION OPTEO	120784632	ESAT SEVE	120787569	SEBAZAC-CONCOURS
		FONDATION OPTEO	120784632	ESAT CEIGNAC	120782172	CALMONT
		FONDATION OPTEO	120784632	ESAT LES TAILLADES	120783998	CAPDENAC-GARE
		FONDATION OPTEO	120784632	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	120782149	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
		FONDATION OPTEO	120784632	ESAT LES DOLMENS	120785464	MARTEL
		CIGALIERES	300000759	IME ESCALIERES	300780517	NIMES
		APSH 30	300001138	IMPRO LES CAPITELLES	300780749	NIMES
		ASSOCIATION AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX	300000411	IME LES PLATANES	300780707	NIMES
		ASSOCIATION AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX	300000411	SESSAD LES PLATANES	300003969	NIMES
GARD	SESSAD	CROP PAUL BOUVIER	300000395	SSEFIS CROP PAUL BOUVIER	300002342	ST HIPPOLYTE DU FORT
		APSH 30	300001138	SESSAD LES CAPITELLES	300012283	NIMES / REMOULINS
		ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	SESSAD ESCALIERES	300017357	NIMES
		ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	SESSAD LA CIGALE	300002375	NIMES
		ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	IEM LA CIGALE	300780541	NIMES
		CROP PAUL BOUVIER	300000395	CROP INSTITUT PAUL BOUVIER	300780657	NIMES ST HIPPOLYTE DU FORT
		ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	MAS LES FERRIERES	300012317	BELLEGARDE
		ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	ESAT PIERRE LAPORTE	300782208	NIMES
		ASSOCIATION CLAR TES	300000494	ESAT LES ATELIERS DE LA TESSONE	300781291	MOLIERES CAVAILLAC
		APSH 30	300001138	ESAT OSARIS	300782190	NIMES
HAUTE GARONNE	SESSAD	UEROS	300001138	UEROS APSH30	300003738	NIMES
		APEAI TOULOUSE	310791595	IME LES TROENES	310780770	TOULOUSE
		APEAI TOULOUSE	310791596	IME CENTRE RAYMOND SOREL	310782289	TOULOUSE
		APEAI TOULOUSE	310791595	SESSAD DE L'IME LES TROENES	310019716	TOULOUSE
		APEAI TOULOUSE	310791595	SESSAD DE L'ITEP LE HOME-LOUIS BIVES	310019831	TOULOUSE
		INPACTS	310025572	SESSAD INPACTS	310025580	TOULOUSE
		APEAI TOULOUSE	310791595	ITEP LE HOME-LOUIS BIVES	310781240	TOULOUSE
		IJA	310000252	CESDV - IJA	310780515	TOULOUSE
		ASEI	310781562	CENTRE JEAN LAGARDE	310781059	RAMONVILLE ST AGNE
		EEAP	AMIS DE L'ENFANCE	CENTRE ANDRE BOUSQUAIROL	310780226	VILLENEUVE TOLOSANE

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HAUTE GARONNE	ESAT	AGAPEI	310024419	ESAT LE VIGNALIS	310785142	FLOURENS
		AGAPEI	310024419	ESAT CLERMONT CAPELAS	310785118	FONTENILLES
		AGAPEI	310024419	ESAT L'OCCITAN	310785126	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
	MAS	AGAPEI	310024419	ESAT ATELIERS CHANTECLER	310016647	REVEL
		ALEFPA	590799730	ESAT LES ATELIERS DU COMMINGES	310795471	SAINT-GAUDENS
		ASSOCIATION YMCA UCIG	310788831	ESAT CATIC	310784913	TOULOUSE
	UEROS	ASEI	310781562	ESAT LES ATELIERS DE CAPITANIE	310781463	COLOMIERS
		ASEI	310781562	MAS AZURE	310016662	RIEUX
		ASSOCIATION YMCA UCIG	310788831	MAS JEAN DE LA FONTAINE	XXX	TOULOUSE /BRAX
	ESPO	UNION CEPIERE ROBERT MONNIER	310026133	UEROS MIDI PYRENEES	310019294	COLOMIERS
		UNION CEPIERE ROBERT MONNIER	310026133	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNEL	310017074	TOULOUSE
		UNION CEPIERE ROBERT MONNIER	310000252	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNEL	310780523	TOULOUSE
		ASSOCIATION DU CRIC	310789995	CENTRE DE PREORIENTATION CESDV/JIA	310026802	TOULOUSE
		ASSOCIATION YMCA UCIG	310788831	CENTRE DE PREORIENTATION	310793526	TOULOUSE
		JIA	310000252	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNEL	310792817	COLOMIERS
JIA		310000252	SERVICE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	310024435	TOULOUSE	
ASSOCIATION DU CRIC		310789995	CRP DES INVALIDES CIVILS	310780507	TOULOUSE	
JIA		310000252	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNEL	310011978	TOULOUSE	
ASSOCIATION DU CRIC		310789995	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	310007448	TOULOUSE	
JIA		310000252	CENTRE DE RESSOURCES CEREBRO-LESES	310007448	TOULOUSE	
GERS		UNION CEPIERE ROBERT MONNIER	310026133	CENTRE DE RESSOURCES CEREBRO-LESES	310007448	TOULOUSE
	GIP CRA	310011929	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	310011978	TOULOUSE	
	SAS TERRE D'ENVOL	320000235	IME TERRE D'ENVOL	320780414	CONDOM	
	SAS TERRE D'ENVOL	320000235	SESSAD TERRE D'ENVOL	320004898	CONDOM	
	OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	MAS ROQUETAILLADE	320784242	MONTÉGUT	
	CH DU GERS	320780125	MAS VILLENEUVE	320003593	AUCH	
	AGAPEI	310024419	ESAT LES ATELIERS DE GASCOGNE	320781065	AUCH / CONDOM	
	UNAPEI 34	340016799	IME LES PISCALUNES	340014901	LUNEL	
	UNAPEI 34	340016799	IME DU CHATEAU D'IO	340781012	MONTPELLIER	
	UNAPEI 34	340016799	IME LES MURIERS	340781020	MONTPELLIER	
HERAULT	UNAPEI 34	340787654	IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE	340781061	FRONTIGNAN	
	ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE	340001023	SESSAD ARIEDA	340784479	MONTPELLIER	
	ASSOCIATION PARENTS THESE	340012749	SESSAD PARENTS THESE	340012798	JACOU	
	UNAPEI 34	340016799	SESSAD DE L'IME LES PISCALUNES	340014927	LUNEL	
	UNAPEI 34	340016799	SESSAD LA DOMITTIENNE	340798354	MONTPELLIER	
	UNAPEI 34	340787654	SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE	340798867	FRONTIGNAN	
	UNAPEI 34	340787654	SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE	340798867	FRONTIGNAN	



## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HERAULT	MAS	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	MAS CHATEAU SAINT PIERRE	340780410	MONTBLANC
		UNAPEI 34	340787654	MAS APEI PAYS DE THAU	340785021	MEZE
		ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT	340789528	ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT	340784362	FLORENSAC
HERAULT	ESAT	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	ESAT APF	340798644	MONTPELLIER
		UNAPEI 34	340016799	ESAT LES HAUTES GARRIGUES	340009935	SAINT MARTIN DE LONDRES
		UNAPEI 34	340016799	ESAT L'ENVOL	340782309	CASTELNAU LE LEZ
		UNAPEI 34	340787654	ESAT L'ENVOL LA PEYRADE	340782333	FRONTIGNAN
		UNAPEI 34	340016799	ESAT LA CROIX VERTE	340784966	MONTPELLIER
LOT	ESAT	ASS MUTUALISTE AGRICOLE BOISSOR	460785140	ESAT BOISSOR	460784721	LUZECH
		ASS MUTUALISTE AGRICOLE BOISSOR	460785140	IME DOMAINE DE BOISSOR	460780158	LUZECH
		FEDERATION APAJH	750050916	IME CHATEAU DE BLAZAC	460780174	VIRE SUR LOT
LOZERE	SESSAD	FEDERATION APAJH	750050916	SESSAD DE PUY L'EVEQUE	460004583	PUY L'EVEQUE
		CERESA	310020029	SESSAD ACCES 46	460005713	MARTEL
		ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	ITEP BELLESSAGNE	480000777	MENDE
HAUTES PYRENEES	SESSAD	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE	480000785	MENDE
		ASS. STE ANGELE	480782390	MAS SAINTE ANGELE	480781939	CHIRAC
		LES GENETS	480782184	MAS LES BRUYERES	480000801	CHATEAUNEUF DE RANDON
PYRENEES ORIENTALES	IEM	LES GENETS	480782184	EEAP LES GENETS	480780246	CHATEAUNEUF DE RANDON
		CENTRE J-M LARRIERU	650000086	CENTRE J-M LARRIERU - IME/IMP	650780208	CAMPAN / LANNEMEZAN / TARBES
		ADAPEI 65	650786114	IME LES HIRONDELLES TARBES	650780471	TARBES
HAUTES PYRENEES	SESSAD	ADAPEI 65	650786114	SESSD DE L'IME LES HIRONDELLES	650004880	TARBES
		ASEI	310781562	SESSAD DE L'IEM PEDEBIDOU	650004500	TARBES
		ASEI	310781562	IEM PEDEBIDOU	650780604	TOURNAY
PYRENEES ORIENTALES	IEM	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650780174	MAS LA CLAIRIERE	650004443	LANNEMEZAN
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	IEM SYMPHONIE	660003567	POLLESTRES

ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
TARN ET GARONNE	IME	FEDERATION APAJH	750050916	IME PIERRE FOURQUET	810000190	LABRUGUIERE
	ITEP	ITEP LE BRIOL	810000497	ITEP LE BRIOL	810000307	VIANE
	SESSAD	ITEP LE BRIOL	810000497	SESSAD LE BRIOL	810101436	VIANE
		FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	810100008	SSEFS ALBI	810010132	ALBI
		FEDERATION APAJH	750050916	SESSAD PIERRE FOURQUET	810009985	LABRUGUIERE
	EM	ASEI	310781562	EM LARDAILLE	810000323	CASTRES / ALBI
	IDA	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	810100008	CENTRE SPECIAUSE POUR DEFICIENTS AUDITIFS	810002188	ALBI
	MAS	FEDERATION APAJH	750050916	MAS JACQUES BESSE	810001966	LAVAU
	ESAT	FEDERATION APAJH	750050916	ESAT DE BRACONNAC	810003673	IONQUIERES
		FEDERATION APAJH	750050916	ESAT EN ROUDIL	810003681	LAVAU
AGAPEI		310024419	ESAT TRICAT-SERVICE	810101915	GALLAC	
AGAPEI		310024419	ESAT CHANTECLER	810002378	SOUAL	
EM	ASEI	310781562	EM FONNEUVE	820000107	MONTAUBAN	
SESSAD	ASEI	310781562	SESSAD DE L'EM FONNEUVE	820008092	MONTAUBAN	
MAS	FONDATION OPTEO	120784632	MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC	820006609	MOISSAC	
ESAT	APIM	820007870	MAS LES CAPUCINES	820007896	NEGREPELISSE	
	FONDATION OPTEO	120784632	ESAT LES ATELIERS D'ALBA - HENRI FONTANIE	820002418	MONTAUBAN	

ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques



Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
AUDE	ACT	Groupe SOS Solidarité	750015968	ACT SOS SOLIDARITE CARCASSONNE	110003068	CARCASSONNE
	ACT	LOU CANTOU	750016008	ACT SOS SOLIDARITE LOU CANTOU NIMES	300003399	NIMES
GARD	CAARUD	RIPOSTE	300013034	CAARUD ASSOCIATION RIPOSTE BAGNOLS SUR CEZE	300016813	BAGNOLS SUR CEZE
	ACT	UCRM	310026133	ACT UCRM TOULOUSE	310007638	TOULOUSE
GARONNE	ACT	UCRM	310008719	ACT LA CLEF UCRM TOULOUSE	310008768	TOULOUSE
	CSAPA	ANPAA	320784234	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 32 AUCH	320784283	AUCH
GERS	ACT	GCSMS	340027895	UCSD - UN CHEZ SOI DABORD MONTPELLIER - GCSMS	340027903	MONTPELLIER
	LAM	ADAGES	340787589	LAM ADAGES MONTPELLIER	340029073	MONTPELLIER
HERAULT	CSAPA	EPISODE	340008341	CSAPA EPISODE BEZIERS	340009828	BEZIERS
	ACT	PAGE	650001498	ACT PAGE ACCUEIL SEMEAC	650002298	SEMEAC
PYRENEES ORIENTALES	ACT	Groupe SOS Solidarité	110003019	ACT SOS SOLIDARITE PERPIGNAN	660004896	PERPIGNAN
	LHSS	Solidarité Pyrénées	660003617	LHSS Solidarité Pyrénées 66 BANYULS SUR MER	660006339	BANYULS SUR MER
TARN	CSAPA	ANPAA	810000356	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 81 ALBI	810000141	ALBI
	LAM	RELIENCE	820009116	LAM Relience 82 MONTAUBAN	820010403	MONTAUBAN
TARN ET GARONNE	LAM	RELIENCE	820009116	LAM Relience 82 MONTAUBAN	820010403	MONTAUBAN

## PROGRAMMATION 2027

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027)

### ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
AUDE	IME	AFDAIM ADAPEI 11	110786084	IME LES HIRONDELLES NARBONNE	110780368	NARBONNE
		APAH 11	110786175	SESSAD DE L'IME CAPENDU	110002722	TREBES
	SESSAD	APAH 11	110786175	SESSAD HANDICAPES MOTEUR	110004256	CARCASSONNE
		APAH 11	110786175	SESSAD ROBERT SEGUY	110004264	LEZIGNAN CORBIERES
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	SESSAD LES HIRONDELLES NARBONNE	110002649	NARBONNE
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT LASTOURS	110781051	PORTEL DES CORBIERES
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT L'ENVOL QUATOURZE	110781101	NARBONNE
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT L'ENVOL	110781135	LIMOUX
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS	110781143	CASTELNAUDARY
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS	110781192	RIEUX MINERVOIS
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT L'ENVOL	110781200	PENNAUTIER
AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT JULES FIL	110783206	CARCASSONNE		
AVEYRON	ESAT	AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT LA CLAPE L'ENVOL	110783214	NARBONNE
		AFDAIM ADAPEI 11	110786084	ESAT JEAN CAHUC	110787090	LEZIGNAN CORBIERES
		AMIO	120785837	CTRE REEDUCATION PROF MILLAU	120785845	MILLAU
		TRISOMIE 21 GARD	300010410	SESSAD GEIST 21	300010436	NIMES
GARD	SESSAD	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON	300002227	NIMES
		FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	ITEP VILLA BLANCHE PEYRON	300780020	NIMES
	ESAT	TRISOMIE 21 GARD	300010410	ESAT T21	300019726	NIMES
		IPIS	770812352	ESAT ELISA 30	300004108	NIMES

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
HAUTE GARONNE	SESSAD	CCAS DE TOULOUSE	310783022	IME MONTAUDRAN	310780804	TOULOUSE	
		CHU TOULOUSE	310781406	IME DU CHU TOULOUSE	310019286	TOULOUSE	
		ADPEP 31	310788591	IME CENTRE HENRI DINGUIRARD	310781620	AURIGNAC	
		ADPEP 31	310788591	SESSAD SAINT EXUPERY	310019864	BRUGUIERES	
		ADPEP 31	310788591	SESSAD DU CENTRE HENRI DINGUIRARD	310019666	ST GAUDENS	
		CERESA	310020029	SESSAD SMILE	310026489	TOULOUSE	
		CERESA	310020029	SESSAD ACCES	310020078	TOULOUSE	
		TRISOMIE 21	310018460	SESSAD TRISOMIE 21	310018486	TOULOUSE	
		AGAPEI	310024419	SESSAD AUTISME - AUTAN VAL FLEURI	310017959	TOULOUSE	
		SOS SOLIDARITE	750015968	SESSAD IRIS	310795380	COLOMIERS	
HERAULT	SESSAD	ADPEP 31	310788591	ITEP SAINT EXUPERY	310782479	VILLEMUR SUR TARN	
		IES	310000294	CENTRE PAULIN ANDRIEU	310780655	TOULOUSE	
		ASSOCIATION ENFANCE ADOLESCENCE	310000625	CENTRE DE REEDUCATION DE L'ENFANT	310782032	TOULOUSE	
		ESAT	770812352	ESAT ELISA 31	310010418	PECHBONNIEU	
		ITEP	320000573	ITEP le SARTHE	320784341	MAGNAS	
		IME	320783038	IME BAS ARMAGNAC	320780307	LE HOUGA	
		ADPEP 32	320783038	CMPP	320780331	AUCH	
		ADPEP 32	320783038	CMPP	320782287	CONDOM	
		ESAT	320783038	ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA	320782121	LE HOUGA	
		ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	IME LA CORNICHE	340781087	SETE	
GERS	CMPP	ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES	340015171	IME CMEE FONTCAUDE	340798388	MONTPPELLIER	
		IME	340015171	IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES	340798008	LAMALOU LES BAINS	
		IEM	340015171	IEM CSRE ALEX. JOLLIEN LAMALOU	340798404	NISSAN LEZ ENSERUNE	
		EEAP	750721334	IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES	340012608	BEZIERS/LAMALOU	
		UGE CAM OCCITANIE	340015171	SESSAD EOLE	340798107	MONTPPELLIER	
		UGE CAM OCCITANIE	340015171	SESSAD IME FONTCAUDE	340798115	BEZIERS	
		UGE CAM OCCITANIE	340015171	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	340798115	BEZIERS	
		APSH 34	340786268	SESSAD CAMPESTRE	340798313	LODEVE	
		ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	SESSAD LA CORNICHE	340015452	SETE	
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	SESSAD MAISON DE SOL N	340798412	BOJUAN SUR LIBRON	
HERAULT	CMPP	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	SESSAD NAZARETH	340008267	MONTPPELLIER	
		ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	CMPP LA CORNICHE	340780972	SETE	
		UGE CAM OCCITANIE	340015171	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	340015650	BEZIERS	

## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
HERAULT	ITEP	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	ITEP NAZARETH	340781038	MONTPELLIER	
		ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	ITEP LA CORNICHE	340028018	SETE	
	MAS	APSH 34	340786268	ITEP CAMPESTRE	340781079	LODEVE	
		APSH 34	340786268	MAS CAMILLE CLAUDEL	340796291	CLERMONT L'HERAULT	
	ESAT	UGECCAM OCCITANIE	340015171	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN	340798131	LAMALOU LES BAINS	
		APSH 34	340786268	ESAT APHS 34	340024108	MONTPELLIER	
	ESPO	UGECCAM OCCITANIE	340015171	CPO CRIP	340023126	CASTELNAU LE LEZ	
		ESRP	340015171	CRP CRIP	340780873	CASTELNAU LE LEZ	
	UEROS	UGECCAM OCCITANIE	340015171	UEROS CRIP	340010248	CASTELNAU LE LEZ	
		CRA	340780477	CENTRE RESSOURCES AUTISME	340014257	MONTPELLIER	
LOT	SESSAD	APAH 46	460785637	SERVICE AIDE SOUTIEN INTEGRATION	460786759	CAHORS	
		EEAP	460785637	EEAP AJ CAHORS	460005218	CAHORS	
	ESAT	ASS MUTUALISTE AGRICOLE ROCAMADOUR	460785157	ESAT LE PECH DE GOURBIERE	460780505	ROCAMADOUR	
		FOYER LAMOUROUS	460785082	ESAT FOURNIE	460785025	CAHORS	
	EATAH	APEAL DU LOT	460785124	ACCUEIL TEMPORAIRE A. CHAUSSE	460005705	FIGEAC	
		EATEH	460785124	ACCUEIL TEMPORAIRE A. CHAUSSE	460006257	FIGEAC	
	IEM	ALLFS	480782101	CEM DE MONTRODAT	480780048	MONTRODAT	
		MAS	480782101	MAS CIVERGOLS	480780337	ST CHELY D APCHER	
	LOZERE	ESAT	ALLFS	480782101	ESAT CIVERGOLS	480780493	ST CHELY D APCHER
			ASS. L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480782259	ESAT LE PRIEURE	480780436	LAVAL ATGER
IME		AMEFPA CHATEAU D'URAC	650000219	IME NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC	650780596	BORDERES-SUR-LECHEZ	
		CENTRE J-M LARRIEU	650000086	SESSAD DES NESTES	650004906	LANNEMEZAN	
HAUTES PYRENEES	SESSAD	AMEFPA CHATEAU D'URAC	650000219	SESSAD NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC	650004914	BORDERES-SUR-LECHEZ	
		AMEFPA CHATEAU D'URAC	650000219	ITEP NOTRE MAISON CHATEAU D'URAC	650789530	BORDERES-SUR-LECHEZ	
	ITEP	CENTRE J-M LARRIEU	650000086	ITEP JIM LARRIEU DES ADOURS	650789696	CAMPAN	



## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
PYRENEES ORIENTALES	IEM	USSAP	110786324	IEM GALAXIE	660786880	ARGELES SUR MER
		ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ITEP PEYREBRUNE	660780487	NEFACH
	IME	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	IME ARISTIDE MAILLOL	660780073	BOMPAS
		ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	IME LA MAURESCQUE	660780313	PORT VENDRES
	MAS	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	IME AL CASAL	660780511	LE SOLER
		USSAP	110786324	MAS SOL I MAR	660786807	BANYULS SUR MER
	UGECAM OCCITANIE	USSAP	110786324	MAS LES EMBRUNS/UNITE HORIZON	660010190	CERBERE
		UGECAM OCCITANIE	340015171	MAS LE NID CERDAN UGECAM	660780438	SAILLAGOUSE
	SESSAD	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD POC Y MES	660005331	PRADES
		ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD Trait d'Union	660790478	PORT VENDRES
	MAS	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD CAMINEM	660003389	PERPIGNAN
		ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD L'AUXILI	660005158	PERPIGNAN
ESAT	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	MAS DE L'ORRI	660790262	PRADES	
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT LES TERRES ROUSSES	660004912	CANET EN ROUSSILLON	
MAS	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT CHARLES DE MENDITTE	660781311	BOMPAS	
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT JOAN CAYROL	660784075	BOMPAS	
ESAT	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT LA ROSELIERE	660786468	ELNE	
	APAJH 81	810100479	MAS LUCIE NOUET	810004069	SAINT-SULPICE LA POINTE	
TARN	ESAT	APAJH 81	810100479	ESAT VALERIE BONAFE	810001800	MONTREDON-LABESSONNIE

## ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
GERS	LHSS	REGAR	320783046	LHSS ASSOCIATION REGAR AUCH	320004948	AUCH
	LAM	REGAR	320783046	LAM REGAR AUCH	320005563	AUCH
HERAULT	CSAPA	ANPAA	340019736	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 34	340798743	MONTPELLIER
	CSAPA	ARC EN CIEL	340787068	CSAPA AMT ARC EN CIEL MONTPELLIER	340799121	MONTPELLIER
	CAARUD	CEIIS	460785116	CAARUD CEIIS CAHORS	460005523	CAHORS
LOT	LHSS	CEIIS	460785116	LHSS CEIIS CAJARC	460005663	CAJARC
	ACT	CEIIS	460006497	ACT CEIIS CAJARC	460006505	CAJARC
LOZERE	ACT	ANPAA	480001114	ACT Association Addictions France (AAF) ANPAA 48	480002963	MENDE
PYRENEES ORIENTALES	CSAPA	ANPAA	660786740	MENDE	660786757	PERPIGNAN
				CSAPA KENNEDY Association Addictions France (AAF) ANPAA 66 PERPIGNAN		

Annexe

relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

**PROGRAMMATION 2028**

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2028)

**ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées**

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale	N° Fitness géographique	commune
ARIEGE	MAS	ADAPEI 09	90782160	MAS DU GIRBET	90002221	SAVERDUN
	ESAT	ADAPEI 09	90782160	ESAT DE VARILHES	90782038	VARILHES
	SESSAD	ADAPEI 09	90782160	ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS	90781576	PAMIERS
AVEYRON	SESSAD	CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS (CDDS)	120000146	SESSAD DU CDDS	120006226	RODEZ
	ITEP	ANRAS	310788609	SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP	120001078	CAPDENAC-GARE
	IES	CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS (CDDS)	120000146	ITEP DE MASSIP	120780234	CAPDENAC-GARE
GARD	MAS	CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE	120780085	MAS TRAUMAS	120000989	DECAZEVILLE
	SESSAD	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	340030170	SESSAD SAINT PIERRE LE GENEVRIER	300002235	NIMES
	ITEP	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	340030170	ITEP SAINT PIERRE LE GENEVRIER	300780582	NIMES
HAUTE GARONNE	IME	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	340030170	IME SAINT PIERRE LE GENEVRIER	300014107	NIMES
	ESAT	ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	310021902	ESAT MANIBAN	310021910	BLAGNAC
	SESSAD	ARPEHSAT	310788740	ESAT SAINT-EXUPERY	310012729	COLOMIERS
MAS	SESSAD	AGAPEI	310024419	SESSAD SESAME IME AUTAN VAL FLEURI	310021803	TOULOUSE
	ARPEHSAT	ARSEEA	310782446	SESSAD CAP MIDI-PYRENEES	310783113	TOULOUSE
	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	ARPEHSAT	310788740	MAS CONCORDE	310786506	SAINT-LYS
			310788104	MAS CENTRE MARQUIOL	310020946	PECHBRONNIEU



## ESMS relevant du secteur Personnes Handicapées

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
HERAULT	IME	ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE (AELP)	340000470	IME LA PINEDE	340781046	JACOU
		ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	IMPRO ST HILAIRE	340780311	FLORENSAC
	EEEH en cours d'intégration dans le droit	ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	IMP RAYMOND FAGES	340780345	AGDES
		ASSOCIATION SESAME AUTISME LR	300784865	ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME	340020122	CAPESTANG
		ASSOCIATION SESAME AUTISME LR	300784865	ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON	340798883	JUVIGNAC
		ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE (AELP)	340000470	SESSAD LA PINEDE	340017383	JACOU
	SESSAD	ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	SESSAD DE L'AGATHOIS	340018548	FLORENSAC
		ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	SESSAD LE MONT LOZERE	340028927	BEZIERS
	ITEP	ASSOCIATION SESAME AUTISME LR	300784865	SESSAD L'OMBRELLE	340012699	JUVIGNAC
		ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE	480782192	ITEP LE MONT LOZERE	340018530	BEZIERS
ESAT	ADPEP 34	340785831	ESAT LA BULLE BLEUE	340018241	MONTPELLIER	
	ADAGES	340787589	MAS DES QUATRE SEIGNEURS	340009398	MONTPELLIER	
MAS	FONDATION PERCE NEIGE	920809829	MAS PERCE NEIGE	340010891	CASTELNAU LE LEZ	
	ADAGES	340787589	MAS FONTCOLOMBE	340019272	MONTPELLIER	
	ADENE MEDICO SOCIAL	340027952	MAS APARD	340797570	ST MATHIEU DE TREVIERIS	
	UNION MUTUALISTE PROPARA	340013028	MAS PROPARA	340015148	MONTPELLIER	
LOT	ESAT	APEAI DU LOT	460785124	ESAT L'ABELLE	460786486	FIGEAC
HAUTES PYRENEES	MAS	ADAPEI 65	650786114	MAS LES CIMES	650786031	LOURDES
PYRENEES ORIENTALES	SESSAD	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD ENDAVANT	660006354	PERPIGNAN
		EPM DU ROUSSILLON	660000126	SESSAD MES BE	660006248	PERPIGNAN
	ESAT	LE VAL DE SOURNIA	660786542	ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA	660784703	SOURNIA
	MAS	APAPH LES SOURCES DE THUES	660000100	MAS DES SOURCES	660006198	NVER
		LE VAL DE SOURNIA	660786542	MAS LA DESIX	660004821	SOURNIA
TARN	ITEP	ANRAS	310788609	ITEP LE NARIDEL	810002337	LAVAU
TARN ET GARONNE	SESSAD	ANRAS	310788609	SESSAD LE NARIDEL	810009373	LAVAU
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	IME LE PECH BLANC	820000297	LAMOTHE-CAPDEVILLE
	IME	ANRAS	310788609	IME L'ORANGERAIE	820000313	AUVILLAR
		FONDATION OPTEO	120784632	IME PIERRE SARRAUT	820000321	MONTAUBAN
	SESSAD	FONDATION OPTEO	120784632	SESSAD PIERRE SARRAUT	820008266	CAUSSADE
SESSAD	ANRAS	310788609	SESSAD DE L'ORANGERAIE	820008191	VALENCE D'AGEN	
	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	SESSAD DE L'IME LE PECH BLANC DE MONTAUBAN	820008241	LAMOTHE-CAPDEVILLE	
MAS	ASEI	310781562	MAS DE GRANES	820007458	MONTAUBAN	

## ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
AUDE	CSAPA	CH DE CARCASSONNE	110780061	CSAPA CH CARCASSONNE	110002821	CARCASSONNE	
	CSAPA	Groupe SOS Solidarité	750015968	CSAPA Groupe SOS Solidarité INTERMEDE	110004462	LIMOUX	
	CSAPA	USSAP	110786324	CSAPA USSAP CARCASSONNE	110002672	CARCASSONNE	
	EMSP	Groupe SOS Solidarité	750015968	EMSP Groupe SOS Solidarités 11 TREBES	110010063	TREBES	
GARD	CSAPA	INTER AIDE	300008778	CSAPA ASSOCIATION VIGAN INTER AIDE LA DRAILLE LE VIGAN	300008828	LE VIGAN	
	CSAPA	CHU DE NIMES	300780038	CSAPA CHU NIMES	300011236	NIMES	
	LHSS	LA CLEDE	300000981	LHSS LA CLEDE ALES	300013794	ALES	
	EMSP	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EMSP La Croix Rouge Française 30 NIMES	300021201	NIMES	
HAUTE GARONNE	CSAPA	ARRADE	310788732	CSAPA ASSOCIATION ARRAPDE TOULOUSE	310790563	TOULOUSE	
	CSAPA	AAT	310791827	CSAPA ASSOCIATION Addictions Accueil Thérapeutique (AAT) TOULOUSE	310791835	TOULOUSE	
	CSAPA	CLEMENCE ISAURE	310002118	CSAPA Clémence isaure TOULOUSE	310792189	TOULOUSE	
	EMSP	UCRM	310026133	EMSP UCRM 31 TOULOUSE	310035431	TOULOUSE	
GERS	LHSS	UCRM	310026133	LHSS UCRM 31 TOULOUSE	310035449	TOULOUSE	
	LHSS	CITE CARITAS	310021993	LHSS Cité Caritas 31 TOULOUSE	310035456	TOULOUSE	
	EMSP	REGAR	320783046	EMSP REGAR 32 AUCH	320005838	AUCH	
	ESSIP	REGAR	320783046	ESSIP REGAR 32 AUCH	320005846	AUCH	
HERAULT	LHSS	ADAGES	340787589	LHSS REGAIN ADAGES MONTPELLIER	340017409	MONTPELLIER	
	LAM	AERS	340000686	LAM AERS L'EMBELLE MONTPELLIER	340023456	MONTPELLIER	
	ACT	ADAGES	340787589	ACT PSY LES HORIZONS DE REGAIN ADAGES MONTPELLIER	340025113	MONTPELLIER	
	CSAPA	Groupe SOS Solidarité	750016008	CSAPA SOS SOLIDARITE ENTRACTE CASTELNAU LE LEZ	340008283	CASTELNAU LE LEZ	
LOZERE	CSAPA	CHU DE MONTPELLIER	340780477	CSAPA CHU MONTPELLIER	340009778	MONTPELLIER	
	EMSP	ADAGES	340787589	EMSP ADAGES 34 MONTPELLIER	340030436	MONTPELLIER	
	LHSS	AERS	340000686	LHSS AERS 34 MONTPELLIER	340030451	MONTPELLIER	
	CSAPA	CEIS	460785116	CSAPA CEIS PERN	460780273	PERN	
HAUTES-PYRENEES	EMSP	CEIS	460785116	EMSP CEIS 46 CAHORS	460007966	CAHORS	
	CSAPA	ANPAA	480001114	CSAPA Association Addictions France (AAF) ANPAA 48 MENDE	480001122	MENDE	
LOZERE	LHSS	LA TRAVERSE	480001908	LHSS La Traverse 48 MENDE	480004118	MENDE	
	CSAPA	CASA 65	650001399	CSAPA CASA 65 TARBES	650001449	TARBES	

## ESMS relevant du secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Département	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
PYRENEES ORIENTALES	LHSS	ACAL	660784368	LHSS ACAL PERPIGNAN	660006388	PERPIGNAN
	CSAPA	CH DE THUIR	660780198	CSAPA CH LEON GREGORY THUIR	660009952	THUIR
	EMSP	JOSEPH SAUVY	660781071	EMSP Joseph Sauvy « Le Chenal » 66 CABESTANY	660012824	CABESTANY
TARN	ESSIP	Groupe SOS Solidarité	750015968	ESSIP Groupe SOS Solidarités 66 PERPIGNAN	660012832	PERPIGNAN
	CSAPA	FONDATION LE BON SAUVEUR D'ALBY	810100008	CSAPA Le Bon Sauveur d'Alby ALBI	810009837	ALBI
	EMSP	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EMSP La Croix Rouge Française 81 ALBI	810013557	ALBI
TARN ET GARONNE	CSAPA	CH DE MONTAUBAN	820000016	CSAPA CH MONTAUBAN	820002368	MONTAUBAN
	EMSP	APAS 82	820004596	EMSP APAS 82 CASTELSARRASIN	820010742	CASTELSARRASIN
	LHSS	RELIENCE	820009116	LHSS Reliance 82 MONTAUBAN	820007599	MONTAUBAN

DDT31

R76-2023-09-28-00023

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SCEA JOHAN sous le numéro  
3123376



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 28 septembre 2023

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne

à

La SCEA JOHAN  
Monsieur Jean-Philippe JOHAN  
Lieu-dit « Les Peyrous »  
31570 TARABEL

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 27/09/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 162 ha 00 65 situés sur les communes de CARAGOUDES (48 ha 11 31) et de TARABEL (113 ha 89 34).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/09/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/376**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,  
Par subdélégation du directeur  
départemental des territoires,  
L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
1, place St Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)

DDT32

R76-2023-12-12-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. LORENZON David  
sous le numéro 032233660



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/12/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

LORENZON David  
A Campère  
32170 SAINTE DODE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,18 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 SAINTE DODE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233660**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-30-00025

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter au GAEC DES  
LAURIERS (SANSAS Jean-Pascal et Anne) sous le  
numéro 032233640

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DES LAURIERS (SANSAS Jean-Pascal et Anne)  
Au Gros  
32200 ESCORNEBOEUF

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **30/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,5 ha situés sur la(les) commune(s) de 32430 TOUGET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233640**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-30-00019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à BERARD Jean-Marc  
sous le numéro 032233580

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

BERARD Jean-Marc  
17 boulevard Gambetta  
6000 NICE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **22/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,23 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 RISCLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233580**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-22-00042

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à la SAS BEL AIR  
(MARSAN Stéphane, SAS HOPAR2) sous le  
numéro 032233570

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAS BEL AIR (MARSAN Stéphane, SAS HOPAR2)  
Lavardère  
32150 MARGUESTAU

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **21/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,52 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 LIAS D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233570**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès



DDT32

R76-2023-11-22-00040

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à BARRERE Julie pour la  
SCEA DOMAINE DE BAZIN sous le numéro  
032233550

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

BARRERE Julie pour la SCEA DOMAINE DE BAZIN  
lieu dit Bazin  
32310 VALENCE SUR BAÏSE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame la gérante,

J'accuse réception le **17/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 111,77 ha situés sur la(les) commune(s) de 32310 MANSENCOME.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233550**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **17/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-30-00020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à FRARESSO Alex (  
pour l'EARL LE BARON) sous le numéro  
032233590

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

FRALESSO Alex ( pour l'EARL LE BARON)  
Au Baron  
32600 L'ISLE-JOURDAIN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **23/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 174,78 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 L'ISLE JOURDAIN, 32600 MONBRUN, DRUDAS (31).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233590**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-22-00041

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à HUART Eric pour la  
SCEA DE TOULET sous le numéro 032233560

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

HUART Eric pour la SCEA DE TOULET  
116 avenue de la Badine  
83400 HYERES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **21/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 193,61 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 LABEJAN, 32300 LAMAZERE, 32300 L'ISLE DE NOE , MIRAMONT d'ASTARAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233560**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-12-12-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l' EARL DE LARREY  
(LANTIN Cédric) sous le numéro 032233670



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/12/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LARREY (LANTIN Cédric)  
Massartic de Larrey  
32250 MONTREAL

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **01/12/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,37 ha situés sur la(les) commune(s) de 32250 MONTREAL, 32250 FOURCES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233670**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/03/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/04/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-30-00023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l' EARL DUBOS  
(DUBOS Jean-Pierre) sous le numéro 032233620

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUBOS (DUBOS Jean-Pierre)  
230 Impasse de Lahitte  
32400 MAULICHERES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **29/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,71 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 SARRAGACHIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233620**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-12-12-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL MAUBOUGUET  
(BARBAT Julien et Laurent) sous le numéro  
032233690

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/12/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MAUBOUGUET (BARBAT Julien et Laurent)  
lieu dit Houchas 340 chemin du Château d'Eau  
32350 BIRAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **01/12/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,83 ha situés sur la(les) commune(s) de 32350 ORDAN LARROQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233690**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/03/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/04/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-22-00039

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL PEDEBERNADE  
( PEDEBERNADE Florent) sous le numéro  
032233540

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PEDEBERNADE ( PEDEBERNADE Florent)  
Lagardère  
32400 SARRAGACHIES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **16/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,59 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 MAULICHERES, 32400 SARRAGACHIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233540**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès



DDT32

R76-2023-11-30-00024

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. GRAU Cédric sous  
le numéro 032233630

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GRAU Cédric  
1275 chemin des Potiers  
32400 FUSTEROUAU

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **29/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,74 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233630**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-30-00021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. LAPORTE Thibaut  
sous le numéro 032233600

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAPORTE Thibaut  
84 chemin du nord du village  
32450 CASTELNAU BARBARENS

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **24/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 78,84 ha situés sur la(les) commune(s) de 32450 CASTELNAU BARBARENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233600**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-11-30-00022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE  
BAZIGNAN (DOUSSEAU DE BAZIGNAN Etienne  
et  
Sophie) sous le numéro 032233610

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 30/11/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE BAZIGNAN (DOUSSEAU DE BAZIGNAN Etienne et  
Sophie)  
lieu dit Bazignan  
32480 LIGARDES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **28/11/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,09 ha situés sur la(les) commune(s) de 32480 LIGARDES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233610**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/02/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/03/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-12-12-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter au GAEC PARDIAC DU  
BOSC (PARDIAC Régis, Béatrice et Jérémie) sous le  
numéro 032233680



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/12/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC PARDIAC DU BOSQ (PARDIAC Régis, Béatrice et Jérémy)  
Au Bosc 65 route de l'Arranchélan  
32410 CHELAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **01/12/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,67 ha situés sur la(les) commune(s) de 32410 BONAS, 32190 SAINT PAUL DE BAISE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032233680**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/03/2024**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/04/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2024-04-05-00002

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocation Familiale des Hautes-Pyrénées



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 25 / 2024**

**portant modification des membres du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées modifié les 11 juillet 2022, 21 novembre 2022, 23 janvier 2023, 28 février 2023, 21 mars 2023 et 12 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- **Monsieur Christophe LANSSADE** en tant que suppléant sur siège vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

Préfecture de la région Occitanie

R76-2024-04-04-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association dénommée "Les amis de la terre Midi-Pyrénées" pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans un cadre régional



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
de l'association dénommée « Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées »  
pour participer au débat sur l'environnement  
au sein d'instances consultatives dans un cadre régional**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 relatif au mode de désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre de la région Occitanie, de l'association dénommée « Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées » ;

Vu la demande de renouvellement de cette habilitation dans un cadre régional, présentée le 4 décembre 2023 par Madame Françoise NOIRET, co-présidente et Monsieur Dominique GILBON, co-président de ladite association, dont le siège social est situé au numéro 73 de chemin de Mange-Pommes à Ramonville-Saint-Agne (31520) ;

Vu, en date du 7 mars 2024, l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant que l'agrément en matière de protection de l'environnement, dans le cadre de la région Occitanie, en faveur de l'association dénommée "Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées", a été renouvelé le 18 mars 2024 ;

Bureau de la réglementation et des élections  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9

Considérant que l'association "Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées" regroupe près de deux cent vingt adhérents, issus de dix des treize départements de la région Occitanie, et fédère, selon les années, entre trois et six associations, et satisfait ainsi aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 fixant les modalités d'application, au niveau régional, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-1 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Considérant que ladite association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 notamment dans les domaines de l'écologie, de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'air et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;

Considérant qu'au niveau local, ladite association participe régulièrement à plusieurs commissions telles que les commissions consultatives des services publics locaux, les commissions consultatives de l'environnement ou les commissions de suivi de site ;

Considérant qu'elle est un interlocuteur régulier des institutions et qu'elle apporte ses contributions écrites lors d'enquêtes publiques ;

Considérant qu'elle participe activement au débat public sur l'environnement par ses actions d'information ou l'organisation de débats ou de manifestations destinés à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux environnementaux ;

Considérant qu'elle justifie d'une activité effective et régulière sur l'ensemble de la région Occitanie, couvrant ainsi le cadre géographique pour lequel l'habilitation est sollicitée ;

Considérant que son fonctionnement apparaît conforme à ses statuts ;

Considérant que ses bilans financiers sont publiés sur son site internet et sont présentés, annuellement et de manière détaillée, en assemblée générale, en vue d'y être approuvés ;

Considérant que les ressources de l'association, issues des cotisations de ses adhérents et de dons, et ses membres, tous bénévoles et dépourvus de mandat public électif, permettent de garantir son indépendance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'association dénommée « Amis de la Terre Midi-Pyrénées », dont le siège social est situé au numéro 73 du chemin de Mange-Pommes à Ramonville-Saint-Agne (31) est désignée pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

**Art. 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au préfet de la région Occitanie ;
- hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été publié.

**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et dont une copie sera adressée aux coprésidents de l'association « Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées », au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 04 AVR. 2024

Le préfet,



Pierre-André DURAND